Bernard Béguin: Journaliste, qui t'a fait roi? Les médias entre droit et liberté

Table des matières

Retour à la table des matières.

Impressum

JOURNALISTE, QUI T'A FAIT ROI?
COLLECTION CARTES SUR TABLE
Etablir les faits, poser les problèmes, choisir les idées: des études en liberté pour comprendre la Suisse.
JOURNALISTE, QUI T'A FAIT ROI?
Préface de Marc Lamunière
Editions *24 Heures* - Lausanne
Collection Cartes sur Table Dirigée par Jean-François Tiercy Maquette: Studiopizz, Lausanne
Couverture: Robert Ayrton, Lausanne
Composition et impression: Imprimerie Darantiere, Dijon-Quetigny
ISBN.- 2-8265-1052-5

Le texte de cet Ouvrage a été tiré des cours d'éthique journalistique donnés par l'auteur à l'Université de Neuchâtel
Achevé d'imprimer en juillet 1988 sur les pressesde l'Imprimerie Darantiere à Dijon-Quetigny

Retour à la table des matières.

Préface

L'auteur de cet ouvrage est, nous le savons, d'une modestie excessive. Du moins apprécie-t-il la discrétion dans la louange et c'est pour cela sans doute qu'il agrée, comme préfacier, un homme généralement avare de compliments. Mais son attente sera déçue et peut-être trouvera-t-il même suspect l'éloge sans réserve que je vais lui adresser pour un livre qui a, je le dis d'emblée, forcé mon admiration.

La carrière de Bernard Béguin est de notoriété publique l'homme lui-même reste peu connu. Comme d'autres, je ne l'ai jugé que sur les apparences. C'est dire que j'ai été sensible au charme de son élégance un peu lasse, à sa retenue toute britannique, à l'ambiguïté que dégage un puritanisme assez gaiement surmonté. Sa façade impassible, son regard mort, comme tapi au fond des orbites, semblent destinés à faire pardonner d'avance l'audace des propos qu'il va tenir, puis à en atténuer la portée: le résultat est que l'on s'attend à un discours un peu morne et c'est le contraire qui se produit. Cet effet de contraste est une réussite, en ce sens qu'il renforce ce que révèle aussitôt son discours ou ses écrits: la culture, la logique, la clarté, à quoi il faut joindre cette part la plus précieuse de l'esprit, le courage intellectuel.

Ces qualités s'affirment dans l'ouvrage que vous avez entre les mains, où l'auteur apparaît tour à tour juriste, moraliste, philosophe, humoriste, écrivain et, ce qui ne gâte rien, journaliste.

Par devoir et par métier, j'ai lu de nombreux ouvrages sur la presse, la communication, les médias;je n'y ai trouvé la plupart du temps que foisonnement verbeux et «jargonnesque». Je vais donc tenter de dire pourquoi celui-là est l'un des rares qui me satisfasse vraiment.

Je mets au premier rang la qualité de l'écrivain, sa phrase fluide et claire, sa faculté de relancer l'attention et de faire qu'on lise ce traité d'un sujet ardu comme un roman. L'humour est là constamment présent, comme en filigrane et nous vaut même quelques morceaux de bravoure, tels que le sida et la santé publique, ou la visite du colonel Argoud !

Je relèverai ensuite la qualité de l'analyse très ample et précise de l'aspect juridique des problèmes; Bernard Béguin les anime d'un souffle philosophique qui les transcende: le code et la jurisprudence revisités par Montaigne, en quelque sorte. L'auteur se révèle être un adepte de la morale ouverte - au sens où Bergson l'entendait - et un philosophe de la liberté. La liberté dont il est ici question s'oppose à l'idéologie et se mesure en termes de responsabilité et d'honnêteté intellectuelle. Et il n y a pas d'honnêteté intellectuelle en dehors du devoir d'établir dans toute analyse un bilan, avec un passif et un actif, dont on tire, par différence et sans idée préconçue, le bénéfice ou le déficit. L'idéologue, lui, ne veut voir, selon la thèse qui règne sur son esprit, que l'actif de telle théorie ou de telle situation, que le passif de telle autre. Au nom de ses convictions, il manipule. C'est en ce sens qu'il est un faussaire. L'exercice de cette liberté-là restreint donc considérablement, pour le journaliste notamment, la portée universelle que l'on croit pouvoir attribuer à l'expression d'une opinion personnelle. «Ce que j'en opine, disait Montaigne, c'est aussi pour déclarer la mesure de ma vue, non la mesure des choses.»

Bernard Béguin ne théorise que modérément; il garde les pieds sur terre et éclaire constamment ses propos d'exemples concrets. C'est ainsi qu'il relate avec minutie quelques «affaires de presse»: celle du *Sunday Times*, de la SSR et l'argent sale de la drogue, l'affaire Sarpi; autant de dossiers qu'il fait revivre avec talent. Il nous éclaire aussi sur les préoccupations récentes du monde de la presse helvétique, telles que la protection des sources, la protection de la personnalité et le droit de réponse qui en découle.

Retour à la table des matières.

Abordant le problème des chartes rédactionnelles, il se félicite de constater que certaines d'entre elles - ou en tout cas, l'une d'entre elles, celle que je connais le mieux - proclament la solidarité de l'éditeur et des rédacteurs dans deux questions fondamentales d'éthique professionnelle, la protection du secret professionnel et la résistance aux pressions politiques et économiques. C'est sans doute, à mon sens, la partie la plus solide de la charte que chacun conserve aisément à l'esprit. Pour le reste, Le réalisme conduit à tempérer son enthousiasme et à la portée réelle d'un document de cette nature. Le journaliste n'a pas en permanence le contenu de la charte en tête et ne peut se comparer à ces fous de Dieu qui portent des versets du Coran en bandeau sur le front. Emporté par le flot de l'action quotidienne, il se retrouve, harcelé par les délais, seul avec son intuition, balancé entre des réminiscences de règles déontologiques, la propension naturelle à se laisser aller à sa pente.

Bernard Béguin a vécu cela: «Si l'on veut juger équitablement le travail d'une rédaction quotidienne aux heures de il faut la comparer au service des urgences chirurgicales d'un hôpital, à la fin du week-end de Pentecôte. La déontologie d'un hôpital reste en vigueur, mais il y a des choix qui n'attendent ni de se référer au chef de clinique, ni de consulter les familles et de les mettre d'accord. On opère, on ampute, on transfuse: on décide. Ces choix sont douloureux. L'important, c'est qu'ils sont honnêtes. Et que l'erreur humaine ne se confond pas avec Ia fourberie.»

Plus loin, dans un autre chapitre, l'auteur affirme que si un journaliste n'est pas capable - même dans la situation apocalyptique qui vient d'être décrite d'appliquer la check-list de l'honnêteté, ce n'est pas un professionnel.

Le respect constant d'une éthique, même élémentaire, se heurte donc à des difficultés d'application, qui ne sont pas négligeables. Ce n'est pas avoir une vue pessimiste de la presse que de le reconnaître, si l'on admet qu'un combat permanent doit être mené à tous les niveaux, pour que cette pesanteur ne soit pas admise une fois pour toutes comme une fatalité.

Ce combat, Bernard Béguin croit pouvoir affirmer qu'il est l'apanage des seuls journalistes. C'est là le seul point de divergence qui me sépare de l'auteur de ce livre; et lorsqu'il dit que «les archives des éditeurs sont plus pauvres en réflexion sur 1'éthique professionnelle que le dossier des journalistes», il opère un partage manichéen, fondé sur une hypothèse insuffisamment vérifiée- J'ai pour ma part de bonnes raisons de penser que c'est plutôt du contraire qu'il s,agit. Il serait intéressant que cela fasse l'objet d'un autre débat ou d'un autre ouvrage.

Le moment est donc venu de ne pas abuser de mon temps de parole et de laisser à chacun le plaisir de la lecture. Je ne sais si ce livre sera, comme il le mérite, un événement, mais il est assurément important. Sa qualité exceptionnelle le rendra indispensable aux gens de presse, dans le sens le plus étendu du terme. Mais, sa clarté le rendant accessible à tous, il devrait être lu par le plus grand nombre; quel est en effet le citoyen dont la vie échappe à l'influence de plus en plus pressante des médias?

Marc Lamunière

Retour à la table des matières.

Introduction: La loi et l'éthique

> Une méfiance durable envers les systèmes me mène au seuil de la liberté.
>
> Jean Starobinski

Tic tac, tic tac, tic tac.

– Une, deux!

pa pa pam

pa pa pam

pa pa pa pam

pa pa pa pam (bis)

Le métronome bat la mesure, l'adulte donne le départ, l'enfant sage joue la Marche turque comme un automate de Jaquet-Droz, et la famille, heureuse, applaudit.

Rubinstein joue sans métronome.

La loi, c'est le métronome. L'éthique, c'est le respect de l'œuvre et la liberté de l'interprète.

- Ainsi, vous vous prenez pour Rubinstein?

- Non, mais il me plaît de le prendre pour modèle.

Pour faire ce métier, il ne faut pas craindre d'accrocher son chariot à une étoile.

Pendant longtemps, je n'ai pas fait la différence entre l'éthique et la loi. L'Etat de droit me paraît être la forme la plus achevée d'une société civilisée. J'ai confiance dans les institutions démocratiques. J'en connais les limites, mais je connais aussi, et combien, celles de tous les despotismes, «éclairés» ou délibérément obscurantistes.

La loi, c'est la sagesse accumulée des nations civilisées. C'est la codification de l'équilibre entre les besoins de la société et l'épanouissement de l'individu.

Obéir à la loi, c'est être un bon citoyen, et il n'y a aucune raison pour que le journaliste ne soit pas un bon citoyen.

Donc, le journaliste n'a qu'à obéir à la loi.

C'est une évidence, mais elle est, à l'expérience, trompeuse. Dire que le journaliste n'a qu'à obéir à la loi, c'est dire que le pianiste n'a qu'à jouer en mesure. Après tout, le compositeur a mis des chiffres en tête de la portée, il l'a divisée avec des traits verticaux. Il utilise des notes dont la durée est codifiée, et le total de ces durées doit correspondre au rythme demandé. Et pourtant, dans un concerto, le chef ne bat pas la mesure pour le soliste. Dans le cadre du respect de l'œuvre - notion subtile et difficile à codifier - l'interprète jouit d'une certaine liberté. On attend de lui qu'il en fasse bon usage.

Comparaison n'est pas raison? Revenons donc à la loi. La loi est applicable à tous. «Tous les citoyens sont égaux devant la loi» est un principe de base pour tout Etat démocratique moderne. Et cependant, certains citoyens seraient-ils «plus égaux que d'autres»?

Là où M. Tout-le-monde est tenu de collaborer avec la justice, de dire «toute la vérité, rien que la vérité», les médecins, les avocats, les prêtres, les banquiers peuvent ou même doivent se référer aux

Retour à la table des matières.

règles spécifiques de leur profession et refuser quelquefois de témoigner.

Si tel est le cas, c'est que notre société considère que dans certaines circonstances, le secret professionnel est un bien digne de protection.

Le médecin, l'avocat, le prêtre, même le banquier, cela peut se comprendre: la société - une société de type libéral en tout cas - a intérêt à ménager des refuges auprès desquels les malades, les déshérités, les persécutés, peuvent trouver un accueil sûr. Pour les banquiers, le problème est plus fonctionnel qu'humanitaire, encore que l'on puisse invoquer le précédent des fonds juifs pourchassés par les nazis. (On objectera peut-être que pour le médecin, l'avocat, le prêtre et le banquier, le secret professionnel est entré dans la loi, qui en fait même parfois une obligation. Cela n'enlève rien au fait qu'à l'origine, il s'agit d'une exception fondée sur l'éthique.)

Mais le journaliste? Nous y voilà: Qui t'a fait roi?

La question est fréquemment posée par ceux qu'inquiète l'anarchie, apparente ou réelle, de notre profession. Dans une brochure intitulée *La Liberté dans les Médias, ses Conditions* (Ed. Cosmos, Muri, Berne), un groupe d'étude composé de Jeanne Hersch, Gérard Bauer, Werner Kägi, Leonhard Röösli et Robert Schnyder de Wartensee écrivait en 1982: «Nous avons dû toutefois constater que ni le statut professionnel et juridique du journaliste ni sa formation professionnelle initiale et continue ne sont pris en considération comme ils le devraient. Cette préparation et cette formation continue n'ont pas été encouragées dans une mesure comparable à ce qu'elles sont dans d'autres professions à haute responsabilité...»

Ne nous énervons pas: si d'autres posent la question, peut être vaut-il encore mieux la poser nous-mêmes. Il y a une quinzaine d'années, un jeune et brillant journaliste de la Télévision déclarait devant Pierre Béguin:

– Nous sommes là pour déranger.

– Ah? et qui vous en a chargé?

Ainsi le vétéran posait lui-même la question: «Qui t'a fait roi?» Avons-nous vraiment, comme Napoléon, pris la couronne des mains du pape pour la poser nous-mêmes sur notre propre tête?

Ce serait trop simple. Si les sociétés démocratiques connaissent une presse indépendante et curieuse, c'est que la démocratie a besoin d'une telle presse. Ses institutions essentielles ne peuvent pas fonctionner si le citoyen n'est pas librement informé. «Contre les abus, il faut une lutte démocratique, et pour une lutte démocratique, il faut avant tout l'information.» (Lev Kowarski aux Rencontres internationales de Genève sur le thème «Du Pouvoir», 3 octobre 1977.)

Cela pose tout de suite les limites de cette étude: je ne me charge pas d'analyser, de définir - et moins encore de réglementer - le comportement d'un journaliste chinois rendant compte d'une manifestation d'étudiants sur la place Tien Anmen. Je parle de cette société que je connais, dans laquelle je vis, et dont les institutions reposent sur une opinion publique alerte, adulte et informée. «Quand la presse est libre, dit Camus, cela peut être bon ou mauvais; mais assurément, sans la liberté, la presse ne peut être que mauvaise. Pour la presse comme pour l'homme, la liberté n'offre qu'une chance d'être meilleur; la servitude n'est que la certitude de devenir pire.» (Cité, plus complètement que d'habitude, par Jean Daniel dans le Nouvel Observateur du 28 août 1987.)

La liberté, nous la revendiquons comme une charge

Cette liberté, nous la revendiquons comme une charge. Si c'était un privilège, il serait exorbitant. Il ne s'agit pas de pontifier librement sur n'importe quoi, mais de rappeler ici la profession de foi de

Retour à la table des matières.

Jean Dumur (dans *Salut Journaliste*, Ed. Bertil Galland, 1976): «Je vois de moins en moins l'intérêt qu'il y a pour la démocratie à ce que je fasse connaître mon point de vue sur tel problème ou tel autre. Je vois de plus en plus les dangers qu'il y aurait pour la démocratie à ce que les journalistes taisent ce qu'ils savent ou ne cherchent pas obstinément, quotidiennement, honnêtement à faire reculer sans cesse les zones d'ombre que tend à projeter, pour se dérober à l'examen critique, toute activité humaine.»

Ne lui faisons pas dire ce qu'il n'a pas dit: c'est pour lui-même que Dumur voit de moins en moins l'intérêt de donner son avis. Mais c'est pour nous tous qu'il exige le courage d'une recherche obstinée, quotidienne et honnête. Dans le pluralisme de notre métier, il y a place, aussi, pour des éditorialistes convaincus. Mais il n'y a pas place pour des journalistes timorés, superficiels et malhonnêtes.

Ou plutôt si, justement, on en trouvera, car c'est le prix à payer avec la liberté. C'est le risque défini par Camus. Le remède, c'est le discernement d'un public adulte.

Alors, on dérange? Lors d'un séminaire sur l'éthique professionnelle des journalistes (Ed. Universitaires, Fribourg, 1981), le R.P. Pinto de Oliveira, 0-P., ouvrait de vigoureuses perspectives: «La responsabilité éthique tient compte de toutes les exigences et incidences de la responsabilité juridique. Mais elle s'en distingue. Elle s'affirme, de la façon la plus nette, comme la capacité qu'a la personne de prendre ses distances à l'égard des normes en vigueur dans une société et de les juger à la lumière de ses propres convictions. Le journaliste se verra ainsi amené à contester certaines dispositions juridiques. Dans les cas extrêmes, le voilà obligé d'affronter tout un système de droit s'avérant être injuste, contraire aux droits fondamentaux de l'information ou au bien général d'un peuple, d'une région, d'une collectivité.»

On savait déjà qu'en certaines circonstances, l'Eglise ne craint pas d'affronter un ordre qu'elle tient pour injuste. Mais ici c'est le journaliste qui est formellement invité à «déranger». Pas n'importe quoi. Pas n'importe comment. Mais, quand il le faut, courageusement, au nom d'une vision - de sa vision - du bien général: «Pour les pouvoirs civils et ecclésiastiques, l'ordre demeure la valeur suprême. Par tout un ensemble de mesures préventives - la censure, le privilège d'imprimer - et répressives, frappant les écrits ou leurs auteurs, l'autorité s'est battue de façon violente ou insidieuse en vue d'intégrer la presse dans les pouvoirs établis.» En face, les mouvements libéraux «proclament à juste titre que dans le domaine de l'information nul n'est assuré de détenir la vérité».

Ce n'est pas le moment pour les libéraux de crier: «Ville gagnée !» Attendez la suite: «On ne saurait masquer - dit le Père Pinto de Oliveira - les erreurs, les enthousiasmes naïfs ou les malices calculées qui ont marqué la naissance et le développement du libéralisme. (...) Le cas exemplaire est précisément l'attitude d'aveuglement et même de complicité intéressée de la presse littérale face à l'avènement du nazisme. A 'la mort de la liberté', aux crimes contre l'humanité, à la démence raciste du IIIe Reich faisait pendant une presse insouciante, inconsciente sinon libertine, prodiguant l'amusement ou semant l'incertitude dans les nations 'démocratiques'. On le découvre enfin: une presse libre et responsable, tel est le besoin primordial pour la survie de l'humanité et le maintien de la civilisation.»

Ainsi nous voilà en fin de compte sûrs de nous-mêmes, sûrs de notre mission - et quelle mission ! - sûrs de notre responsabilité, donc sûrs de notre droit à la liberté et, finalement, sûrs de notre éthique professionnelle. Alors pourquoi, en titre de cette réflexion, ces incertitudes accumulées? Pourquoi cette éthique de l'interrogation? Pourquoi, en tête de cet ouvrage, cette citation de Jean Starobinski? («Une méfiance durable envers les systèmes me mène au seuil de la liberté.») Laissons-lui d'abord la parole: «Il faut bien chercher la cohérence de la pensée, la non-contradiction entre les propositions qu'on avance. Et c'est tendre à l'organisation systématique. Mais le propre de 1''esprit

Retour à la table des matières.

de système' est de se croire en possession d'une certitude scientifiquement démontrée, alors que, pour le mieux, l'on n'a fait que construire un modèle, sans le mettre à l'épreuve de la réalité, ou sans vouloir entendre les démentis que la réalité lui oppose. C'est pourquoi je trouve la notion d''éthique de l'interrogation' particulièrement pertinente.» (Lettre à l'auteur, 17 mars 1987.)

Relisons la citation elle-même: «une méfiance durable», ce n'est pas une méfiance accidentelle, occasionnelle, circonstancielle. C'est une méfiance méthodique, une discipline de la pensée, un refus de l'aveuglement fondé sur l'expérience et sur la réflexion. «Les systèmes» ce n'est pas non plus un système occasionnel. C'est le système dans son principe. Mais au moment même où la sentence risquerait de devenir à son tour dogmatique, elle s'arrête... «au seuil de la liberté». Pas de solution toute faite, pas de recette garantie: une seule certitude, il faut chercher.

Pourquoi ce refus de la certitude confortable? J'ai cru longtemps que la déontologie - ce presque synonyme de l'éthique professionnelle - était un ensemble de règles. J'en ai même formulé devant les stagiaires de l'Union romande de journaux. Quand on me demandait si un journaliste peut accepter des cadeaux, je répondais: «Non, mais...» Et tout était dans le «mais»: «Il y a des cadeaux d'hospitalité qu'on ne peut pas refuser sans vexer son hôte... mais ils ne doivent pas être disproportionnés.»

– Par rapport à quoi?

– Par rapport au revenu de votre hôte, et par rapport au vôtre.

– C'est vague...

– Alors voici la règle: vous pouvez accepter un cadeau si, en rentrant, vous osez en parler à vos collègues de la rédaction.

– Par exemple?

– Si le roi d'Arabie vous fait offrir une cafetière en cuivre, vous pouvez l'accepter. Une Cadillac, non.

On remarquera que de la règle on glisse à la casuistique, et de la casuistique à l'exemple concret, c'est-à-dire à l'absence de règle. Ce qui reste, c'est l'appel au discernement.

Au fil des ans, je suis arrivé à la conviction que ce qui distingue l'homme libre, c'est l'interrogation. De même qu'un jeune ménage qui attend un enfant se retourne sur toutes les poussettes, de même, au cours de lectures (souvent coupablement hâtives) ou d'émissions de radio ou de télévision, des formules amies ont retenu mon attention. Ainsi: «Le vrai savant n'est pas celui qui donne les bonnes réponses, c'est celui qui pose les vraies questions.» (Claude Lévi-Strauss.) Cela s'applique aux sciences. Cela s'applique aussi à l'histoire des idées. D'Aristote à Marx, toute dogmatique est vouée à être remplacée par une autre, ou à se pervertir. De Socrate à Montaigne, l'art de poser les bonnes questions demeure l'instrument de la liberté et le meilleur garant de la dignité. Cela demande une précision. Il ne faut pas confondre le doute, qui est désarroi de la pensée et paralysie de l'action, avec l'interrogation systématique, qui est le refus d'acheter chat en poche. L'exigence première du journaliste, c'est le droit à la vision périphérique, le refus de tout angle mort. Il doit apprendre ,i pirouetter comme un danseur mais, comme le danseur, s'il veut éviter le vertige, il doit avoir un point fixe où poser son regard à chaque tour. Ce point fixe, c'est l'étoile inatteignable de la vérité.

Comment interroger l'affirmation, comment affirmer l'interrogation sans se «prendre les pieds» dans la contradiction? C'est Montaigne qui propose la réponse. Prudemment, car son siècle, comme le nôtre, supportait mal la contestation, il transpose sur les philosophes pyrrhoniens le cheminement de sa propre pensée: «Je voy les philosophes Pyrrhoniens qui ne peuvent exprimer leur générale

Retour à la table des matières.

conception en aucune manière de parler: car il leur faudroit un nouveau langage. Le nostre est tout formé de propositions affirmatives, qui leur sont du tout (tout à fait) ennemies: de façon que, quand ils disent: je doubte, on les tient incontinent à la gorge pour leur faire avouër qu'au moins asseurent et sçavent ils cela, qu'ils doutent. Ainsi on les a contraints de se sauver dans cette comparaison de la médecine, sans laquelle leur humeur seroit inexplicable: quand ils prononcent: j'ignore, ou: je doubte, ils disent que cette proposition s'emporte en elle-même quant et quant (avec) le reste, ny plus ne moins que la rubarbe qui pousse hors les mauvaises humeurs et s'emporte hors quant et quant elles mesmes.» (Essais, L. 1, ch. XII.)

Cette vertu purgative de l'interrogation ne s'applique pas seulement à la philosophie. Elle est souveraine en politique: «Le véritable ennemi du kitsch totalitaire, c'est l'homme qui pose des questions.» (Milan Kundera, dans L'Insoutenable Légèreté de l'Etre.) Le kitsch totalitaire, l'écrivain tchécoslovaque le connaît. Il l'a vécu dans sa chair et dans son âme. C'est la bêtise au front de taureau, la mascarade des fausses valeurs, l'usurpation des fonctions les plus nobles, la perversion du vocabulaire. On peut, certes, lui opposer des convictions: la Liberté, les Droits de l'Homme, la Démocratie. Mais la puissance de perversion des régimes totalitaires est telle qu'ils retourneront en leur faveur cet arsenal idéologique. Comme dit André Gide dans son Journal: «Ils dénient toute valeur à ceux qu'ils ne peuvent annexer. Ils annexent ceux à qui ils ne peuvent dénier toute valeur.» Mais l'homme qui pose des questions, celui-là fait trembler les colonnes du temple, et ridiculise pour l'éternité les chars d'assaut des peuples frères venus au secours de la démocratie populaire dans les rues de Prague.

Ne soyons pas manichéens: le choix n'est pas toujours aussi clair. La tentation totalitaire est une plante vénéneuse qui s'insinue dans les plates-bandes les plus sages. L'inertie, l'habitude, le confort laissent petit à petit s'installer des zones d'ombre, des recoins crasseux, qu'on ne voit plus à force de les voir.

L'homme qui pose des questions nous oblige à regarder.

Retour à la table des matières.

PREMIÈRE PARTIE Le droit et le journalisme

I Par la fenêtre

Il faut respecter la liberté, sinon elle se venge toujours.

René Payot

René Payot (rédacteur en chef, puis directeur du Journal de Genève 1917-1970) a été mon maître pendant un quart de siècle. Il m'a fait venir à la veille de sa mort, et m'a laissé une consigne: «Il faut respecter la liberté, sinon elle se venge toujours.» Si claire, si nette, et si lourde d'engagement qu'elle se trouve maintenant sur sa pierre tombale. Mais ce n'est pas la trahir que de se poser des questions.

La liberté, ce n'est pas le bien. Ce n'est pas la justice. Ce n'est pas le bonheur. Ce n'est pas la fraternité. Ce n'est pas l'égalité. C'est aussi leur contraire. La liberté est un espace offert à l'homme pour exercer sa responsabilité. Il en a besoin comme de l'air pour vivre. Sans air il n'y a plus d'êtres vivants - bons ou mauvais, prédateurs ou victimes, mais vivants. Il n'y a plus que des bactéries anaérobies, celles qui dilatent les boîtes de conserve en produisant des toxines mortelles et nauséabondes.

Mais peut-être que la liberté n'est jamais «offerte». Goethe fait dire au docteur Faust:

Nur der verdient sich Freiheit wie das Leben,

Der täglich sie erobern muss.

(«Seul mérite la liberté, comme la vie, celui qui doit chaque jour la conquérir.»)

Et il est vrai que cette conquête quotidienne est difficile. Car la liberté n'a pas pour seuls ennemis des dictateurs brutaux et sans scrupule. La liberté - ou ses formes perverses - peut aussi se trouver dans le camp des adversaires de l'égalité, de la fraternité et de la justice. «Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, et c'est le droit qui rétablit la justice.»

Cette maxime est incontestable. Elle motive la réflexion et les actes bien intentionnés de tous ceux que préoccupent les inégalités, les injustices et les innombrables exemples d'oppression qu'aucune liberté ne pourra jamais corriger.

Parmi les exemples qui concernent directement notre métier figurent en bonne place les efforts de l'Unesco pour instaurer un «nouvel ordre de l'information». Le diagnostic n'était pas contestable. Entre les pays industriellement développés de l'Ouest et les Etats dits en voie de développement, la différence des moyens financiers, techniques et humains entraîne une distorsion majeure et inacceptable du flux des informations. Seuls les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France sont en état de mobiliser les ressources nécessaires à l'entretien et au développement de réseaux internationaux de correspondants et de télécommunications au service de la presse, de la radio et de la télévision.

Et - ajoutant ainsi l'injure à la blessure - ces réseaux, qui jouissent en fait d'une position dominante, sinon d'un monopole, renseignent, bien sûr, les opinions publiques de leurs propres pays.

Mais ils dominent également le marché de l'information dans le tiers monde. Non seulement celui-ci n'a pas les moyens de donner sa version des faits aux opinions publiques des pays industriels, il ne peut même pas se renseigner lui-même sur ses propres événements.

Retour à la table des matières.

A la fin des années septante, l'Unesco a donc chargé M. Sean MacBride de présider une commission internationale chargée de l'étude des problèmes de la communication. Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande, fondateur d'Amnesty International, président du Bureau international de la paix, M. MacBride est à la fois lauréat des prix Nobel et Lénine de la paix. Pour tout autre que lui, ce double couronnement serait lourd à porter. Car on sait bien que si le jury du Nobel est capable de toutes les audaces, les décisions du Lénine sont soumises à la plus stricte orthodoxie. On ne peut donc pas dire que l'un équilibre l'autre. Mais l'équilibre n'est pas le problème de Sean MacBride. Ce qui le met en marche, irrésistiblement, c'est son besoin de justice et sa haine de l'oppression.

Le rapport MacBride, constatant ce que nous venons de dire, fit en Occident l'effet d'un pavé dans la mare, et ce ne fut pas, sans doute, pour lui déplaire. Les associations professionnelles, les entreprises de médias, puis, à des degrés divers, les gouvernements occidentaux se mobilisèrent pour dénoncer le caractère pernicieux de ce plaidoyer. Ce fut l'occasion, en 1980, d'un débat particulièrement nourri au sein de la commission des programmes (le l'Union européenne de radiodiffusion. C'est ainsi que le directeur des actualités de la British Broadcasting Corporation (BBC) pouvait constater, «navré», que le membre soviétique de la commission MacBride avait vidé de sa substance la recommandation qui prévoyait l'obligation d'assurer l'admission des correspondants étrangers, dans les termes suivants - conformes aux Accords d'Helsinki: «Le libre accès des journalistes aux sources (l'information est indispensable à la réalisation de reportages exacts, fidèles et équilibrés. Cela implique nécessairement l'accès aux sources non officielles d'information, aussi bien qu'aux sources officielles, c'est-à-dire l'accès à toute la gamme d'opinions qui existe à l'intérieur d'un pays.» Or le membre soviétique (Ic la commission MacBride a rejeté cette recommandation en déclarant qu'elle était préjudiciable aux intérêts du monde en voie de développement.

De même les recommandations qui préconisent l'abolition clc la censure et du contrôle arbitraire de l'information ont été refusées par le délégué soviétique sous prétexte que ce problème relevait de la compétence des gouvernements nationaux. Ceux qui ont suivi le comportement rigoureusement cohérent des délégations soviétiques dans les organisations internationales depuis la fin de la dernière guerre ne seront pas surpris de voir apparaître ici comme ailleurs le fameux «veto». Comment s'en étonner si l'on se souvient qu'en 1978, le violoncelliste Mstislav Rostopovitch fut déchu de la nationalité soviétique pour avoir écrit - et vu publier dans la presse occidentale - la profession de foi suivante: «Tout homme doit avoir le droit à un jugement indépendant et doit pouvoir exprimer sans crainte son opinion sur ce qu'il connaît, sur ce qu'il a ressenti et expérimenté personnellement, et pas uniquement celui d'exprimer, avec de légères variante, l'opinion qui lui a été inculquée.»

Mais l'intérêt du débat autour du rapport MacBride portait davantage sur la situation dans les pays du Sud. C'est ainsi que le chef des -programmes internationaux de la deuxième chaîne de télévision allemande (ZDF) exprimait le sentiment que le concept de la communication, tel que nous l'utilisons, «est un objet (je luxe qui est propre à la démocratie occidentale et qui a été créé dans cette région du monde, mais qui ne correspond pas nécessairement aux besoins des pays en voie de développement. Un haut degré de développement économique et social est nécessaire à une société pour permettre une certaine indépendance dans le domaine des communications pluralistes.»

A son avis, dans le tiers monde, «les structures historiques, économiques et politiques sont si faibles qu'elles ne peuvent, semble-t-il, appliquer notre concept de la communication sans les exposer au danger».

Il serait trop facile de se retrancher ici derrière l'analyse objective et clinique de cette situation. J'ai

Retour à la table des matières.

une conviction et je vais la dire, quitte à susciter une controverse que je tiens, au demeurant, pour salutaire: avec tous les défauts que je leur connais - et ils sont encore plus nombreux que je ne saurais dire les médias de type «libéral» exercent à mes yeux une fonction qu'aucun autre système ne peut remplacer. Pour le comprendre, il faut s'interroger sur les motifs de ceux qui prennent les décisions.

Nous connaissons, dans les sociétés de type libéral, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la responsabilité, de l'information - de ce qu'on doit dire et de ce qu'on ne doit pas dire - est transférée à des organes responsables du «bien supérieur de l'Etat». Cela s'appelle, en toute simplicité, la censure. Les fonctionnaires chargés de la censure sont d'honorables citoyens. Mais leur approche de l'information est, par nature, restrictive. Mis devant le choix d'interdire ou de laisser dire, ils ne peuvent, pour des raisons évidentes, que choisir l'interdiction. En effet, celui qui a le pouvoir de décider d'une publication n'est jamais en état d'en mesurer toutes les conséquences. «Un train peut en cacher un autre.»

Sous la IVe République, au moment où l'Organisation armée secrète paraissait menacer les institutions françaises, une directive de l'administration interdisait toute référence dans la presse aux «comités de salut public» créés par les rebelles, partisans de l'Algérie française. Peu importait que la référence corresponde à un fait ou à un commentaire, à une approbation ou à une critique. Le préposé lisait comme un ordinateur, et chaque fois que les mots «comité de salut public» lui tombaient sous les yeux, il interdisait la parution. Je me souviens d'être allé à la sous-préfecture de Gex pour négocier l'entrée du Journal de Genève en France, parce qu'une malheureuse dépêche de l'Agence France Presse avait mentionné l'innommable. Peu importait que la politique éditoriale du journal ait été vigoureusement et constamment en faveur du maintien de la légalité républicaine, comme on le verra au chapitre IV à propos de la visite du colonel Argoud: une directive de censure ne fait jamais dans la nuance.

La situation s'aggrave lorsque l'administration, non contente de sélectionner les informations autorisées à paraître, se charge elle-même d'informer. La carrière d'un fonctionnaire, ses chances de promotion, et, dans certains cas, sa sécurité personnelle, ne dépendent ni de son flair d'informateur ni de son audace, mais principalement de son sens de l'opportunité. Le mot, à mon sens, n'est pas péjoratif. Opportet, en latin, veut dire: «Le moment est venu.» Simplement, pour l'administration, le moment n'est jamais venu de donner une information. C'est toujours trop tôt, la décision n'est jamais définitive, ou ses conséquences ne sont ~as encore connues.

Et encore, un tel scénario part de l'hypothèse optimiste selon laquelle «tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil». Cette hypothèse ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles «le pouvoir absolu corrompt absolument», et où l'information par l'Etat est tout simplement au service d'une clique.

On pourrait s'en consoler en faisant remarquer que dans un cas comme dans l'autre, et par une sorte de justice immanente, plus le pouvoir manipule l'information, moins cette information est acceptée comme crédible par le public. C'est dans les régimes les plus totalitaires que fleurissent les réseaux les plus invraisemblables d'informations clandestines.

Mais si respectables que soient ces contre-courants protestataires, on ne peut ignorer la précarité de leurs sources et de leurs moyens de diffusion. On ne peut ignorer non plus - comme on l'a bien vu lors de témoignages recueillis auprès de rebelles afghans - que la langue de bois menace à son tour l'expression de ceux qui contestent un régime totalitaire. Dire que le tiers monde est trop faible pour permettre une certaine indépendance dans le domaine des communications pluralistes, c'est peut-être constater un fait. Affirmer qu'une information dirigée par l'Etat sert mieux les besoins d'une communauté en développement, c'est une hypothèse qui n'a été jusqu'ici vérifiée nulle part. En

Retour à la table des matières.

admettant qu'une information dirigée ait les vertus d'une prothèse, elle en a en tout cas les défauts: elle retarde indéfiniment l'apparition d'un corps professionnel de journalistes responsables, et la manifestation de la conscience civique d'un public adulte. Il est presque trop facile de conclure que c'est exactement le résultat souhaité par les régimes totalitaires.

On remarquera que le même débat se répète dans les organisations internationales chaque fois que l'on veut étendre au plan universel des normes établies à l'origine dans les pays occidentaux industrialisés. Ce fut le cas par exemple pour l'application de la Convention de l'OIT sur le travail forcé, à laquelle plusieurs pays du tiers monde opposèrent la priorité de leurs objectifs de développement. Si un Etat avait le droit de mobiliser ses hommes valides avec des fusils, pourquoi pas avec des pelles et des pioches?

On sortirait du sujet en analysant ici la situation politique, économique et sociale du tiers monde. On se contentera de relever la déclaration désabusée de Sean MacBride lui-même, expliquant pourquoi les Nations Unies n'avaient pas d'émetteur mondial sur ondes courtes: «Il y a principalement, je crois, la peur de la plupart des Etats que ce service des Nations Unies puisse agir contre eux. Par exemple, un service des Nations Unies parlant des problèmes relatifs aux droits de l'homme ne conviendrait pas à 74 ou 75 pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés: il y a donc naturellement une opposition de ce côté-là.»

On retiendra, pour le sens de notre recherche, que les populations d'Europe occidentale et des Etats-Unis exercent si sommaire et approximatif qu'il soit - un certain contrôle sur leur gouvernement, et par conséquent sur le comportement de leurs délégations dans les organisations internationales. Il n'en va de même ni dans les pays du bloc socialiste ni dans la plupart des pays du tiers monde. Il en résulte, dans les débats des organisations internationales, une confiscation de la représentativité populaire qui pèse incontestablement sur la portée juridique et pratique de leurs travaux.

Mais balayons devant notre porte.

La Convention européenne des droits de l'homme a été ratifiée par la Confédération. Elle fait donc partie de l'ordre juridique suisse au même titre que les lois votées par le Parlement. Elle stipule en particulier l'indépendance du radiodiffuseur par rapport à l'Etat, cela est heureux, et c'est à ce titre que le Tribunal fédéral a reconnu à la SSR (Affaire *Temps présent, Détention préventive*) la qualité pour recourir - et pour se faire débouter, mais c'est une autre histoire - contre une décision de l'Autorité de surveillance. Mais il est également vrai que la convention européenne réserve lourdement les droits de l'Etat en matière d'information. L'exercice de la liberté d'information 1)eut être en effet soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, introduites par les Etats signataires pour sauvegarder des tâches qu'ils considèrent comme prioritaires (sécurité nationale, défense de l'ordre et prévention du crime, protection de la santé et de la morale, protection de données confidentielles, autorité et impartialité de la justice). On est loin de la brièveté lapidaire et superbe de l'article 55 de la Constitution helvétique, qui dit simplement: «La liberté de la presse est garantie.»

Mais il faut ajouter pour être équitable que les restrictions admises par la Convention européenne doivent être établies par la loi et justifiées. Et les parlementaires qui votent de telles lois savent qu'ils ont périodiquement des comptes à rendre à leurs électeurs. (C'est ainsi qu'au plus fort des querelles autour des programmes prétendument «gauchistes» de la Société suisse de radiodiffusion (SSR), on n'aurait pas trouvé un seul parlementaire, même argovien, pour recommander l'institution d'une censure préalable des programmes.)

La BBC connaît, sous l'angle de la raison d'Etat, une méthode exemplaire: le gouvernement a le droit de lui interdire la diffusion d'une émission qui peut porter atteinte à l'intérêt national. Mais la

Retour à la table des matières.

BBC a le droit de dire que le gouvernement la lui a interdite. On ne sera pas surpris d'apprendre l'exception confirmant la règle - que le gouvernement y regarde à deux fois.

La clause de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire mérite qu'on s'y arrête, car elle a fait l'objet d'une «cause célèbre».

Une cause célèbre: l'affaire *Sunday Times*

Le 29 mars 1979, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Sunday Times*. A l'origine de cet arrêt se trouve une requête introduite - notez les dates: plus de cinq ans pour obtenir une décision - le 19 janvier 1974 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par l'éditeur, le rédacteur en chef et un groupe de journalistes de cet hebdomadaire, devant la Commission européenne des droits de l'homme. Ainsi le veut la procédure prévue par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est le 15 juillet 1977 que la commission demandait à la Cour d'examiner si le Gouvernement britannique avait manqué aux obligations de l'article 10 de la convention. Que dit l'article 10?

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.»

«2. L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou *pour garantir l'autorité et l'impartialité du pou voir judiciaire*.»

Je souligne pour permettre au lecteur de repérer immédiatement l'objet du litige. Rien, dans un texte comme la Convention européenne des droits de l'homme, ne figure par hasard. Les clauses du paragraphe 2, qui permettent aux gouvernements de restreindre la liberté d'expression tout en se réclamant de son principe, ont été pesées jusqu'à la dernière virgule. Et c'est précisément le Gouvernement britannique qui a demandé et obtenu l'exception protégeant l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il faut savoir que le droit coutumier britannique punit de l'emprisonnement ou de l'amende, sans limitation de durée ni de montant, l'infraction dite *contempt of Court* (mépris de la Cour). C'est un moyen permettant aux tribunaux d'intervenir pour empêcher ou réprimer un comportement «de nature à entraver l'administration de la justice, lui nuire ou la déjouer dans une affaire donnée ou de manière générale».

Le droit anglais distingue méticuleusement:

1) le «mépris à la face de la Cour», par exemple lancement de projectiles sur le juge, insultes ou manifestation dans le prétoire, et
2) 2) le «mépris à l'extérieur de la Cour», comprenant les représailles contre des témoins, l'outrage consistant à bafouer un juge en tant que juge, à contester son impartialité ou son intégrité, la désobéissance envers les tribunaux, une conduite, intentionnelle ou non, *propre à entraîner une ingérence dans le cours de la justice à l'occasion d'un procès déterminé*.

Si je souligne encore pour garder le fil de notre histoire, il vaut la peine de tout lire, car ce texte

Retour à la table des matières.

révèle la prééminence absolue que le droit coutumier britannique donne à la dignité de la justice devant tout autre droit écrit ou non écrit.

C'est bien ce que révèle l'affaire *Sunday Times*, telle qu'on la trouve rapportée dans les considérants de la Cour européenne. Elle nous interpelle directement, sous l'angle de l'éthique professionnelle, et cela d'autant plus que nous tenons à juste titre la Grande-Bretagne pour exemplaire, tant au point de vue des institutions démocratiques (politiques et judiciaires) qu'au point de vue de la liberté de la presse.

Or donc, de 1958 à 1961, la Distillers Company fabriqua et commercialisa sous licence en Grande-Bretagne des médicaments comprenant de la thalidomide, substance mise au point en République fédérale d'Allemagne. Ils étaient prescrits comme sédatifs, notamment pour les femmes enceintes. Le drame est dans toutes les mémoires. En 1961, la Grande-Bretagne comptait 450 enfants atteints de malformations graves. En novembre 1961, la Distillers Company retirait du marché tous les médicaments contenant de la thalidomide.

Entre 1962 et 1966, les parents de 70 enfants mal formés assignèrent la Distillers en justice, l'accusant de négligence et exigeant des dommages-intérêts. La Distillers se défendit de s'être montrée négligente et contesta le fondement juridique des demandes.

En 1968, 65 des 70 actions furent réglées à l'amiable: chaque plaignant toucherait de la Distillers, à condition de retirer l'accusation de négligence, 40 % de la somme qu'il aurait perçue s'il avait entièrement obtenu gain de cause devant un tribunal. La Distillers versa environ un million de livres pour 58 cas; deux furent résolus d'une autre manière, et les deux derniers se négociaient encore en juillet 1973.

Les autres parents ou tuteurs intervinrent plus tard, de sorte que 389 demandes se trouvèrent pendantes en 1971. La Distillers proposa de créer un fonds de secours, subordonné à l'accord de l'ensemble des parents. Cinq refusèrent. On réduisit l'exigence à une «large majorité» des parents, et en septembre 1972 on avait élaboré un accord créant un fonds de 3 250 000 livres sterling.

Depuis 1967, le *Sunday Times* publiait régulièrement des articles sur les enfants victimes de malformations. Il avait critiqué le règlement partiel intervenu en 1968. De son côté, le *Daily Mai*l publiait en décembre 1971 un article qui déclencha des plaintes de parents, alléguant qu'il risquait de nuire aux négociations en cours. Le procureur général du Royaume mit ce quotidien en garde par une lettre officielle le menaçant de sanctions pour *contempt of Court*, mais il n'y eut pas de poursuite.

Le 24 septembre 1972, le *Sunday Times* publiait un article intitulé: «Les enfants de la thalidomide, une honte pour le pays.» Il tenait pour «dérisoires, en comparaison du préjudice subi», les propositions d'arrangement, déplorait le délai écoulé, critiquait différents aspects du droit anglais sur le calcul des indemnités, et invitait la Distillers à présenter une offre plus généreuse. Comparant les 3,25 millions de livres d'indemnités, réparties sur dix ans, avec les 64,8 millions de bénéfice de la société, avant impôt, l'année précédente, le journal concluait: «Sans nullement se reconnaître coupable de négligence, la Distillers pourrait et devrait réfléchir à nouveau.»

Et voici le détonateur. Une note en bas de page annonçait: «Un autre article retracera l'historique de la tragédie,» Et le 17 novembre 1972, à la demande du procureur général du Royaume, le Tribunal de la Couronne rendait une ordonnance interdisant de publier ce nouvel article, au motif qu'il constituerait un *contempt of Court*.

L'article ne parut donc pas, mais le *Sunday Times* diffusa tout au long du mois d'octobre des

Retour à la table des matières.

informations sur les enfants de la thalidomide et sur le droit de la réparation des dommages corporels. Le public, la presse, la radio et la télévision réagirent intensément. Quelques émissions de radio et de télévision furent annulées après des avertissements officiels relatifs au *contempt*, mais seule fut poursuivie une émission de télévision du 8 octobre 1972.

D'après le procureur général du Royaume, cette émission cherchait à inciter la Distillers, par des pressions, à payer davantage. Ce ne fut pas l'avis- du Tribunal de la Couronne: à ses yeux il n'était pas établi que *London Week End Television* avait voulu peser sur les instances en cours. Une diffusion unique de l'émission ne constituait pas un «risque grave» d'ingérence dans les affaires de la justice, contrairement au projet d'article du *Sunday Times*, qui n'avait pas caché qu'il s'efforcerait de pousser la Distillers à de plus amples versements.

Le respect du pouvoir judiciaire est si absolu en Grande-Bretagne qu'à plusieurs reprises le speaker de la Chambre des communes avait refusé d'autoriser un débat ou des questions sur les problèmes soulevés par le drame de la thalidomide. Toutefois, le 29 novembre 1972, la Chambre en discuta longuement. Elle se trouvait saisie d'une motion invitant la Distillers à assumer ses responsabilités morales, et préconisant des mesures législatives immédiates pour établir un fonds en faveur des enfants mal formés.

Le débat au Parlement fut suivi d'une nouvelle vague de publications. Une campagne d'envergure nationale incita la Distillers à se montrer plus généreuse, sous la menace de boycotter d'autres produits de la société. Le *Daily Mail*, de son côté, reprenait de nombreux éléments de l'article prohibé du *Sunday Times*. En janvier 1973, la Distillers proposait d'élever à 20 millions de livres la dotation du fonds. Les négociations continuèrent. Malgré des demandes réitérées, il n'y eut aucune enquête publique sur les causes de la tragédie (le ministre compétent la refusa définitivement dans l'été de 1976).

Le 16 février 1973, sur recours de l'éditeur du *Sunday Times*, la Cour d'appel levait l'interdiction frappant l'article annoncé le 24 septembre 1972. Mais le 24 août 1973, la Chambre des lords, sur recours du procureur général du Royaume, rétablissait l'interdiction.

Finalement - si l'on peut dire - un juge du Tribunal de la Couronne approuva les termes d'une transaction d'après laquelle chaque plaignant recevait, à condition de se désister, 40 % de la somme qu'il aurait touchée s'il avait obtenu gain de cause; d'autre part, un fonds de secours serait créé pour les enfants atteints de malformations.

Comme la Distillers persistait à nier toute négligence, et que certains parents n'acceptaient pas le projet de règlement, la justice demeura saisie du problème. Un règlement amiable intervint le 24 septembre 1976.

Entre-temps, le procureur général lui-même avait demandé la levée de l'injonction frappant le *Sunday Times*, ce qui fut fait le 23 juin 1976.

L'article parut donc, avec trois ans et demi de retard, amputé de certains renseignements confidentiels. Il reprochait à la Distillers de s'être entièrement fiée aux tests allemands, de n'avoir pas découvert dans la littérature scientifique qu'un médicament voisin de la thalidomide pouvait produire des monstres, de n'avoir pas fait d'expérimentation animale, d'avoir accéléré le lancement pour des raisons commerciales malgré l'avertissement d'un membre de son propre personnel, d'avoir continué à vanter le médicament, jusqu'à un mois avant son retrait, comme sans danger pour les femmes enceintes.

Les faits étant ainsi connus, il vaut la peine d'examiner de plus près les arguments qui ont si longtemps maintenu l'interdiction de publier cet article. Les voici.

Retour à la table des matières.

Des commentaires unilatéraux, antérieurs à la clôture de la procédure, peuvent empêcher une bonne et impartiale administration de la justice:

- en influençant le tribunal lui-même;
- en influençant les témoins;
- en pesant sur la liberté de choix d'une partie au litige.

C'est cette troisième forme de préjudice qui entrait ici en ligne de compte. «La Cour n'avait pas à mettre en balance deux intérêts concurrents, l'administration de la justice et le droit du public à être informé; jusqu'à l'issue d'un procès, il faut exclure les commentaires créant un risque sérieux d'immixtion dans ce dernier. Aucun intérêt public à une divulgation immédiate ne pouvait prévaloir en l'occurrence sur celui qui s'attache à l'absence de toute pression sur les parties. Le *Sunday Times* voulait sans nul doute pousser l'opinion publique à exercer une pression sur la Distillers afin que celle-ci présentât une offre plus généreuse qu'elle ne l'eût peut-être fait sans cela. Il s'agissait d'une tentative délibérée d'influer sur le règlement amiable d'une affaire en cours; eu égard à la puissance de l'opinion publique, la parution de l'article entraînerait un risque sérieux d'atteinte à la liberté d'action de la Distillers dans le procès, et constituerait un *contempt* manifeste.»

Les juges de la Cour d'appel qui leva - sans succès - l'injonction étaient d'un autre avis. S'il convient en effet d'empêcher un procès dans la presse (*trial by newspaper*) il y avait lieu, à leur avis, de «mettre en balance l'intérêt du public pour un sujet de préoccupation nationale, avec l'intérêt des parties à l'équité du procès ou du règlement. En l'espèce, l'intérêt public à une discus sion pesait plus lourd que le risque de léser une partie. Le droit n'empêchait pas les commentaires quand une affaire sommeillait (*was dormant*»

A la suite de cette décision, le *Sunday Times* s'abstint toutefois de publier l'article pour permettre le recours du procureur général du Royaume. Ce recours, rejeté par la Cour d'appel, fut accepté par la Chambre des lords, sur la base des arguments suivants:

- On ne devait pas restreindre outre mesure la liberté d'expression, mais on ne pouvait la tolérer lorsqu'elle portait un préjudice réel à l'administration de la justice.
- Les médias responsables feront certes de leur mieux pour être équitables, mais des esprits mal informés, légers ou partiaux tenteront aussi d'influencer le public. Si l'on amène les gens à croire aisé de découvrir la vérité, il pourra en résulter un manque de respect pour les voies légales. Si l'on permet aux médias de juger, les personnes et causes impopulaires se trouveront en mauvaise posture.
- Si une conduite doit être stigmatisée comme *contempt of Court*, on ne peut l'excuser et la tenir pour légitime parce qu'elle s'inspirait du désir de soulager une détresse suscitant la sympathie et la préoccupation du public. Il ne saurait y avoir de *contempt of Court* justifié.
- La bonne administration de la justice exige que tout citoyen ait librement accès aux tribunaux, puisse escompter une décision impartiale fondée uniquement sur des faits établis en conformité avec les normes relatives à la preuve, et puisse s'attendre, une fois une affaire déférée à une juridiction, à ne voir personne usurper la fonction de celle-ci, par exemple au moyen d'un procès dans la presse.
- On ne saurait oublier l'action en cours sous prétexte qu'elle «sommeille», car des négociations aux fins de règlement méritent la même protection que le procès lui-même.

Telle est donc, en perruque et en robe d'hermine, la manière très britannique de dire le droit. On est loin du journalisme redresseur de torts, et l'on éprouve malgré tout quelque gêne devant cette

Retour à la table des matières.

insistance à ignorer superbement les inégalités de départ entre les parents qui réclament justice et l'entreprise qui ajuste si lentement ses offres d'indemnisation, cédant quand même, finalement, à la pression de l'opinion publique.

Et le droit européen, dans tout cela? Rappelons que la Grande-Bretagne, comme la Suisse, a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est donc tenue de l'appliquer au même titre que sa législation nationale. Au même titre? *That is the question*.

Le dilemme de la Cour européenne

Le 19 janvier 1974, le *Sunday Times* s'adressait à la Commission européenne des droits de l'homme, alléguant que l'interdiction de publier l'article annoncé en 1972 violait l'article 10 de la convention et que les principes sur lesquels se fondait la décision de la Chambre des lords violaient le même article. Il invitait la commission à ordonner, ou pour le moins à demander au Gouvernement britannique de faire adopter une législation annulant cette décision et assurant la concordance du droit de *contempt of Court* avec la convention.

Le 18 mai 1977, par huit voix contre cinq, la commission formulait l'avis que la restriction imposée au *Sunday Times* avait enfreint l'article 10 de la convention.

Ayant reçu le rapport de la commission, la Cour européenne des droits de l'homme, composée de vingt juges, a donc examiné ce point. A son avis il s'agissait à coup sûr d'une ingérence d'autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression. Pareille ingérence entraîne une violation de l'article 10, à moins qu'elle ne soit «prévue par la loi», inspirée par un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 10, et «nécessaire dans une société démocratique».

N'allez pas croire que la réponse est simple. Ainsi, que veut dire «prévu par la loi», quand il n'y a pas de loi (le *contempt of Court* relève du droit non écrit)? Eh bien, «on irait manifestement à l'encontre de l'intention des auteurs de la convention si l'on disait qu'une restriction n'est pas 'prévue par la loi' au seul motif qu'elle ne ressort d'aucun texte législatif. On priverait un Etat de *common law*, partie à la convention, de la protection de l'article 10 paragraphe 2, et l'on frapperait à la base son système juridique.»

Aux yeux de la Cour européenne, il faut que la loi soit suffisamment accessible. Le citoyen doit disposer de renseignements suffisants. En outre, la norme doit être énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite. Il doit être ,à même de prévoir, à un degré raisonnable, mais non absolu, les conséquences de son acte. La question de savoir si ces conditions étaient remplies apparaît «complexe», de l'avis de la Cour européenne, vu que les différentes instances britanniques ont invoqué des principes différents. S'agissait-il d'éviter une pression sur une des parties au litige, ou de pousser le public à un jugement prématuré?

En fin de compte, la Cour européenne estime que la présence d'une «pression» est suffisamment établie, et le «jugement prématuré» également. En conséquence, l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression était bien «prévue par la loi».

Peut-on dire qu'elle répondait à des intérêts légitimes? La Cour européenne reprend les arguments des Lords: l'article interdit aurait soumis la Distillers à des pressions et au dommage résultant d'un jugement prématuré des points en litige. Il aurait suscité de la sorte le danger d'un «procès dans la presse» incompatible avec une bonne administration de la justice. Ces diverses raisons relèvent bien de la garantie de «l'autorité... du pouvoir judiciaire». L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression répondait donc à un but légitime.

Mais ce n'est pas tout. Reste à trancher la question essentielle: l'ingérence des pouvoirs publics

Retour à la table des matières.

était-elle «nécessaire, dans une société démocratique», pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire?

La Cour européenne avance prudemment. Elle note que «si l'adjectif 'nécessaire', au sens de l'article 10, paragraphe 2, n'est pas synonyme d ''indispensable', il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu''admissible', 'normal', 'utile', 'raisonnable' ou 4opportun', et implique l'existence d'un 'besoin social impérieux'». Le même article réserve au législateur national et au pouvoir judiciaire une marge d'appréciation, qui n'est pourtant pas illimitée. «La marge nationale d'appréciation va de pair avec un contrôle européen.»

Certes, aux yeux de la Cour, le souci des Lords d'éviter un «procès dans la presse» est pertinent pour la garantie de «l'autorité du pouvoir judiciaire». Néanmoins, le *Sunday Times* s'exprimait avec modération et présentait des preuves ne jouant pas toutes dans le même sens. «L'article aurait donc eu des effets variables d'un lecteur à l'autre» et il s'achevait par ces mots: «Il ne semble pas y avoir de réponse nette...» Même dans la mesure où il aurait pu conduire certains à se former une opinion sur le problème de la négligence de l'entreprise, cela n'aurait pas nui à l'autorité du pouvoir judiciaire, d'autant qu'une campagne d'envergure nationale s'était déroulée dans l'intervalle.

La Cour européenne s'étonne ensuite qu'on ait pu lever en 1976 l'interdiction de publier alors que demeuraient en instance l'action de quelques parents et une action entre la Distillers et ses assureurs. «Que l'on ait levé l'injonction dans ces conditions incite à s'interroger sur sa nécessité initiale.» (A cela, le Gouvernement britannique répond qu'il faut évaluer le poids respectif de deux intérêts publics, la liberté d'expression et la bonne administration de la justice. L'injonction était temporaire et «la balance a penché de l'autre côté quand on l'a consulté à nouveau en 1976».)

La liberté d'expression, même au prix d'inquiéter l'Etat

La Cour européenne affirme que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, «elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population».

La Cour européenne considère que ces principes revêtent une importance spéciale pour la presse, mais qu'ils s'appliquent également au domaine de l'administration de la justice, laquelle sert la collectivité tout entière «et exige la coopération d'un public éclairé». Donc si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les affaires judiciaires comme sur d'autres secteurs d'intérêt public. A cette fonction s'ajoute le droit du public de recevoir de telles informations.

La Cour européenne estime en conséquence que la catastrophe de la thalidomide préoccupait sans conteste le public. «Elle soulevait la question de savoir si la puissante société qui avait distribué ce produit pharmaceutique avait engagé sa responsabilité, juridique ou morale, envers des centaines d'individus vivant une horrible tragédie personnelle, ou si les victimes ne pouvaient exiger ou espérer une indemnité que de la collectivité tout entière; elle posait des questions fondamentales de prévention et de réparation des dommages résultant de découvertes scientifiques. (...) En l'espèce, les familles de nombreuses victimes du désastre, ignorantes des difficultés juridiques qui surgissaient, avaient un intérêt fondamental à connaître chacun des faits sous-jacents. Elles ne pouvaient être privées de ces renseignements, pour elles d'importance capitale, que s'il apparaissait en toute certitude que leur diffusion aurait menacé 'l'autorité du pouvoir judiciaire'.»

Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour conclut que «l'ingérence incriminée ne correspondait pas à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la

Retour à la table des matières.

liberté d'expression au sens où l'entend la convention». La restriction imposée au *Sunday Times* se révèle «non proportionnée au but poursuivi; elle n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire».

Ce récit serait incomplet et gravement faussé si l'on ne précisait pas que la décision de la Cour européenne a été prise par 11 voix contre 9, les voix dissidentes - parmi lesquelles les juges scandinave, belge, britannique, allemand et suisse relevant que leur divergence concernait avant tout «la marge d'appréciation qui doit être reconnue aux autorités nationales». Selon ce rapport de minorité, «il appartient aux autorités nationales de juger au premier chef de la réalité du besoin impérieux qu'implique dans chaque cas le concept de nécessité». Pour une telle évaluation, «les autorités nationales sont en principe mieux qualifiées qu'une cour internationale». Les institutions judiciaires peuvent différer profondément d'un pays à l'autre. La notion d'autorité du pouvoir judiciaire n'est nullement dégagée des contingences nationales et ne saurait être appréciée de façon uniforme.

«Il nous paraît incontestable, ajoute la minorité, que la Chambre des lords est en principe plus qualifiée que notre Cour pour se prononcer, dans des circonstances de fait qu'elle a à apprécier, sur la nécessité d'une forme de restriction déterminée à la liberté d'expression, aux fins de garantir, dans une société démocratique, l'autorité du pouvoir judiciaire au Royaume-Uni même.»

La minorité précise toutefois: «Cela ne saurait aller jusqu'à admettre que toute restriction de la liberté d'expression, jugée nécessaire par le juge national, doive être considérée comme nécessaire au regard de la convention.» Mais dans le cas particulier, elle considère que l'injonction contre le *Sunday Times* «n'a pas excédé les limites de ce qui peut être considéré comme une mesure nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire». Ainsi, à ses yeux, «nul manquement aux exigences de l'article 10 ne se trouve établi».

On remarquera que - comme souvent en pareil cas - il y a plus à prendre et à apprendre dans les considérants de la décision que dans la décision elle-même. Peu importe après tout que la Cour européenne des droits de l'homme ait condamné ou absous le Gouvernement britannique et les Lords dans l'affaire *Sunday Times*. Le partage des voix à 11 contre 9 relativise fortement la conclusion. Ce qui importe, c'est de noter l'importance scrupuleuse - certains diront excessive que les juristes attachent à la lecture des réserves qui accompagnent les engagements internationaux des Etats. Certes, une convention internationale fait partie de l'ordre juridique interne de l'Etat qui la ratifie. Mais une minorité importante considère que la priorité revient à l'interprétation des réserves par les autorités nationales qui les ont formulées.

Quant au fond, il est surprenant de constater que tant les Lords que la Cour européenne sont partis de l'hypothèse que l'article du *Sunday Times* était l'instrument d'une pression sur l'une des parties au litige de la thalidomide. Du point de vue de l'éthique professionnelle, il aurait été essentiel de distinguer si le journal était manipulé par une des parties pour faire pression sur l'autre - ce qui aurait été à tout point de vue inadmissible, si sympathique que soit la cause, mais ce que personne n'a, semble-t-il, insinué - ou si la «pression» redoutée et interdite par les Lords provenait de ce que le journal, de sa propre initiative, informait le public. A mes yeux, seule la première hypothèse aurait mis en cause l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la mobilisation des médias pouvant effectivement fausser les balances.

A la suite de la décision de la Cour européenne, le gouvernement du Royaume-Uni a donné au Comité des ministres du Conseil de l'Europe les informations requises par la Convention européenne des droits de l'homme. Par une résolution du 2 avril 198 1, le Comité des ministres, «s'étant assuré que le gouvernement du Royaume-Uni a accordé la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt de la Cour, déclare qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la convention».

Retour à la table des matières.

Le Gouvernement britannique a élaboré un projet de loi amendant la législation en matière de *contempt of Court*. «Il s'agit notamment d'empêcher d'autres conflits avec les dispositions de la Convention européenne.» La clé de cet amendement dit qu'un journal ou son éditeur ne sont pas coupables d'offense à la Cour si, «au moment de la publication et après avoir pris toutes les précautions raisonnables, ils ignorent et n'ont pas de raison de supposer qu'une procédure est en route sur l'affaire en question». Si le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a classé l'affaire, en revanche l'avocat du *Sunday Times* ne s'est pas déclaré satisfait.

Il est intéressant de noter qu'en Suisse, des juges fédéraux préoccupés de la tournure prise depuis quelques années par le «journalisme d'investigation» souhaitent que la presse - et les médias en général - veille à ne pas «fausser l'exercice serein de la justice». Mais aucun n'avait jamais souhaité, à ma connaissance, l'introduction du *contempt of Court* en droit suisse.

Or le 2 mars 1987 le Tribunal fédéral, siégeant en procédure sommaire sur une plainte de la Fédération suisse des journalistes, a rendu un jugement qui fera date. Ce jugement a été rendu public par la *Neue Zürcher Zeitung* le 21 octobre 1987. En voici l'essentiel.

La loi argovienne sur l'organisation de la procédure judiciaire, à son article 15, stipule que les comptes rendus de l'activité judiciaire par la presse, la radio et la télévision, doivent s'en tenir aux faits. Les médias ont l'obligation de publier une rectification ordonnée et formulée par le tribunal compétent. Un arrêté du Conseil d'Etat formule les règles du compte rendu judiciaire. Les auteurs de comptes rendus qui violent ces règles peuvent être exclus des audiences publiques des tribunaux par la Cour suprême du canton.

Les recourants faisaient valoir que cette loi cantonale est en contradiction avec le principe de la priorité du droit fédéral, dans la mesure où elle tend à assurer la protection de la personnalité des parties, alors que celle-ci est déjà assurée par le Code civil fédéral.

Mais le Tribunal fédéral a estimé que la loi argovienne n'a pas seulement pour but de protéger les droits de la personnalité. Dans la mesure où le compte rendu judiciaire peut avoir des effets négatifs sur le déroulement régulier de la procédure, les cantons sont compétents pour édicter des prescriptions et pour ordonner le cas échéant une rectification. La possibilité d'exclure des audiences publiques un journaliste fautif est dans l'intérêt public. Elle sert en fin de compte à une jurisprudence sans parti pris et libre d'influence. Le compte rendu judiciaire contribue à maintenir la confiance du peuple dans la légalité et l'impartialité de la justice. Ce but ne peut être atteint que si le compte rendu est conscient de sa responsabilité et orienté vers l'objectivité. L'impératif d'un compte rendu conforme aux faits est donc absolument dans l'intérêt d'une procédure régulière des tribunaux. Pour le Tribunal fédéral, il saute aux yeux que cette procédure peut être faussée si les parties au procès peuvent être ridiculisées ou critiquées de manière indigne.

Les recourants se sont référés sans succès à la liberté de la presse (article 55 de la Constitution fédérale) et à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). Pour le Tribunal fédéral, les droits de la liberté ne sont pas illimités. Le droit de s'informer auprès de sources généralement accessibles ne crée pas pour les autorités une obligation générale d'informer.

Certes, le Tribunal fédéral n'exclut pas la critique, mais il en donne sa propre définition: «L'expression d'opinions critiques, mais demeurant factuelles, concernant la procédure, n'est pas exclue pour autant. Mais des reproches sans mesure et sans nuances risquent de priver les organes de justice de la distanciation nécessaire par rapport à l'objet du litige, et de rabaisser le respect pour l'ensemble de la jurisprudence.»

C'est la définition même du délit de *contempt of Court*. Il est vrai que la sanction n'est pas pénale, mais administrative: le coupable n'est qu'exclu des audiences publiques. A ce sujet, le Tribunal

Retour à la table des matières.

fédéral attire l'attention sur les privilèges particuliers qui sont souvent accordés par la justice aux journalistes accrédités pour faciliter leur tâche. Il en résulte, à titre de corollaire, la possibilité de retirer ces privilèges en cas d'abus. Toutefois, une exclusion ne peut être envisagée pour l'auteur d'un compte rendu que dans des cas exceptionnels de violation grave et répétée de ses devoirs professionnels. La mesure doit être proportionnée à la faute. Bien que prise en procédure sommaire, par voie de communication écrite entre trois juges, pour des raisons de surcharge du Tribunal fédéral, cette décision comporte 27 pages de considérants, et le tribunal entend lui donner un caractère de modèle. La *Neue Zürcher Zeitung*, qui ne donne pas dans la contestation systématique, relève en conclusion que ce jugement a un effet discutable, dans la mesure où il laisse la porte ouverte à l'exclusion générale des journalistes indésirables, même s'ils se mêlaient au public. Une telle situation conduirait à ce qu'un journaliste mal aimé aurait moins de droit à écouter les débats que n'importe quel citoyen assistant à l'audience et rédigeant ensuite une lettre de lecteur. «Cela semble aller au-delà de ce qui était admis jusqu'ici.»

C'est le moins qu'on puisse dire. Force est de constater que le fossé s'agrandit entre une certaine forme de journalisme «d'investigation» et les tenants de la dignité des institutions judiciaires. On ne peut pas nier que cette dignité soit dans l'intérêt d'une société fondée sur le droit. Or il arrive que la presse se fasse l'écho - par ses collaborateurs ou en s'ouvrant à des lettres de lecteurs - d'une conception sommaire de la justice qui relève plus de la loi de Lynch que de la présomption d'innocence. Et à force de marcher sur les dents du râteau, le manche finit par vous arriver sur le nez...

Cela dit, et puisque le Tribunal fédéral lui-même fait appel au sens des proportions, on peut se demander combien de cas concrets justifient la consécration d'une mesure législative qui reporte sur les juges la responsabilité d'apprécier la qualité professionnelle du travail des journalistes et qui leur donne, par la mesure d'exclusion, la possibilité non seulement de punir, mais d'empêcher, sur la base d'un comportement passé, l'exercice de la profession. On verra plus loin que dans l'affaire Sarpi, la Cour de justice du canton de Genève n'a pas admis le procès d'intention du juge de première instance, qui entendait soumettre à mesure provisionnelle, c'est-à-dire censurer, un article à venir sur la base d'un article paru.

En rejetant le recours de la Fédération suisse des journalistes contre le paragraphe 15 de la loi argovienne sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral a bel et bien fait le premier pas vers l'introduction en Suisse du *contempt of Court*. Ses arguments en faveur d'une protection de la dignité et de la sérénité de la justice rejoignent ceux de la Chambre des lords dans l'affaire *Sunday Times*. Ils relèvent indéniablement d'une méfiance accrue à l'égard de la presse. Et c'est une maigre et incertaine consolation que de penser, comme on nous le dira sans doute, que «les journalistes convenables n'ont rien à craindre».

En revanche, il n'est pas douteux que le respect de la présomption d'innocence en droit pénal pose des problèmes de plus en plus aigus.

Retour à la table des matières.

II Vous avez dit "coupable"?

> Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable...
>
> Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

Le principe de la présomption d'innocence est si évident, pour tout être dit civilisé, qu'on s'attend à le trouver en tête des documents les plus importants de la société: la Constitution, par exemple, ou le Code pénal. En Italie nous dit le professeur Dominique Ponce~t, à qui nous devons ce qui suit - l'article 27 de la Constitution établit le principe de la «non-culpabilité» jusqu'au jugement. En Suisse, le principe est connu et appliqué depuis les temps modernes, mais il n'a pris forme juridique écrite que par la ratification, le 28 novembre 1974, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Signée à Rome par les membres du Conseil de l'Europe, le 4 novembre 1950, il nous a fallu un quart de siècle pour l'intégrer dans l'ordre juridique (mais le retard n'est pas dû à la présomption d'innocence).

La Convention européenne dit au chapitre 6,, paragraphe 2: «Toute personne accusée d'une infraction est ~présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.»

Il faut se souvenir qu'à l'origine des temps modernes, le droit romain, superbement lapidaire, a dit *in dubio pro reo*: le doute profite à l'accusé. Mais c'est là en priorité une instruction pour le juge: plutôt laisser courir un coupable que de punir un

innocent. C'est aussi une tradition dans laquelle le fardeau de la preuve (*onus probandi*) incombe à l'accusation. Dans les tribus germaniques qui succédèrent à l'Empire romain, l'accusé se présentait en homme libre, armé et casqué, devant un tribunal où l'accusation était publique. L'accusé avait le droit de rester silencieux. Il ne pouvait témoigner contre lui-même.

Cette tradition anglo-saxonne, qui culmine dans le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis, requiert une longue tradition de sérénité et de respect des règles judiciaires. Ce n'est jamais sans surprise qu'un lecteur européen, habitué aux effets de manches des prétoires de langue française, peut lire des dialogues de ce genre dans la presse américaine:

Le président de la commission d'enquête:

– Avez-vous livré des secrets nucléaires à l'Union soviétique?

Le prévenu:

– J'invoque le cinquième amendement. Je ne répondrai pas à cette question, car la réponse pourrait servir l'accusation contre moi.

Imagine-t-on une situation comparable au procès de Lyon?

Le président de la Cour:

– Avez-vous participé personnellement à la déportation des enfants juifs de la colonie d'lzieu?

Klaus Barbie:

– Je ne répondrai pas à cette question, car la réponse pourrait être retenue contre moi.

Immédiatement l'accusation, les parties civiles et l'opinion publique transformeraient en impertinence envers la Cour, et en aveu, un tel argument de procédure.

L'Europe a également connu une procédure dite «inquisitoriale», dans laquelle l'instruction est

Retour à la table des matières.

secrète, et le fardeau de la preuve d'innocence - souvent impossible - incombe à l'accusé. On se souvient du piège tendu à Jeanne d'Arc:

– Etes-vous en état de grâce?

Si elle répond oui, elle pèche par orgueil. Si elle répond non, elle doute de la puissance de Dieu. Subtile, la bergère répond:

– Si je n'y suis, Dieu veuille m'y mettre. Si j'y suis, Dieu veuille m'y maintenir.

Mais le martyre était programmé.

Il faut bien avouer qu'il y a en chacun de nous - à côté du cochon, et non moins redoutable - un inquisiteur qui sommeille. Et ce n'est pas pour rien que la Convention européenne des droits de l'homme, dont les auteurs ont pesé chaque mot, insiste «... jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie». La loi, toute la loi, rien que la loi. Et, de nouveau, le droit romain: *nulla poena sine lege*, que l'on retrouve, cette fois, en tête du Code pénal suisse: «Article premier. Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi.»

Dix-sept mots en français pour quatre en latin, mais le sens demeure impérieusement le même. Quand une société civilisée se prépare à punir, elle commence par exclure l'arbitraire. Et la loi, c'est la protection contre l'arbitraire.

La loi? Regardez bien qui fait la loi.

Il faut d'abord s'en réjouir, sans réserve. Et puis il faut s'interroger. La loi? Qui fait la loi? Le Parlement, bien sûr, élu par le peuple, évidemment. «Regardez bien», disait le vieux loup Akela au conseil de la meute. Regardez bien le temps qu'il faut, dans une démocratie comme la nôtre, pour élaborer - ou pour amender - une loi conforme au consentement populaire.

Il faut d'abord que se manifeste, dans cette somme amorphe d'intérêts individuels que nous appelons le souverain, un courant discernable d'opinion qui justifie l'acte législatif. Quand ce courant est suffisamment établi, l'administration se met au travail et rédige un avant-projet. (Il arrive qu'on commence avec une commission d'experts. Puis qu'on recommence avec une autre.) ()il n'insistera jamais assez sur l'importance de cette phase préparatoire. Certes, la discrétion sied au service public, et l'on imagine mal, dans le cadre de nos mœurs, le fonctionnaire qui irait crier sur les toits: «C'est moi qui ai rédigé la loi sur la radiodiffusion» Il n'empêche que le texte de départ pèse considérablement sur la suite des délibérations.

Ce texte est ensuite soumis à la procédure de consultation.

Une centaine d'associations de droit privé - dont la représentativité est admise par l'usage - et les pouvoirs publics intéressés font connaître leur avis. Cela se pratique depuis des générations, et l'on ne semble pas s'être jamais posé de manière aiguë la question de la pondération de ces avis par l'administration qui rédige ensuite la version que l'on appelle «message du Conseil fédéral». Ce message va ensuite aux Chambres, et nous ne donnons pas ici un cours de droit constitutionnel. Constatons seulement que cela prend du temps, beaucoup de temps, et prenons un exemple qui touche de près à nos problèmes d'éthique.

Depuis 1956 - trente ans bien sonnés - des interpellations parlementaires se sont succédé pour amender sur un point ou sur un autre le Code pénal en matière de mœurs. Le 26 juin 1985, le message a été publié. Deux ans plus tard, il est proposé pour la première fois à l'examen en commission de l'une des deux Chambres. Le sujet étant, comme on va le voir, délicat, il ne faut pas s'attendre à une procédure expéditive. Les parlementaires, à bon droit, vont se préoccuper de leur

Retour à la table des matières.

image, à travers leurs prises de position. Progressistes ou conservateurs, ils voudront - et on l'espère bien - rester fidèles aux convictions de ceux qui les ont élus.

Reprenons les étapes de cette réflexion.

Le 18 septembre 1956, un postulat Frei demande des mesures contre les films et écrits immoraux: «Dans de larges milieux de la population, on s'inquiète de ce qu'une littérature de bas étage et des films de peu de valeur inondent le pays. Aussi le Conseil fédéral est-il prié de présenter aux Chambres un rapport et des propositions pour instituer des mesures juridiques permettant de lutter efficacement contre la diffusion de cette littérature et de ces films.»

Le message du 26 juin 1985 considère que le Conseil fédéral répond à ce postulat que l'on peut désormais classer.

Le 5 décembre 1962, le postulat Schmid Philipp, relatif à la lutte contre l'homosexualité (déposé sous forme de motion le 13 décembre 1961): «En liaison avec la révision du Code pénal, le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de l'article 194 de ce code, qui prévoie des peines plus sévères en cas de débauche contre nature, et permette de combattre plus efficacement l'homosexualité.»

Le message considère que l'on peut désormais classer ce postulat.

Les 30 novembre, 14 et 16 décembre 1982, les motions Zbinden et Guntern, et le postulat Jaggi, expriment en des termes différents, la même préoccupation. Voici, plus explicite, le texte de M-e Yvette Jaggi: «Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les dispositions légales actuelles (en particulier - nouvel article 259, 2e alinéa du Code pénal) suffisent pour contrôler les films vidéo présentant des scènes de brutalité et de violence à l'égard des femmes. D'un apport culturel évidemment nul, ces films constituent de véritables provocations à la violence et présentent une image totalement dégradante de la femme, séduite à l'état d'objet destiné à subir les pratiques les plus atroce, comme de l'homme, espèce de brute ayant besoin d'assouvir des fantasmes totalement amoraux.»

Je voudrais ici mettre en garde les esprits forts qui croiraient malin de ricaner devant le vibrato rhétorique de Mme Jaggi. Il est trop facile de ridiculiser l'indignation, lorsque l'on escamote la réalité concrète de l'offense. Il est trop facile d,parler (1'«audace», à la rigueur de «provocation artistique» lorsque l'on a affaire à l'abjection. Il faut regarder les exemples en face, ci, à ce moment-là, la «merde dans un bas de soie» - pour reprendre un mot historique - ne peut devenir par euphémisme «cette substance malodorante». La merde, c'est la merde, quel que soit le penchant de notre éducation pour évacuer à réalité dans des formules abstraites comme «égarement», «dérapage» ou «bavure».

Le message du Conseil fédéral a regardé l'abjection en face: «la pornographie - le droit actuel parle de publications obscènes - fait l'objet d'une nouvelle disposition qui établit une distinction entre la pornographie que l'on peut appeler 'douce' et la pornographie 'dure'. Cette disposition entend protéger les jeunes en général jusqu'à l'âge de 16 ans. Mais l'importation et la mise en circulation de la pornographie dure - c'est-à-dire de représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains, ou comprenant des actes de violence - sont punissables indépendamment de tout âge limite.»

Ce n'est peut-être pas le moment d'évoquer le petit berger de *Padre Padrone* et sa garce de brebis. La poésie des frères Taviani, personne ne peut la confondre avec les «brutallos» vulgaires des vidéoclubs. Et pourtant, quand on lit plus avant le message, il faut bien se poser des questions: l'intervention de la loi vise les représentations de la brutalité qui «peuvent heurter à l'excès le sens

Retour à la table des matières.

moral ou - ce qui est plus grave - influencer le comportement, des jeunes en particulier, de manière néfaste à la fois pour eux et pour la société. (...) Il faut donc se limiter aux formes extrêmes de la représentation de la violence, à la brutalité au sens le plus étroit.»

Il faut être de mauvaise foi pour prétendre le contraire. Mais voici l'essentiel, et le plus discutable (au sens de «ouvert à discussion»): pour être punissables, «les représentations doivent par ailleurs être dénuées de toute valeur d'ordre culturel ou scientifique. (...) N'ont aucune valeur d'ordre culturel les représentations qui se bornent à montrer des actes de cruauté pour divertir ou pour amuser. Elles ne doivent pas être confondues avec les documentaires ou les œuvres artistiques dont le but est d'illustrer pour les prévenir les conséquences de la violence individuelle ou collective, et d'éveiller ou de renforcer le sens critique à son égard.»

On peut toujours faire appel au discernement du juge, et ce discernement sera de plus en plus durement sollicité au fur et à mesure que nous avancerons dans l'action normative du législateur en matière de bonnes mœurs et de protection de la personnalité. Mais on ne peut s'empêcher de faire remarquer, d'entrée de cause, que ni Sophocle, ni Shakespeare souvent cité, ni Genet, ni Arrabal, ni Ken Russell, ne pourront jamais être coulés dans le moule d'une création artistique dont le but serait d'«illustrer pour les prévenir les conséquences de la violence». Il faut bien admettre que le génie - et déjà le talent - ne se laissent pas définir d'avance. On ne peut qu'espérer qu'il soit reconnu à temps.

Un peu de détente, sans tomber dans le théâtre de boulevard. Le Conseil fédéral recommande l'abrogation de l'article 214: «Le conjoint qui aura commis adultère et son complice seront, sur plainte du conjoint outragé, punis de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé à raison de cet adultère. (...) Le conjoint qui a consenti à l'adultère ou l'a pardonné n'a pas le droit de porter plainte. La mort du conjoint outragé éteint l'action pénale et fait cesser l'exécution de la peine.»

Jean Graven, commis par le gouvernement du Négus pour rédiger le Code pénal éthiopien, racontait qu'il avait dû expliquer certains articles protégeant la morale sexuelle: «Mais vous allez leur donner des idées !» fut l'objection immédiate. L'histoire suisse ne dit pas combien de conjoints outragés ont été supprimés pour éteindre l'action pénale, en application de l'article 214. En revanche, le Conseil fédéral estime douteux que cet article ait une quelconque utilité sur le plan de la politique criminelle, «pas plus du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale». Cette norme «peut devenir, pour le conjoint trompé, un instrument de vengeance qu'il est permis de mettre en doute». On notera que le «conjoint outragé» n'est plus aux yeux du Conseil fédéral qu'un «conjoint trompé». Quand nous serons à Molière...

Et la bigamie?

«S'il est encore et toujours nécessaire de protéger la monogamie - un des piliers de notre société et de notre culture - sur le plan pénal également, la sanction qui jusqu'à présent a été attachée à la transgression de cette institution paraît trop sévère à l'heure actuelle.»

On passe donc du crime au délit, et de la réclusion à l'emprisonnement, avec, en passant, la remarque que «la personne mariée qui contracte un nouveau mariage ne commet pas obligatoirement et de prime abord une faute plus grave que son partenaire célibataire jusqu'alors». Et dire qu'il y a des gens qui pensent que l'administration n'a pas de cœur!

Nous n'allons pas développer ici le thème du viol. Mais relevons cet intéressant tournant de la procédure, qui justifie les différentes étapes de l'élaboration du projet: la commission d'experts avait prévu une cause d'atténuation spécifique dans le cas où la victime a, par son comportement initial, laissé croire à l'auteur qu'elle serait consentante. «Ainsi par exemple lorsqu'elle se déclare d'emblée d'accord avec des actes sexuels de moindre importance ou même y encourage l'auteur.»

Retour à la table des matières.

Cette proposition s'est heurtée lors de la procédure de consultation à de nombreuses objections, que le message résume comme suit: «Même la personne qui a initialement fait des avances à l'auteur pour se refuser ensuite mérite la pleine protection du droit pénal. (...) Chaque partenaire doit pouvoir dire en tout temps quand il entend s'arrêter. Dans une procédure pénale, l'auteur pourra toujours alléguer que sa victime lui a laissé croire qu'elle était consentante, ce qui favorise les attitudes misogynes.

La victime se trouve en position d'accusée.»

Ces objections, dit le Conseil fédéral, nous les avons faites nôtres.

Retenons enfin, pour la petite histoire, qu'en attendant l'entrée en vigueur de cette révision - dont on vient ici de mesurer l'importance - l'article 211 est toujours en vigueur. Et que dit-il, l'article 211? «Celui qui, de façon à offenser les bonnes mœurs ou la décence, aura annoncé ou exposé en public des objets destinés à prévenir la grossesse ou à empêcher la contagion vénérienne, sera puni de l'amende.»

Quand on pense à la judicieuse, à l'indispensable campagne de l'Office fédéral de la santé publique contre le sida, on ne peut que se réjouir que certains textes tombent tout seuls en désuétude avant d'être formellement abrogés.

Mais cela laisse ouverte la question de la responsabilité du journaliste, face à l'évolution des mœurs et à la synchronisation toute relative du droit pénal en regard de cette évolution.

Le problème de la presse, c'est qu'elle évolue à une vitesse différente. On ne comprend pas la tension quasi permanente qui existe entre les médias et les institutions - ici: le législatif et le judiciaire - si l'on ne tient pas compte de différences structurelles fondamentales.

D'abord, les hommes (ce qui inclut, minoritairement, les femmes). L'administration, le Parlement, la magistrature se renouvellent avec une majestueuse lenteur. (Quand le professeur Paul Guggenheim, une autorité incontestée en droit international, alors dans la cinquantaine, manifesta son ambition de devenir juge à la Cour de La Haye, un ami l'avertit: «Vous n'y arriverez jamais: vous marchez trop vite.») Dans les médias, l'explosion des moyens disponibles a permis un rapide élargissement des possibilités de carrière au cours des vingt dernières années. Il en est résulté un rajeunissement des collaborateurs «au front», et de l'encadrement. Des journalistes de 35 ans font la leçon aux têtes chenues de la politique et du gouvernement.

L'âge n'est pas tout. Les instruments de travail ne sont pas les mêmes. Les responsables des procédures officielles sont convaincus que la démocratie directe leur assure le contact avec «le peuple». Combien de fois avons-nous entendu, irréfutablement, des hommes politiques membres du comité directeur de la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (SRTR), déclarer: «Nous, nous avons été élus par une majorité de la population.» (Sous-entendu: «Vous, gens de médias, qui vous a donné cet exorbitant pouvoir?») Allez leur faire comprendre qu'ils ont été élus sur des engagements électoraux parfaitement respectables, mais qui ne comportent pas, «à notre connaissance», la fabrication de programmes de radio ou de télévision...

Les partis politiques peuvent, dans une large mesure, somnoler sur les positions acquises au cours des générations, et l'on tient pour événement digne de commentaire la mise à jour écologique des formations traditionnelles, ou l'inclusion de quelques femmes sur leurs listes électorales.

Les médias (et il n'y a pas lieu de distinguer ici le radiodiffuseur de service public, en concurrence avec les émetteurs étrangers, et le journal en lutte pour élargir ou conserver son marché) ne peuvent se permettre ces mutations au ralenti. Leur darwinisme est instantané: la survivance des plus aptes se mesure aux résultats de l'année. Et comme ils dépendent, pour survivre, de l'adhésion de leur

Retour à la table des matières.

public, il leur a bien fallu mettre au point d'autres méthodes que l'élection quadriennale ou le référendum occasionnel pour prendre le pouls du souverain. Tel le fou du roi qui risque sa tête si la prochaine plaisanterie tombe à faux, il leur faut un sixième sens pour rester en cour.

Cc sixième sens, ce sont les sondages. Méprisés des hommes politique, dont ils déséquilibrent la trajectoire programmée à long terme, totalement incompris du public qui n'y voit qu'une m4titic suspecte, souvent manipulés par les utilisateurs qui voudraient y trouver la confirmation de leurs options, les sondages sont néanmoins un véritable instrument de connaissance instantanée. Cela choque notre logique individualiste. Mais de même que le débit d'une autoroute arrivée à saturation est indépendant de la qualité individuelle des conducteurs - si difficile que ce soit de l'admettre quand on est pris dans un bouchon - de même la loi des grands nombres - reconnue depuis longtemps par les mathématiciens - permet de se fier au résultat d'un échantillon, s'il est vraiment pris au hasard. Surtout s'il est vraiment pris au hasard. Et il importe peu, alors, qu'on ait téléphoné à un Prix Nobel de médecine ou à un député vigilant.

Le sondage, c'est le coup d'œil jeté sur l'humeur du souverain. Attitude de courtisan? C'est bien le risque. Et ce risque ne peut être compensé que par les exigences du «métier». Nous verrons dans la deuxième partie comment les gens du métier ont essayé de codifier les règles de leur comportement, particulièrement envers les pouvoirs. Contentons-nous pour l'instant de noter qu'ils ont mis la barre à un niveau olympique: «Tout journaliste digne de ce nom sauf quant à se soumettre au droit connu de chaque pays n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs.» (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Fédération suisse des journalistes, 1972.)

Les journalistes ont donc deux raisons au moins d'aborder les prescriptions du droit pénal avec un respect tempéré:

1. Ils savent - ou croient savoir - que l'opinion publique a évolué plus vite que les textes normatifs que l'on applique dans les tribunaux.
2. Ils se veulent investis d'une mission autonome.

Et pourtant ils savent, et ne peuvent contester, que l'ordre démocratique exige l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Les articles du Code pénal punissant la diffamation, la calomnie et l'injure s'adressent à la presse comme au particulier. Et comment ne pas voir que l'effet multiplicateur des médias augmente d'autant leur responsabilité, face aux simples commérages?

Le titre troisième du Code pénal suisse (article 173 et suivants) traite des délits contre l'honneur. Rappelons une bonne fois que le Code pénal punit des personnes coupables d'avoir violé une règle de conduite établie par la loi, alors que le Code civil réglemente les relations entre les personnes, physiques ou morales. On peut donc demander au tribunal pénal la punition d'une diffamation, et au juge civil de faire cesser une atteinte à la personnalité. Le premier pourra punir de l'emprisonnement ou de l'amende - dont le produit ira à l'Etat -, le second pourra prescrire des dommages-intérêts, qui seront versés au lésé. Nous examinerons la procédure civile au chapitre suivant.

S'agissant du droit pénal et des délits contre l'honneur, on peut dire que la presse suisse est consciente de ses responsabilités, mais qu'elle n'échappe pas à la pression de la curiosité publique.

Consciente en particulier de la valeur de la présomption d'innocence, et de la nécessité de permettre la réinsertion sociale du condamné, la presse s'impose très généralement la règle de l'anonymat avant le jugement, et lorsqu'il s'agit de délinquants primaires bénéficiant du sursis. Mais il y a toujours des exceptions. Ainsi lorsque le directeur d'un hôpital est accusé de malversations, il est évident que la presse locale ne peut sans ridicule dissimuler son identité derrière des initiales. Mais que doit faire l'Agence télégraphique suisse qui diffuse la nouvelle dans l'ensemble du pays? Que

Retour à la table des matières.

doit faire la radio?

Que doit faire la presse des autres cantons? On y va à tâtons: certains donnent, d'autres pas, le nom entier. Cela peut causer, il -faut le dire, une inquiétante cacophonie. On se souvient de l'affaire Pierre Jaccoud, que la *Gazette de Lausanne*, fidèle à ses principes, appela l'«affaire P. J.» jusqu'à la conclusion du procès, alors que le monde entier discutait en toute illégalité la culpabilité présumée de l'ancien bâtonnier genevois.

Le 14 mai 1987, l'hebdomadaire suisse romand *L'Hebdo*, qui pratique avec une rigueur exemplaire (mais personne n'échappe à l'erreur) le journalisme d'investigation, publie avec affiche et titre de première page une enquête intitulée: «Crimes sexuels. Comment traiter les sadiques?» L'enquête répond incontestablement à une préoccupation publique. Elle est conduite méthodiquement. Chaque exemple repose sur un retour aux archives, et sur des interviews de témoins et de magistrats. Mais le résultat est déconcertant. Dressant la liste récente des «psycho-tueurs», l'enquête nomme expressément, avec détails à l'appui, cinq ou six personnes, et, au milieu, ne donne que les initiales de la dernière personne arrêtée. C'est correct, puisqu'elle n'a pas été condamnée. Mais croit-on vraiment que le public s'y retrouve?

Ce n'est pas tout. Dans un encadré intitulé «Que sont-ils devenus?», un autre collaborateur rappelle en citant noms et prénoms la trajectoire des criminels et l'identité de leur victime. Pour l'un d'eux, il rappelle qu'«en août 1975, à l'occasion d'un congé, il viole et étrangle la jeune (...), 17 ans, non sans avoir pris soin de l'empêcher de crier en lui enfonçant trois pierres dans la bouche». Puis, après qu'il passe à Thorberg pour un détenu paisible, on nous apprend qu'«un jour de congé, en septembre dernier, ce détenu se rend à l'improviste chez sa psychologue à Genève, et la viole» -

Le 27 mai 1987, en tête du courrier des lecteurs - mais sans affiche ni titre de couverture, ce qui se conçoit, mais qui pose quand même une question,, atteindra-t-on le même public? l'hebdomadaire publie - en citant à nouveau nom et prénom une «Mise au point»: «Le dossier 'Comment traiter les sadiques' (*L'Hebdo* N° 20) fait allusion, entre quatre autres cas, à la trajectoire de (...) et se termine par la phrase suivante: 'Un jour de congé, en septembre dernier, ce détenu se rend à l'improviste chez sa psychologue à Genève, et la viole.» Si l'intéressé fait effectivement l'objet d'une instruction pénale ouverte suite à la plainte pour viol de la psychologue, il rejette cette accusation. L'instruction est en cours. Dans l'attente du verdict que prononcera le tribunal, nous donnons acte à l'accusé de sa contestation des faits.»

J'ai placé cette étude sous le signe de l'interrogation. Ce n'est donc pas pour commencer à donner des leçons aux confrères. Mais l'enquête de *L'Hebdo* pose d'utiles questions. Reconnaissons d'abord que le choix du sujet correspond à une préoccupation publique incontestable, même si cette préoccupation n'est pas exempte d'une curiosité qui a dû se marquer dans le chiffre des ventes.

Le rappel des noms des condamnés, alors que la peine est largement en cours d'exécution, n'est, en principe, pas admis. Selon le Tribunal fédéral, il n'y a pas d'intérêt public à rappeler les peines d'un particulier, mais il peut y avoir un tel intérêt à rappeler les condamnations d'une personnalité publique. Dans le cas des sadiques, on le justifiera probablement en invoquant l'extrême gravité de la préoccupation sociale entretenue par ces crimes, et par la nécessité de préciser la réalité de chaque cas dans la mémoire collective. La réinsertion sociale passe dès lors à l'arrière-plan. On peut penser qu'en l'occurrence elle est tenue pour utopique par le public, par les auteurs, et même, peut-être, par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est beaucoup plus problématique - et pourtant toute la presse, y compris la télévision, donne dans le même travers - de répéter le nom de la victime et les circonstances du drame. Parce qu'elle n'est pas coupable, parce qu'elle est la victime, parce qu'on ne songe à elle qu'avec sympathie et

Retour à la table des matières.

commisération, on oublie tout simplement sa souffrance - si elle a survécu - ou celle de ses proches, et combien l'on accroît inutilement cette souffrance en tisonnant de tels souvenirs.

Mais revenons à la «Mise au point». Ne chicanons pas pour savoir si l'on doit «donner acte à l'accusé de sa contestation des faits», ou simplement reconnaître que l'on a passé outre la présomption d'innocence. Cela dit, entre la dénonciation d'une psychologue et les dénégations d'un criminel plusieurs fois condamné pour le même crime, le «bon sens populaire» a vite fait son choix.

La Justice populaire n'est pas la justice.

Vous avez dit: «populaire»? C'est bien le problème. Oserai-je écrire que la justice populaire est à la justice ce que la démocratie populaire est à la démocratie? Il n'y a pas si longtemps que, dans le sud des Etats-Unis, il suffisait à une jeune femme blanche d'affirmer qu'un Noir lui avait manqué de respect pour qu'il soit lynché séance tenante. Ce n'est pas notre idée de la justice. Quelle que soit la préséance sociale de la plaignante par rapport à l'inculpé, il convenait d'attendre le jugement avant de compléter la liste de ses crimes.

Et à ce propos, il convient d'être particulièrement circonspect lorsque les responsables d'une enquête criminelle, tout heureux d'avoir trouvé le coupable que le public attend, livrent à la presse le nom d'un prévenu. En Suisse, police et juges d'instruction sont en général d'une grande prudence, et résistent aux sollicitations des journaux. En France, leur goût de la publicité personnelle est proprement obscène. Aux représentants de l'ordre public, il faut ajouter les avocats, dont certains ne se gênent pas pour peser sur le cours d'un procès d'argent en révélant à des «privilégiés» l'invérifiable montant d'une escroquerie.

C'est afin d'entretenir chez les futurs journalistes un indispensable réflexe de prudence que je m'éloigne en ce cas des règles d'une éthique de l'interrogation pour affirmer: *il n'y a pas de scoop innocent*. Naturellement, c'est excessif, et conformément au principe de Talleyrand on a le droit de penser que «tout ce qui est excessif est insignifiant». Mais cela ne veut être rien de plus qu'une utile sonnette d'alarme. Elle est de même nature que le très ancien *cui prodest* (à qui profite?) qui est un sinistre sophisme si on en fait l'instrument d'un procès d'intention, mais qui est bien utile lorsqu'on examine (précaution indispensable quand on va manier la hache d'un moyen de communication de masse) si l'on n'est pas en train de se faire mener par le bout du nez.

Chaque année, un juriste expose aux stagiaires de l'Union romande de journaux le problème des délits contre l'honneur en droit suisse. (Ce qui suit est tiré de mes notes personnelles.)

En 1976, Me Pierre-Alain Tâche - devenu juge depuis lors - attirait leur attention sur une évolution restrictive de la jurisprudence. Il relevait qu'avant l'entrée en vigueur du code pénal fédéral, le 1 er janvier 1942, l'article 55 de la Constitution («La liberté de la presse est garantie») assurait au journaliste une certaine immunité dans le cas de délit contre l'honneur par voie de presse. La répression variait d'un canton à l'autre, mais on partait généralement du principe qu'il fallait garantir la mission de la presse et des journalistes, et qu'on pouvait se fier à la bonne foi.

Il y avait là une dérogation au droit pénal commun, qui prévoit (Code pénal, article 173.2) que «l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité et qu'il avait de sérieuses raisons de les tenir de bonne foi pour vraies», et que (article 173.3) «l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant». On admettait donc que la presse agissait par principe dans l'intérêt public.

Mais l'image de la presse, comme on le verra au chapitre suivant, s'est détériorée au fil des ans, et

Retour à la table des matières.

en 1944 le Tribunal fédéral a dès lors estimé qu'il n'y avait plus aucune raison de traiter différemment le journaliste et tout un chacun. Il a considéré en priorité que le journal «multiplie l'atteinte» de façon effrayante. Considérant que les atteintes par voie de presse sont à la fois «graves» et «rares», il tient dès lors pour légitime de supprimer le privilège des journalistes. Il maintient cependant explicitement le droit de critique, et considère qu'il peut aller très loin, pour autant qu'on établisse l'exactitude des faits.

Me Tâche rappelle que le Code pénal veut protéger l'honorabilité. Il convient de distinguer:

- l'honneur externe, qui est la réputation dont la personne jouit dans la société, et
- l'honneur interne, qui est le sentiment que l'individu a de sa propre dignité.

Ces deux aspects de l'honneur ne peuvent évidemment être protégés de la même manière, le second étant plus intensément subjectif que le premier.

Il est intéressant de noter que le Code pénal n'inclut pas dans l'honneur la réputation professionnelle ou artistique. La réputation comme artiste n'est pas protégée, sauf en tant qu'elle repose sur des qualités morales.

En 1986, Me Yves Burnand traite à son tour le même sujet devant les stagiaires de l'Union romande de journaux. Il constate que le jeu des plaintes pénales contre la presse est devenu une plaie presque quotidienne. En trois ans, dans une seule ville, et contre deux journaux ayant le même éditeur, une trentaine de plaintes ont été déposées. (Une seule a abouti à une condamnation.) Cela va du paysan qu'on accuse de maltraiter ses chevaux au secrétaire de commune que l'on dit «autoritaire», en passant par l'assiette mal lavée d'un restaurant. Au cours de la même période, le nombre de recours au Tribunal fédéral a pratiquement doublé.

Les exemples cités par Me Burnand sont particulièrement instructifs - et, de plus, ne manquent pas de sel. Ainsi un journal alémanique révèle qu'un candidat à un poste de juge, entrepreneur de son état, a cherché à vendre à sa ville, au prix de 14 fr. 35 le mètre cube, un matériel qui vaut entre 2 et 5 francs sur le marché. Le Tribunal fédéral considère que d'être accusé de faire une offre à un prix surfait n'est pas une atteinte à l'honneur. Seule la tromperie ou l'abus de fonction auraient fait apparaître l'offre comme malhonnête.

Autre exemple: un homme politique est accusé par un journal de pratiquer des méthodes «en usage dans les démocraties populaires». Il se tient pour diffamé. Le Tribunal fédéral considère pour sa part que la formule «en usage dans les démocraties populaires» signifie simplement «autoritaire». C'est une exagération courante qui ne laisse pas l'impression que l'intéressé n'est pas un homme honorable. Un adversaire de la démocratie peut être un homme sans défaut et honorable.

Dans une commune romande, un citoyen, inquiet de la gestion des affaires publiques, demande la «mise en régie de la commune». Le tribunal de police le condamne à plusieurs jours de prison ferme, jugement confirmé par le tribunal cantonal. Le Tribunal fédéral exprime sans ambages sa surprise, et fait siffler cette flèche du Parthe aux oreilles des politiciens trop susceptibles: «Traiter un homme politique d'incapable est un acte purement descriptif.»

Le but du Code pénal étant de punir l'auteur d'un crime ou d'un délit, il n'est pas possible à un journaliste de couvrir ses sources - exigence fondamentale de la déontologie - sans s'exposer lui-même à la sanction. C'est pourquoi il vaut mieux y regarder à deux fois avant de publier une information délicate dont la source ne peut être citée. L'intérêt public ne suffira pas.

Me Burnand est précis: si l'on se réfère à une infraction pénale, il faut tenir la preuve de la condamnation. Ainsi des termes tels que: homicide, meurtre, assassinat, vol, brigandage, abus de

Retour à la table des matières.

confiance, recel, escroquerie, filouterie d'auberge, chantage, banqueroute, diffamation, calomnie, prise d'otage, viol, proxénétisme, racolage, contamination d'eau potable, espionnage, fraude électorale, corruption de fonctionnaire – et j'abrège - ne doivent être utilisés qu'avec la plus grande circonspection. (Ajoutons que la loi française de 1972, qui fait de l'incitation au racisme un délit, a créé une situation paradoxale: il n'est plus possible de dire qu'un homme politique encourage le racisme sans avoir à le prouver. Comme l'écrivait Philippe Boucher dans *Le Monde*, «cela revient peu ou prou à devoir démontrer la réalité d'une ambiance, les sous-entendus d'un discours, la coupable manière dont est perçu un discours prétendument innocent. (...) 'Raciste' devient une sorte d'appellation contrôlée qui protège ceux qui le sont mais accable leurs accusateurs.»)

Peut-on envisager de remplacer la révélation des sources par une déposition devant notaire, le notaire affirmant devant la Cour qu'il détient la preuve de vérité? Solution élégante, mais qui a peu de chances d'être acceptée par les chambres d'accusation, car il y manque les garanties contre le faux témoignage. Le témoin doit prêter serment devant la Cour, et le faux témoignage - outre l'opprobre qui lui est attaché - se paie (article 307) de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Il vaut la peine de s'arrêter un instant sur cette question du témoignage et de la protection des sources. C'est parce que le Code pénal a besoin d'un coupable qu'il ne peut admettre 1'«escamotage» de l'auteur d'une information diffamatoire derrière le «secret-journalisme» (comme on dit aujourd'hui «secret-défense»). Allons au texte: le Code pénal codifie le secret professionnel dans les termes suivants (article 321): «Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du Code des obligations, médecins, dentistes, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession, ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende. Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.» (J'ai fait l'expérience que peu d'étudiants connaissent cette obligation.) «(...) Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.»

On constate que les journalistes - ce n'est pas faute d'avoir essayé - n'ont pas pu pénétrer dans l'honorable corporation des avocats, notaires, médecins, dentistes et sages-femmes, légalement dotés par le Code pénal du prestigieux secret professionnel. On notera également que le secret professionnel ne dispense pas ses titulaires de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. C'est vis-à-vis de leur concierge, et non vis-à-vis du juge ou du ministère public, qu'ils ont, aux termes de la loi, l'obligation de se taire. Dans la réalité, cependant, un juge y regarde à deux fois avant de contraindre au témoignage un médecin qui invoque le secret professionnel.

Quant à «l'autorité», elle a formellement reconnu, en droit administratif, le secret professionnel du journaliste. La loi de procédure administrative du 20 décembre 1968 (article 16, alinéa 3) prévoit notamment que «les rédacteurs, collaborateurs, éditeurs et imprimeurs d'imprimés périodiques, ainsi que leurs auxiliaires, de même que les rédacteurs, collaborateurs, et les responsables de programmes de la radio et de la télévision, ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur le contenu et la source de leurs informations»...

Mais ce qu'on donne d'une main, on le reprend, au moins partiellement, de l'a4tre, car la loi ajoute: «... lorsqu'il ne s'agit pas d'élucider les faits dans une procédure relative à la sûreté intérieure ou extérieure du pays.»

A vrai dire, le choix n'est pas simple. A trop vouloir officialiser la profession de journaliste, on

Retour à la table des matières.

risque de lui faire endosser un uniforme, comme les postiers ou les employés des CFF. Chez les Anglo-Saxons, l~s journalistes ne veulent même pas d'une déclaration d'éthique, de peur que le pouvoir n'y mette son nez. D'un autre côté, à rester une profession «sauvage», le journalisme risque de se faire laminer entre des dispositions légales de plus en plus contraignantes. «Père, gardez-vous à droite! Père, gardez-vous à gauche!» Mais revenons au Code pénal.

La diffamation, la calomnie et l'injure étant punissables sur plainte, le plaignant doit avoir qualité pour se plaindre. Peuvent se plaindre les personnes physiques ou morales. (Le Club Méditerranée a obtenu gain de cause contre un journal satirique qui représentait les dictateurs du Moyen-Orient - il y en avait déjà quelques-uns à l'époque - pratiquant les sports aquatiques au «Club Médityrranée».) Encore faut-il que le plaignant ait pu être identifié. Et là, le Tribunal fédéral ne craint pas de contredire les règles élémentaires de la logique formelle («Les hommes sont mortels, or Pierre est un homme, donc Pierre est mortel»): un vétérinaire cantonal, qui a la dent longue et le verbe cruel, avait traité les chasseurs de personnages «désœuvrés, complexés, maniaques et vicieux». L'association cynégétique de son canton prétendit défendre l'honneur de ses membres. Mais le Tribunal fédéral considéra que les appréciations du vétérinaire s'appliquaient à tous les chasseurs, et non pas seulement à ceux de ce canton-là, et que par conséquent les plaignants n'étaient pas identifiables.

Un dernier mot, concernant l'injure: l'appréciation de l'injure est laissée au juge. Laissons le mot de la fin à un tribunal de police: «En déclarant à B. que C. était 'une pédale', A. a utilisé une expression de nature à porter atteinte à l'honneur de C. En déclarant en outre que C. était 'un connard', A. n'a fait qu'utiliser une expression vulgaire dont l'usage est extrêmement courant.»

Retour à la table des matières.

III La tentation de Robin des Bois

Le législateur a proclamé la primauté et la valeur fondamentale de toute personne humaine.

Pierre Tercier (Le Nouveau Droit de la Personnalité, Ed. Schulthess, 1984)

«L'information vit de la violation des lois. Si celles-ci étaient respectées à la lettre, les journaux, qu'ils soient de droite ou de gauche, populaires ou plus guindés, ne contiendraient que des communiqués officiels et des petites annonces. (...) Il est évidemment paradoxal d'avouer, c'est-à-dire de rappeler, que la presse, vertueuse par son objet sinon par sa nature, n'acquiert sa personnalité que grâce à l'illégalité. Car contrairement à ce que voudrait faire croire le solenn»el intitulé de la loi du 29 juillet 1881 'Sur la liberté de la presse', celle-ci n'est encadrée que d'interdits. La loi protège le silence et non pas la parole, le secret et non pas l'information. (...) L'Etat, les institutions, les entreprises, les particuliers, ont sous la main un arsenal de dispositions permettant (et c'est bien la première chose qui soit permise) de réduire les journaux à des pages blanches. (...) La presse ne peut satisfaire à sa mission d'information qu'en contournant constamment les lois, en jouant avec elles ou en se jouant d'elles.»

Ce texte - qui contraste durement avec notre vision des relations complémentaires entre la loi et l'éthique professionnelle est de Philippe Boucher, «Journal d'un amateur», dans Le Monde du samedi 20 juin 1987. On retrouvera ce contraste entre la France et la Suisse quand nous examinerons les relations entre le radiodiffuseur national et les pouvoirs publics. A une heure d'avion, quatre heures de train ou une demi-journée de voiture, on change de monde, bien que l'on continue de parler la même langue. Cela explique les réticences que l'on peut avoir devant les engouements d'une certaine francophonie centrée sur l'Hexagone. Le rayonnement culturel de la France n'est pas en cause. Mais comme dit Molière (Les Femmes savantes, acte 1, scène 1), «quand sur une personne on prétend se régler, c'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler».

Soyons précis: si Philippe Boucher dénonce les carcans juridiques qui menacent le journalisme français, il ne plaide pas pour autant en faveur de l'anarchie. Robin des Bois n'est pas son modèle: «Il ne s'agit nullement de faire ici l'éloge d'un journalisme dont les membres seraient autant de cow-boys ou de justiciers, épiant les consciences, sondant les intentions, réunissant en eux seuls le prêtre et le gardien de la paix. Le ciel nous en préserve! Mais qu'il nous garantisse aussi des journalistes obéissants.»

Convenons-en avec lui, et revenons en Suisse.

On s'étonne souvent - et l'on s'agace parfois - en Suisse romande du poids de la doctrine et de la jurisprudence germaniques dans la réflexion juridique de nos auteurs. A titre d'exemple, le commentaire du professeur Tercier sur Le Nouveau Droit de la Personnalité compte dans ses références trois fois plus d'auteurs germaniques que d'auteurs romands ou français (et les Romands eux-mêmes tiennent déjà compte de la doctrine germanique). Il est vrai que l'Université de Fribourg est bilingue. Mais la thèse de Charles Poncet, La Surveillance de l'Etat sur l'information radiotélévisée en régime de monopole public, compte encore dans ses références deux auteurs de langue allemande pour un auteur de langue française. Et la thèse de Blaise Rostan sur Le Service public de radio et de télévision cite encore une majorité d'auteurs de langue allemande.

On aurait tort de s'en plaindre. Il faut être reconnaissant au contraire aux auteurs romands de gravir pour nous les sommets majestueux mais rocailleux d'outre-Sarine et d'outre-Rhin. Nous ne serions, autrement, qu'une sous-préfecture liée à la tradition jacobine et napoléonienne. Tradition non

Retour à la table des matières.

seulement centralisatrice, mais tatillonne, où l'administration et le législateur veulent tout prévoir pour tout réglementer, et où les administrés développent, en contrepartie, une ingéniosité sans limites pour se soustraire aux règles du «pays légal». Le texte de Philippe Boucher sur la presse en porte témoignage.

Cela ne veut pas dire que nous vivons en Suisse dans un état digne des promesses du prophète («Et le lion dormira près de la brebis», à quoi Woody Allen ajoute: «Mais la brebis ne dormira pas beaucoup.») Nous avons vu au chapitre précédent comment la jurisprudence pénale s'était durcie à l'égard de la presse, et comment l'article 55 de la Constitution garantissant la liberté de la presse avait cessé de garantir aux journalistes le droit automatique d'apporter la preuve de vérité et de faire la preuve de leur bonne foi dans les procès en diffamation. C'est le juge désormais qui apprécie si l'intérêt public est, in casu, prédominant par rapport à l'intérêt de la personne lésée.

Rappelons, pour situer ce qui suit, les différents «étages» du droit où se situe la protection de la personnalité:

1. Sur le plan international, la Convention européenne des droits de l'homme protège - dans les limites que nous avons vues au premier chapitre - l'individu contre l'arbitraire de l'Etat. L'individu, cela peut être une personne, mais aussi une institution privée, comme l'éditeur du *Sunday Times*. Mais comme seules des institutions publiques peuvent s'adresser à la Cour européenne, les particuliers doivent présenter préalablement leur cas devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui à son tour décide, ou non, de saisir la Cour, ce qui ralentit sensiblement la procédure. On peut penser que dans l'état actuel des relations de puissance entre les Etats et les organes du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme joue davantage un rôle éducatif et préventif qu'un rôle correctif et répressif.
2. Sur le plan national, le Code pénal - et les tribunaux chargés de l'appliquer - punit les infractions aux normes établies par la société en vue d'une cohabitation harmonieuse de ses membres dans le respect des institutions publiques. Les termes du droit pénal sont le délit ou le crime, l'inculpation, l'accusation et la défense, la condamnation., ou l'acquittement. Les peines sont l'amende, l'emprisonnement ou la réclusion. Le Code civil réglemente les relations entre les personnes (physiques ou morales). La plus connue est le mariage. Lié au Code des obligations, le Code civil permet la gestion harmonieuse des innombrables contrats écrits et non écrits qui garantissent la sécurité de ce que nous entreprenons avec d'autres. Les objectifs du droit civil sont la prévention ou la réparation (les dommages. Le juge civil a devant lui des «parties», la demanderesse et la défenderesse. La procédure comporte la recherche de la conciliation. La décision n'est pas un châtiment.

Entre le Code pénal et le Code civil, il y a un terme commun qui sert de charnière, c'est la plainte. Qu'il s'agisse de conflit d'argent, de dommage corporel ou d'atteinte à l'honneur, la victime dépose plainte, soit au pénal, soit au civil, soit devant les deux juridictions. Les délais imposés à la plainte pénale étant plus courts, on commence généralement par là, et il est évident qu'obtenir une condamnation pénale renforce le dossier d'une plainte civile.

Dans le cas qui nous c4ccupe, on peut donc déposer une plainte pénale pour diffamation, éventuellement calomnie ou injure, et une plainte civile Pour prévenir, faire cesser, ou faire réparer une atteinte à la personnalité. Il n'est pas surprenant que le code civil ait, sur ce point, suivi la même évolution que le code pénal.

On constatera tout d'abord que dans un cas comme dans l'autre, les délais de réflexion du législateur suisse s'échelonnent largement sur plus d'un quart de siècle. C'est en 1960 déjà que la Société suisse

des juristes, ayant à son ordre du jour la protection de la personnalité en droit privé, recommandait un renforcement du droit de procédure. Et l'on peut bien penser que sa réflexion n'avait pas mûri en une nuit. te professeur Tercier rappelle: «A la même époque, l'opinion Publique était sensibilisée aux risques accrus qui menaçaient la personne. D'abord parce que des techniques nouvelles dans le domaine de l'informatique favorisaient certaines atteintes à la vie privée. Ensuite et surtout parce que le style adopté par une partie de la presse (la presse «de boulevard» ou «à sensation») paraissait moins respectueux des droits des particuliers (scandales des articles touchant la vie privée de la fille de Staline).»

Ah, le nez d'Aliluyeva, s'il eût été plus court, la face de notre Code civil n'aurait peut-être pas changé... Peu de chance en vérité, car l'entrée fracassante du quotidien *Blick* dans le paysage médiatique avait suscité une véritable commotion. Si quelqu'un avait eu le pouvoir de l'excommunier, il n'aurait pas échappé à la sanction suprême. A défaut, le conseiller aux Etats Raymond Broger, à l'époque conseiller national, déposait le 22 juin 1967 une motion signée de 25 autres parlementaires.

Il se félicitait tout d'abord de l'intérêt témoigné par le Conseil fédéral pour «la protection des droits inhérents à la personne contre les petits appareils d'écoute», puis il ajoutait que cette protection au moyen de disposition de droit pénal «ne constitue qu'un aspect de la protection de la personnalité en général». Et en conséquence: «En raison des exagérations d'une exploitation toujours plus éhontée du goût des sensations fortes, il importe également de renforcer sans tarder les dispositions du Code civil, et, partant, de la procédure civile. Sinon, les dispositions de l'article 28 du Code civil qui protègent les droits inhérents à la personne courent toujours davantage le risque de rester lettre morte. Le Conseil fédéral est par conséquent invité à préparer la révision de l'article 28 du Code civil, outre la révision du droit pénal qui constitue une mesure d'urgence.»

En développant sa motion, M. Broger précisait que la personnalité doit être mieux protégée non seulement contre l'Etat, mais également contre les tiers. La liberté de la presse doit être respectée tant que le journal accomplit sa mission (critique, contrôle, information, échange d'opinion), mais non plus lorsqu'il blesse inutilement autrui. C'est pourquoi l'article 28 du Code civil et l'article 49 du Code des obligations doivent être révisés. Il convient d'introduire un droit de réponse et la réglementation en droit fédéral des mesures provisionnelles.

L'année suivante, le Conseil fédéral acceptait la motion, admettant que l'article 28 du Code civil pouvait être amélioré, et ajoutant: «S'agissant de la réparation morale, les indemnités allouées restent trop faibles et l'exigence d'une faute particulièrement grave (article 49 du Code des obligations) paraît trop restrictive.»

Le 20 mars 1969, le Conseil des Etats approuvait sans opposition la motion Broger. Et l'on peut penser que ce n'est pas la «chienlit» de mai 1968 qui allait pousser nos parlementaires à l'indulgence.

Pour donner suite à la motion Broger, le Conseil fédéral nomma une commission d~experts sous la présidence du juge fédéral Lüchinger. Elle commença ses travaux le 15 septembre 1970, siégea quinze fois, enregistra la démission, parmi ses membres, du secrétaire de l'Association de la presse suisse (devenue depuis Fédération suisse des journalistes) et déposa son rapport final en décembre 1974.

Analysant les conclusions de la commission Lüchinger, le professeur Tercier relève qu'elle proposait de maintenir le système qui avait fait ses preuves, mais d'en améliorer les conditions, de le compléter par des mesures à l'encontre des médias et des banques de données, et d'en renforcer l'efficacité par des dispositions de procédure.

Retour à la table des matières.

Le rapport Lüchinger fut soumis à la procédure de consultation que nous avons décrite au chapitre précédent. Selon le message du Conseil fédéral qui résume cette consultation, «toutes les réponses, à une exception près, reconnaissent que cette révision est nécessaire, ou du moins souhaitable». La plus grande partie des réponses approuvent «la tendance générale du texte proposé, tout en formulant parfois d'importantes réserves». Les réponses les plus sévères émanent avant tout des milieux concernés. La presse critique très vivement le projet, avant tout les règles sur les mesures provisionnelles, sur le droit de réponse et sur la responsabilité objective, qui dispense le juge de rechercher la preuve d'une «faute grave» pour accorder des dommages-intérêts.

Sur la base de cette consultation, et en raison de l'importance des critiques formulées, le Département fédéral de justice et police décide en juin 1978 - onze ans ont passé depuis le dépôt de la motion Broger... - de soumettre la question à une nouvelle commission d'experts, partiellement différente de la première, et présidée par le professeur Pierre Tercier. Cette commission dépose son rapport en décembre 1981. De l'avis de son président, le texte proposé «ne présente pas de différence fondamentale» avec le projet Lüchinger. Il introduit toutefois «un certain nombre de tempéraments, surtout à l'égard des médias».

Endossé par le Conseil fédéral sous forme de Message le 5 mai 1982, l'accueil fut, dans l'ensemble, plus favorable que pour le projet Lüchinger. «Cela s'explique sans doute, écrit le professeur Tercier, par le fait que le projet avait tenu compte de certaines critiques des médias, mais aussi par le changement de l'état d'esprit, plusieurs entreprises ayant en particulier déjà décidé de reconnaître à leurs lecteurs un droit de réponse.» (Il s'agissait en particulier du *Tages Anzeiger*, de la *Berner Zeitung*, et de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), dont la réglementation s'inspirait largement du projet en voie d'élaboration.)

Le Conseil des Etats approuva le projet par 30 voix contre 2, le 16 mars 1983. Le Conseil national fit de même, par 98 voix sans opposition, le 6 octobre de la même année. Les quelques divergeiices entre les deux Chambres ayant été aplanies, le vote final eut lieu le 16 décembre 1983. Le délai référendaire expirant le 26 mars de l'année suivante, le texte fut promulgué le 4 juillet 1984, avec entrée en vigueur le le, juillet 1985, vingt-cinq ans après la résolution de la Société suisse des juristes alléguant l'insuffisance des lois en vigueur.

Si j'insiste sur ces délais, ce n'est pas pour ridiculiser le système suisse d'élaboration des lois, et moins encore pour me moquer des experts dont la science et la conscience sont exemplaires, quelles que soient les critiques que l'on peut adresser en fin de compte aux fruits de leurs travaux. Il est sans aucun doute infiniment préférable, en l'occurrence, de réfléchir pendant un quart de siècle pour déterminer les rapports de la presse et de la société, que de faire pleuvoir, au gré des humeurs momentanées du corps politique, une grêle d'arrêtés plus ou moins complément,,tires et plus ou moins contradictoires. On nous permettra simplement de penser que s'il n'y avait pas «le feu au lac» pour modifier le Code civil, c'est qu'il n'y avait pas non plus le feu au lac pour protéger les innocentes victimes écrabouillées par le jaggernaut de la presse et de la radio -télévision.

L'ancien Code civil, datant du début du siècle, donnait à celui qui «subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels» le droit de recourir au juge pour faire cesser cette atteinte. Le Code des obligations mettait pour condition à la réparation du tort moral un préjudice d'une «gravité particulière», ainsi qu'une faute particulièrement grave de l'auteur.

La jurisprudence du Tribunal fédéral a complété l'action en cessation du trouble par l'action en prévention du trouble, et par la constatation du caractère illicite de l'atteinte. Il en est résulté, dans les procédures cantonales, l'introduction des «mesures provisionnelles», par lesquelles le juge intervient pour prévenir l'atteinte.

Retour à la table des matières.

Faisant le bilan de la révision, le professeur Tercier rappelle que l'objectif était de renforcer et de compléter les règles actuelles, qui avaient, dit-il, largement fait leurs preuves.

Ainsi, la réparation du tort moral n'est plus limitée par la preuve d'une faute particulièrement grave de l'auteur. Concernant la procédure, «la protection de la personnalité n'est efficace que s'il est possible d'obtenir une décision judiciaire dans les meilleurs délais». Afin que la victime sache immédiatement à quel juge s'adresser et qu'elle puisse le faire facilement, le nouvel article lui donne le choix de se plaindre soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du lieu de parution du média en cause. C'est ce qu'on appelle le «for alternatif». L'argumentation du professeur Tercier en faveur du domicile de la victime est dûment charpentée. Il est plus facile à un grand journal, ou au radiodiffuseur national, de prendre un avocat dans l'un des 26 cantons qu'à un fromager appenzellois de venir plaider à Zurich.

En revanche, et pour longtemps encore, la dispersion du for civil va rendre très difficile toute vue d'ensemble de la jurisprudence et toute cohésion de la doctrine.

Concernant les mesures provisionnelles, le professeur Tercier admet que «1'utilisation abusive de ces mesures pourrait conduire à une forme de censure judiciaire. Le développement de médias libres postule pair conséquent que les juges ne fassent usage qu'avec réserve de cette institution lorsqu'elle permet d'interdire la diffusion d'articles ou d'émissions.» C'est pourquoi, selon l'article 28, alinéa 3 du nouveau Code civil: «Le juge ne peut interdire ou faire cesser à titre provisionnel une atteinte portée par les médias à caractère périodique que si elle est propre à causer un préjudice particulièrement grave, si la justification ne semble manifestement pas donnée, et si la mesure ne paraît pas disproportionnée.»

Cette disposition est «destinée à rassurer les médias, qui craignaient que l'on consacre par ce biais une forme de censure judiciaire», dit le message du Conseil fédéral, qui ajoute: «Le risque est accru si l'on tient compte du fait que l'institution (des mesures provisionnelles) peut être utilisée abusivement, par exemple à seule fin de retarder de quelques jours une information présentant une actualité particulière. Or il est difficile au juge des mesures provisionnelles d'apprécier si la requête est ou non abusive; dans le doute, il pourrait être tenté de se prononcer pour une interdiction.»

Saluons en passant le libéralisme et la lucidité de cette analyse. On peut l'étendre à toutes les formes de censure préalable. Il est évident et vérifiable que dans tous les régimes où la presse est soumise à un tel régime, les fonctionnaires qui en sont chargés voient leur sécurité personnelle du côté du refus de parution.

Mais si l'on reprend une à une les conditions que le juge doit rassembler avant de prononcer une mesure provisionnelle contre un «média à caractère périodique», on verra qu'elles font très lourdement appel à son appréciation, et que ses décisions dépendront très largement - d'aucuns, même parmi les juges, diront: excessivement - de sa personnalité, de sa culture, de sa sensibilité politique et sociale, et de son expérience personnelle des médias. Pour être juge, on n'en est pas moins homme, et le souvenir personnel de la muflerie d'un journaliste - c'est rare, mais ça arrive - pèsera longtemps sur l'appréciation de la «mission de la presse».

Ainsi donc, l'atteinte doit être «propre à causer un préjudice particulièrement grave». Il ne suffit pas qu'il soit difficilement réparable, il faut encore qu'il ait des effets importants. «Cette gravité, dit Tercier, paraît en soi propre aux médias qui répercutent l'atteinte par sa diffusion à un grand nombre de personnes. Mais le moyen utilisé ne suffit pas à lui seul, sans quoi cette condition serait toujours remplie; il faut en plus que cette gravité découle de l'objet de l'atteinte.» Mais voilà: «C'est affaire d'appréciation que de déterminer quand cette condition est remplie.»

C'est précisément cette appréciation personnelle qui nous préoccupe, compte tenu de la dispersion

Retour à la table des matières.

du for. De plus, la mesure provisionnelle ne peut être prise que si la justification de l'article «ne semble manifestement pas donnée». «Il suffit, dit Tercier, que le média rende vraisemblable un intérêt justifiant la diffusion. Ce ne serait pas le cas en revanche d'une information manifestement fausse, intime, ou d'un commentaire purement gratuit, vexatoire ou attentatoire à l'honneur.»

C'est incontestable, mais il est également incontestable que ces points de repère prendront place dans l'image personnelle que le juge se fait de la société, de ses priorités et de ses échelles de valeurs. Si la presse dite «sérieuse» n'a guère à craindre d'une interprétation reposant sur des valeurs traditionnelles, en revanche le «journalisme d'investigation» - qui a acquis son droit à l'existence dans notre paysage médiatique - a toutes les chances de se heurter, devant la majorité des magistrats de l'ordre judiciaire, à un conflit de générations.

Enfin le juge doit s'assurer que l'interdiction de publier «ne paraît pas disproportionnée». Ce peut être le cas, explique Tercier, «en raison des investissements financiers, personnels, journalistiques, qui ont déjà été faits». Or là encore, entre les droits moraux d'une personne et le travail d'enquête d'un journaliste, ou entre le chiffre d'affaires d'une entreprise menacée par une information critique et le coût d'une émission, comment imaginer qu'un juge donnera la priorité aux investissements du média?

Il est vrai, et c'est important - et cela fonctionne - que le juge peut ordonner le dépôt d'une garantie financière (les «sûretés») correspondant au préjudice évalué par le média. Le sort de cette garantie sera tranché par le juge civil. Car il faut ajouter que les mesures provisionnelles perdent leur validité «si le requérant n'a pas intenté action dans le délai fixé par le juge, mais au plus tard dans les trente jours». Cela veut dire que dans les trente jours, celui qui a demandé au juge d'interdire la parution d'un article doit déposer une plainte civile démontrant le dommage qu'il aurait subi du fait de cette parution. Le média mis en cause a alors tout loisir de présenter ses arguments sur le fond. Et rien n'exclut qu'en fin de compte, la garantie déposée lui revienne en compensation du dommage subi par l'interdiction de paraître.

M. Tout-le-Monde, ou Me Untel?

«En fin de compte», cela peut être un an plus tard, ou davantage, si l'une ou l'autre partie décide d'user de toutes les voies de recours, jusqu'au Tribunal fédéral. Et l'on voit apparaître ici pour la première, mais non pour la dernière fois, la professionnalisation de la procédure. Ce n'est pas M. ou Mme Tout-le-Monde, dans sa candeur et sa fragilité, qui va s'engager seul dans un pareil labyrinthe. «La primauté et la valeur fondamentale de toute personne humaine» sont bien au centre des préoccupations du législateur. Mais la rédaction des mémoires et des contre-mémoires, la connaissance des procédures cantonales, des usages non écrits des tribunaux, et de la personnalité individuelle des juges - toutes considérations dont bourdonnent les couloirs de la justice, ces éléments-là demandent, pour être maîtrisés, le recours à un professionnel. Et il n'est pas surprenant que depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 28 du Code civil, une véritable - et nécessaire - spécialisation soit intervenue dans le métier d'avocat.

Il convient de reconnaître que ces considérations critiques constructives, mais critiques - ne s'appliquent pas au droit de réponse, au moins dans la phase préjudiciaire. Le professeur Tercier estime que «l'un des moyens les plus efficaces pour protéger la personnalité contre les médias consiste à donner à la personne visée l'occasion de faire connaître son point de vue, le plus rapidement possible, au public qui a lu, vu ou entendu une première version des faits». Il est exact, et vérifié par l'expérience, qu'un simple particulier peut s'adresser directement à un média pour demander une réponse, et qu'il l'obtient sans avoir à recourir au juge.

Retour à la table des matières.

Mais il faut quand même y regarder de plus près. Tout d'abord, le droit de réponse selon le Code civil suisse est ouvert à celui qui «est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font les médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui le concernent».

Empruntons au professeur Tercier la description du cheminement qui a abouti à cette définition. Le droit de réponse suisse s'inscrit dans la protection de la personnalité. Il n'est pas destiné à garantir un meilleur équilibre de l'information en donnant à des minorités l'occasion de s'exprimer. En France et en Belgique, le droit de réponse est accordé à toute personne citée nommément ou implicitement désignée, qu'il s'agisse d'un fait, d'un jugement ou d'une appréciation. En Allemagne, en revanche, toute personne a le droit de présenter une «version contradictoire» (Gegendarstellung) si elle est atteinte dans sa personnalité par une affirmation de faits (Tatsachenbehauptung). C'est donc le droit allemand qui prévaut en droit suisse, ce qui nous épargne, Gott sei Dank, les interminables polémiques avec des lecteurs ou des auditeurs convaincus de représenter la majorité de l'opinion publique, à propos d'un jugement ou d'une appréciation.

«Celui qui est touché», ce n'est pas n'importe qui. Ce peut être une personne physique ou morale, mais ce ne peut pas être les entités qui n'ont pas la jouissance des droits civils. Sont donc exclus les groupes non organisés, les ethnies, les classes sociales, les professions (s'il n'y a pas d'association qui s'en occupe), ainsi que les gouvernements, offices, tribunaux, conseils d'administration - dont les membres, en revanche, peuvent agir à titre personnel.

Le Code civil précise encore (article 28, alinéa 2): «Il n'y a pas de droit de réponse en cas Cie reproduction fidèle des débats publics d'une autorité auxquels la personne touchée a participé.»

Simple? Regardons de plu~ près. Ce principe du droit civil prolonge l'immunité reconnue à la presse par le Code pénal (article 27, chapitre 5): «L'auteur des comptes rendus véridiques des débats publics d'une autorité n'encourra aucune peine.»

(Aucune peine pénale, c'est vrai. Mais gare à la plainte civile si un journal étale imprudemrnent la plaidoirie d'un avocat devant la Chambre d'accusation...)

La réponse ne peut être refusée que si la personne concernée a eu l'occasion, en participant atix débats, de s'y faire entendre. L'idée, dit Tercier, est que «le droit de réponse ne doit pas servir à prolonger le débat entre les personnes qui y ont participé. Celui qui a eu l'occasion de s'exprimer (qu'il l'ait fait ou non) soit parce qu'il est membre de cet organe, soit parce qu'il était entendu par lui (prévenu, témoin, expert), ne peut donc plus faire usage du droit de réponse.»

Cette règle est simple. C'est une qualité. Mais elle ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles un participant a pu être privé de l'occasion de s'exprimer. La directive interne SSR sur le droit de réponse, introduite par Leo Schürmann quatre ans avant la réforme du Code civil, accordait plus libéralement la réponse «à celui qui, n'ayant pas eu l'occasion de prendre position dans l'émission même, subit une atteinte directe à sa personnalité par l'allégation d'un fait». «Pas l'occasion», ce pouvait être parce que le meneur de jeu avait omis - ou délibérément refusé - de lui donner la parole au moment opportun. On ne disait donc pas «qu'il l'ait fait ou non».

Ainsi donc le droit de réponse est - du moins dans un premier stade - une procédure extrajudiciaire. Le demandeur s'adresse directement lu responsable du média: l'éditeur pour un journal, la direction régionale pour la radio-télévision. Mais pas n'importe comment. Selon l'article 28, lettre h, «la réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la présentation contestée». Elle peut être refusée si elle est «manifestement inexacte ou si elle est contraire au droit ou aux mœurs». Selon la lettre i, «l'auteur de la réponse doit en adresser le texte à l'entreprise dans les vingt jours à compter de la connaissance de la présentation contestée, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa

Retour à la table des matières.

diffusion».

«Le texte», et non pas une protestation en termes vagues.

Par ces dispositions, le responsable du média va se trouver, en premier échelon, dans la position du juge. Juge et partit, dira-t-on. Ce n'est pas le plus difficile. Pour l'avoir pratiqué par délégation du directeur régional de la Radio-Télévision suisse romande, je peux dire qu'on s'habitue rapidement à prendre du recul entre les collaborateurs, sûrs de la qualité de leur recherche, et le contestataire extérieur, sûr de son bon droit. Non, le premier problème, incontournable, c'est que la plupart du temps, le contestataire n'a pas lu la loi. Il ne se limite pas à l'objet de la présentation contestée: il fulmine. Il veut la tête et la peau du collaborateur qui a osé mettre en cause la qualité de son produit ou les moyens de sa croisade. Il n'a pas rédigé une réponse: il gueule et il engueule. Alors, patiemment, diplomatiquement, par téléphone et par écrit, il faut lui suggérer de rédiger un texte. Les jours passent, les délais courent, et un beau jour on doit se demander s'il faut appliquer la loi, et faire savoir qu'on n'a pas reçu de texte dans les délais, ou se montrer magnanime, et considérer la première engueulade comme une demande de réponse à l'état primitif .

Que dit le professeur Tercier? «Il incombe au requérant de rédiger le texte de sa réponse (mais il peut charger un avocat de le faire à sa place et en son nom). Il n'y a en revanche aucune obligation pour l'entreprise (de média) de collaborer à la rédaction du texte. Elle peut le faire si elle le juge utile.»

Comment se prend la décision? «Comme, le plus souvent, celui qui prend la décision finale (l'éditeur) n'est pas lui-même le responsable de la rédaction, il paraît justifié qu'il commence par prendre l'avis du rédacteur en chef, lequel sollicitera à son tour celui de l'auteur du message. Cette mesure paraît d'autant plus fondée que l'auteur peut vouloir répliquer dans la mesure limitée où la loi le permet.»

Cette obligation de l'éditeur ne pouvait figurer dans la loi. «Elle peut toutefois être introduite sur une base contractuelle.» (Ajoutons: ou réglementaire, comme c'est le cas à la Société suisse de radiodiffusion.)

Selon Tercier, «les motifs de refus peuvent être absolus, en ce sens qu'il n'est pas possible de les corriger. La condition est remplie ou elle ne l'est pas et la décision à ce sujet est pure question d'interprétation.»

Cet absolu sollicite tout de même le pouvoir d'appréciation du responsable de média. De plus: «Quelques motifs ont un caractère relatif, en ce sens qu'il serait aisément possible à l'auteur de corriger le texte de manière à le rendre conforme aux exigences légales.»

Ce serait aisé, en effet, si l'échange se situait au niveau de sérénité du législateur. Dans la réalité, on ne peut ignorer la tension émotionnelle qui motive la réponse. On le peut d'autant moins que «sans l'accord du requérant, l'entreprise n'a pas le droit d'apporter au texte des corrections. Elle ne peut l'édulcorer, lni en retrancher ou en modifier certains passages. (...) L'entreprise doit diffuser le texte que lui a remis le requérant ou du moins celui sur lequel les parties se sont mises d'accord.»

Allons au sens des mots: le droit de réponse, tel qu'il a été introduit dans le Code civil suisse en 1985, a été conçu dans la méfiance à l'égard des médias, et dans la volonté de rabattre leur insolence. Méfiance justifiée? Insolence démontrée? Quand on travaille dans la communication, on est toujours responsable de l'image qu'on laisse dans l'esprit du public. Et nous ne pouvons nier que l'habitude - assez répandue - d'assortir d'un Redaktionsschwanz (cauda venenosa) la publication d'une réponse a entretenu chez le législateur un agacement résiduel et cumulatif dont les médias paient aujourd'hui solidairement le prix.

Retour à la table des matières.

C'est pourquoi - citons encore Tercier - «la règle interdit à l'entreprise d'ajouter quoi que ce soit à la diffusion de la réponse, en dehors des deux exceptions prévues». Lesquelles? L'entreprise peut se borner à dire «si elle maintient ou non sa présentation des faits». Elle peut admettre la version opposée («Nous admettons la version proposée»), ne pas se prononcer («Dont acte»), ou maintenir sa version («Nous contestons totalement ou partiellement - la version proposée», ou: «Nous maintenons notre version»).

Seconde exception: l'entreprise peut se borner à «donner ses sources», ou du moins (car elle ne le fera que si elles sont déjà connues) elle pourra «préciser qu'elle tient sa version de la personne concernée, d'une déclaration officielle, d'un ouvrage ou d'un informateur,. avec l'indication, s'il s'agit d'un écrit, de la référence».

Cela, c'est quand tout va bien: «Le régime du droit de réponse devrait en principe fonctionner sans intervention systématique d'une autorité judiciaire.» Mais si l'entreprise ne respecte pas la loi, «il est nécessaire de donner au requérant une voie de droit par laquelle il demande au juge de condamner l'entreprise au respect de son droit de réponse». La loi fédérale impose des prescriptions minimales et «impose pour le reste implicitement aux cantons l'obligation de désigner un juge et de fixer la procédure applicable devant lui».

Allez chercher - pour parler comme Montaigne - la fève au gâteau devant ce tintamarre de tant de jurisprudences différentes. Définissant le fédéralisme devant un groupe de radiodiffuseurs européens, M. Gilgen, conseiller d'Etat de Zurich, racontait l'histoire suivante: dans un camp de jeunesse européen, on discute comment on fait les enfants. Le Français dit:

– On fait l'amour, et les enfants viennent après.

L'Italien dit:

– Faciamo l'amore, e dopo vengono i bambini.

Et le Suisse dit:

– Ça dépend des cantons.

Retenons que la règle fédérale - nous sommes revenus au droit de réponse - est que le juge «statue immédiatement sur la base des preuves disponibles» et que «les recours n'ont pas d'effet suspensif» (article 281).

Là encore, on notera la méfiance à l'égard des médias: ils devront publier la réponse, quitte à faire reconnaître en appel qu'elle n'était pas justifiée...

Premier exemple: l'affaire Sarpi/*24 Heures*

Il est temps de passer aux exemples.

Le premier fut retentissant. Il couvrit d'un coup tous les domaines du nouvel article 28 du Code civil, plus un aspect peu connu du Code pénal. Et il concernait l'une des entreprises de presse les plus vénérables et les plus puissantes de l'arc lémanique, le quotidien *24 Heures*. Quatre semaines en effet s'étaient à peine écoulées depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la protection de la personnalité, que ce journal, après une enquête minutieuse, ouvrait le feu sur la Société anonyme pour la revalorisation professionnelle et intellectuelle (Sarpi). Et quand on dit «ouvrait le feu», ce ne fut pas avec une sarbacane: l'affiche dans la rue, le bandeau au-dessus du titre de première page, cinq colonnes en tête de la page 3. Nul, même distrait comme Ampère ou Nimbus, ne pouvait ce jour-là ignorer «le culot d'une entreprise» qui «vend du vent», car «le diplôme du pigeon ne coûte que 1350 francs» et qui propose des «trophées bidon .

Retour à la table des matières.

Une interview de l'animatrice de Sarpi définit l'objectif:

«Notre but est de récompenser et de promouvoir les jeunes sociétés créatives et originales, qui apportent un vent nouveau sur le marché, ainsi que de revaloriser celles, plus traditionnelles, qui ont su s'adapter et perpétuer un service de qualité.» On apprend ensuite qu'une liste de candidatures est soumise au conseil d'administration, puis, après contrôle, proposée à un jury. «Jury fantôme», conclut l'enquêteur de *24 Heures*, après avoir découvert que trois membres du jury sont membres du conseil d'administration, qu'un autre est sapeur d'aviation à Cointrin et le cinquième tout surpris de se trouver là.

Le 13 septembre 1985, *24 Heures* publie en tête de page 3, sur deux colonnes, une réponse de la société mise en cause le 26 août. Cette réponse est longue. Elle commence par qualifier 1'article incriminé de «diatribe», de «sarcasmes», de «titres injurieux», d'«affirmations inexactes». Puis elle réaffirme que l'entreprise poursuit «un but honorable». Enfin, au dernier quart de ce texte, la réponse explique que le jury ne s'est pas encore réuni, et que les démarches auprès des entreprises citées par le journal ne faisaient que leur annoncer qu'elles «figuraient dans le cercle des candidats possibles».

On peut s'interroger sur les raisons qui ont amené le journal, pourtant très sûr de son bon droit, à publier une réponse aussi éloignée des règles strictes du Code civil. Le précédent a de quoi inquiéter. Mais peut-être valait-il mieux encore laisser le demandeur écluser sa mauvaise humeur que de courir le risque de voir un juge imposer la réponse sur l'affiche et en tête de première liage. Rappelons qu'il n'y avait encore aucune jurisprudence connue.

Mais ce n'est pas fini. La réponse, publiée le 13 septembre, était suivie, en gros caractère, de la note rédactionnelle suivante: «L'article 28 du Code civil nous fait obligation de publier cette déclaration sans commentaire. Mais il nous autorise à préciser que... nous maintenons notre présentation des faits. Nous y reviendrons donc.»

Remarquons tout de suite que rien dans le Code civil n'interdit de «revenir» sur le sujet controversé. Bien au contraire, le message du Conseil fédéral dit que «l'entreprise diffuse la réponse sans commentaire immédiat», et le professeur Tercier confirme: «La restriction est d'ailleurs *limitée* (c'est lui qui souligne) (...) parce que l'entreprise conserve la faculté de revenir sur le problème dans une édition ou une émission ultérieure.»

C'est clair, c'est net, mais il n'était pas prévu expressément que cela puisse être dit le jour même.

Faisant usage du «for alternatif», la société mise en cause, étant domiciliée à Genève, demande au juge de première instance d'empêcher toute publication nouvelle, décision notifiée séance tenante au journal par voie d'huissier. Puis vient l'audience, et le juge unique genevois, visiblement scandalisé par les termes de l'enquête du mois d'août, ordonne le 3 octobre au journal de soumettre désormais à Sarpi, quinze jours à l'avance, texte, titre et affiche de tout article la concernant.

Voici les raisons du juge genevois: «*24 Heures* peut invoquer le souci qu'elle avait d'informer le public (...) même si le concours organisé s'adressait à des entreprises, soit à des personnes rompues aux affaires. Cependant, pour être admissible, la relation de faits éventuellement vrais doit être exprimée en une forme, c'est-à-dire en des termes qui ne portent pas inutilement atteinte à l'honneur d'autrui.»

Et après avoir considéré que les termes utilisés par le journal étaient «d'une violence et d'une agressivité rares», le juge unique estime que «sous l'angle de la vraisemblance, voire sous celui de la haute vraisemblance (...), les conditions d'une atteinte illicite probable aux droits de la personnalité commise dans le passé sont réunies». En refusant de faire connaître à l'avance le texte

Retour à la table des matières.

du nouvel article, le journal «ne laisse aucun choix au juge».

Le samedi 5 octobre, *24 Heures* paraissait avec un bandeau de première page barré de la mention «censuré», et une affiche qui disait: «*24 Heures* s'expliquera quand même.» Et le mardi 8, la direction tenait conférence de presse. Le lendemain, de Neuchâtel au Valais et de Genève à Fribourg, de Berne à Zurich et de Bâle à Lucerne, toutes tendances confondues, journaux et associations professionnelles protestaient unanimement contre ce premier exemple de censure judiciaire. Dans L'Impartial, dont le directeur Gil Baillod, dans son éditorial, invitait ouvertement son confrère à la révolte sous le titre «Voyons grand frère!», le professeur Philippe Bois écrivait:«Peu importe que le journaliste ait refusé de dévoiler son prochain article: le juge devait dire, précisément, ce qu'il interdirait provisoirement de publier. On ne peut pas adettre le système consistant à faire corriger un article par celui qui est l'objet.»

24 Heures fit recours devant la Cour de justice de Genève, qui rendit son jugement le 4 décembre 1985. Voici la partie centrale de son jugement, qui remet d'un coup «l'église au milieu du village». Après avoir rappelé les principes de base de l'article 28 sur 1'atteinte illicite, imminente ou actuelle, la Cour déclare: «Au cas présent, les intimés (c'est-à-dire la société Sarpi) n'ont rendu vraisemblable qu'ils allaient être l'objet d'une atteinte illicite de la part de *24 Heures*. Il n'est certes pas contesté que la recourante (le journal) était, à l'époque où les mesures provisionnelles furent prises, sur le point de publier un second article. (...) Cependant, c'est faire un pur procès d'intention au quotidien lausannois que d'affirmer, ainsi que l'ont fait les intimés devant le premier juge, que ledit article allait contenir la réitération des accusations figurant dans le premier article 'en tentant de les justifier'. Il manque en effet dans la procédure le moindre élément de fait permettant d'inférer du premier article la forme et le contenu du deuxième.»

Constatant que faute d'atteinte illicite, il n'y a pas lieu d'examiner, si cette atteinte aurait causé un préjudice particulièrement grave, la Cour tient également pour superflu l'examen de la proportionnalité de la mesure. Mais elle ne se retient pas d'ajouter que le Tribunal (de première instance) a mal apprécié cette condition. Il faut rappeler en effet que les conditions d'une mesure provisionnelle dans le domaine de la presse- doivent être appliquées avec une particulière réserve, car le but de la directive est d'éviter la censure judiciaire.

Dès lors que la loi impose déjà aux médias le régime du droit de réponse, le juge «laissera paraître un journal si le requérant peut ensuite faire usage de son droit de réponse» (Tercier, *op. cit.*, N° 1167, p. 157).

Enfin la Cour souligne que l'interdiction de dupliquer immédiatement, qui est faite aux médias par l'article 28 k alinéa 2 du Code civil, «n'empêche pas ceux-ci d'aborder à nouveau le sujet, que ce soit déjà dans l'édition où la réponse est publiée ou seulement dans une publication ultérieure».

En conclusion, l'ordonnance (du premier juge) doit donc être annulée et Sarpi déboutée des fins de sa requête. Elle supportera les dépens d'appel de *24 Heures*.

Mais ce n'était pas tout. Le journal avait encore fait l'objet:

- d'une plainte en diffamation (que le juge d'instruction cantonal vaudois conclut par un non-lieu);
- d'une demande de cautionnement préventif;
- d'une demande de dommages-intérêts.

Il fallut attendre un an pour que soit retiré le recours contre le non-lieu et que soit abandonnée la procédure civile.

Quant à la demande de cautionnement préventif, elle s'appuyait sur l'article 57 du Code pénal: «S'il

Retour à la table des matières.

y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement, ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer, le juge, à la requête de la personne menacée, pourra exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir une sûreté suffisante. S'il refuse de s'engager, ou si par mauvais vouloir, il n'a pas fourni la sûreté dans le délai fixé, le juge pourra l'y contraindre en le mettant en détention. Cette détention ne pourra durer plus de deux mois. Elle sera exécutée comme la peine des arrêts.»

J'ai assisté à l'audience du 13 décembre 1985 du Tribunal de police de Lausanne, au cours de laquelle on vit successivement l'éditeur, le rédacteur en chef et le collaborateur de *24 Heures* donner solennellement au juge l'assurance qu'il attendait, à savoir qu'ils n'avaient aucune intention de diffamer, de calomnier ou d'injurier la direction de Sarpi.

Le 11 novembre 1986, après un an de procédure conduite en grande partie dans la juridiction différente d'un canton voisin, *24 Heures* titrait «Rideau sur l'affaire Sarpi - *24 Heures*. Rien à nous reprocher», et concluait: «Le rideau est donc retombé sur cette longue histoire. Elle aura aussi permis - et tel était bien l'un de nos buts en la menant jusqu'au bout - de poser d'importants et utiles jalons pour l'application des nouvelles dispositions (lu Code civil.»

C'est incontestable. Mais cela n'empêche pas de penser que pendant une année entière, l'éditeur, la direction, le rédacteur en chef, la rédaction, l'avocat et les confrères de la presse écrite et de la radio-télévision ont été tenus en haleine par les incertitudes et les conséquences imprévisibles d'une procédure que le législateur avait voulue simple et rapide. Le dénouement est heureux, mais l'énergie et les moyens dépensés en cours de route donnent à réfléchir. Un journal moins puissant, une direction moins déterminée, un avocat moins convaincu, des confrères moins solidaires - une Cour d'appel partageant l'échelle des valeurs et l'analyse du premier juge, lesquelles, pour être infiniment regrettables, n'étaient pas totalement aberrantes - et l'on entrait bel et bien dans le premier précédent de censure judiciaire préalable.

La SSR et l'argent sale de la drogue

La Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) a vécu pour sa part un exemple de mesures provisionnelles qui fait apparaître plus que des nuances entre les différentes régions linguistiques du pays. L'affaire se situe avant l'entrée en vigueur du nouvel article 28 du Code civil, mais, comme on l'a vu, les mesures provisionnelles existaient déjà, en particulier dans les cantons de Zurich et de Vaud.

En octobre 1984, un producteur indépendant travaillant pour la Télévision suisse alémanique et pour la Télévision allemande propose aux deux organismes un document sur un trafic dc drogue entre la Turquie, l'Italie et la Suisse, et sur le circuit de 1'argent sale» passant par des banques suisses. Ce documentaire était intitulé «Opération K» (K pour Korn, Korn pour blé). Pour le réaliser, le producteur a reçu l'appui enthousiaste d'un juge d'instruction du canton de Bâle, qui lui a ouvert ses dossiers, et de la police bâloise qui a mis à sa disposition des agents en uniforme pour reconstituer des scènes de perquisition et d'arrestation.

Ce point est important, car il interpelle directement la magistrature, la police, et la profession de journaliste. Une éthique dogmatique trancherait net et dirait: «Ça ne se fait pas.» Le juge d'instruction doit réserver ses dossiers au tribunal. Les policiers ne sont pas des comédiens. Un journaliste attend le jugement pour déclarer coupable un suspect. Il ne reconstitue pas les scènes auxquelles il n'a pas assisté.

En 1951, deux agents du Foreign Office britannique, Guy Francis de Moncy Burgess et Donald

Retour à la table des matières.

MacLean, disparurent de leur bureau - et de leur domicile - londonien, pour réapparaître quelque temps plus tard... à Moscou, à la stupéfaction de l'establishment dont ils faisaient partie, et à la fureur des services secrets américains engagés dans la guerre froide avec l'URSS. La mère de Burgess résidait à Genève, et l'on apprit un jour qu'elle avait reçu un télégramme de son fils, daté de Moscou. La presse se mit en chasse, et un photographe indépendant décida d'illustrer l'événement. Le facteur avait déjà passé? Qu'à cela ne tienne: le photographe adressa un télégramme anodin à Mme Burgess, guetta le facteur dans l'escalier et - clic ! clac! tint son scoop sur sa pellicule. Mais l'association professionnelle ne l'entendit pas de cette oreille. L'argument «j'aurais pu être là» ne put la convaincre: on ne fabrique pas un scoop, et le blâme fut sévère. (On souhaiterait que la même rigueur préside toujours à la réalisation de ces reconstitutions télévisées qu'on appelle, dans le métier, «docu-dramas», et que le public soit toujours clairement au courant de ce qui est «du vrai», et de ce qui est «du toc». Les artistes chargés de la restauration des œuvres d'art ont cette probité. Les faussaires, non.)

Mais nous préférons une éthique de l'interrogation. Avant de condamner, commençons par chercher à comprendre. Tout d'abord le trafic de drogue est, après le terrorisme aveugle, l'une des activités criminelles les plus abjectes. Elle sème aveuglément la déchéance. Elle entretient, par contrecoup, une criminalité arrachage de sacs à main, pillage de pharmacies, prostitution «sauvage» - que l'on peut bien ranger dans les «petits délits», mais qui n'entraîne pas moins à son tour une crispation parfois démesurée de la société, et favorise l'apparition de mouvements politiques extrémistes. Le trafic de drogue est une activité d'empoisonneur de fontaine». De plus, s'il est facile de mettre la main au collet de petits détaillants, revendeurs payant ainsi leur propre dose, il plane sur les gros bonnets un mystère politico-criminel. Qui sont-ils? qui les protège? à quoi servent les sommes colossales qu'ils retirent de ce trafic? à la subversion terroriste? au trafic d'armes? à la mafia?

L'argent. L'«argent sale». Tel était également le sujet de l'émission «Opération K». Et il n'est pas besoin d'être trotskiste, ou anarchiste pour penser que la Suisse et ses banques ont mieux à faire que de laver - consciemment ou non l'argent sale des trafiquants de drogue.

La gravité extrême du sujet, l'intérêt public évident d'une information sur l'état de la lutte contre le trafic de drogue en et - pourquoi pas? - la satisfaction de montrer un coup tir filet réussi, tout cela pouvait justifier aux yeux des auteurs de l'émission, et de ceux qui les ont aidés à la réaliser, une entorse aux principes formels de la déontologie. La tentation de Robin des Bois était en ce cas aisément compréhensible. C'est pour les mêmes raisons que la Télévision suisse alémanique, la Télévision allemande et, plus tard en version française, la Télévision suisse romande, décidèrent de diffuser 1'«Opération K».

Ce ne fut pas du goût d'une banque zurichoise, avec filiale située près de la frontière italienne, et qui apparaissait dans l'émission comme le premier maillon d'une chaîne passant par Bâle, Zurich et Bienne, pour aboutir chez un exportateur de montres en relation avec... la Turquie.

La banque s'adressa donc au juge zurichois, en application de la procédure alors en vigueur, et, vu l'urgence, demanda des mesures provisionnelles immédiates, et même une «injonction» tic sic pas diffuser l'émission.

La banque faisait ressortir qu'elle se tenait strictement à 1'accord de diligence de la Banque nationale, qu'elle avait signé en 1976. Elle s'assure de l'identité de ses nouveaux clients «qui doivent se légitimer personnellement de manière irréprochable, ou se faire représenter par un avocat connu de la banque». Tout en admettant que son client italien mis en cause dans l'émission faisait l'objet d'une enquête pénale pour trafic de drogue devant un tribunal de Milan, la banque faisait remarquer que ce client «avait été présenté à la filiale de Chiasso par un avocat milanais connu et respecté, dont les activités en Suisse reposent sur le fait qu'il a épousé une Suissesse».

Retour à la table des matières.

La banque relève en outre que le statut des banques suisses établit le principe du «guichet ouvert». La Commission fédérale des banques vérifie même que les établissements concessionnés ne réservent pas leur activité à une clientèle déterminée. Il arrive que le secrétaire de la commission se présente lui-même au guichet pour s'en assurer. En un mot: «Un client insoupçonnable ne doit pas être refusé.» Pour être «insoupçonnable», il doit:

– être connu;

– son compte ne doit pas donner prise au soupçon qu'il se livre à des transactions douteuses.

Or - c'est toujours la banque qui argumente devant le juge zurichois - le transfert de la succursale de Chiasso à la banque de Bâle était de dimension moyenne. «Que le transfert se soit fait de banque à banque, c'est-à-dire inscrit dans leur comptabilité, est la caractéristique essentielle de son caractère insoupçonnable. En effet, dans les affaires louches, un inconnu acquiert au guichet un chèque au porteur, et le donne à un autre inconnu.»

Jusque-là, l'argumentation de la banque est d'ordre technique et ne manque pas d'intérêt. Certes, on ne peut s'empêcher de penser que les critères d'honorabilité décrits dans son mémoire restent un peu à la surface de la réalité. Mais l'auteur de l'émission n'a jamais voulu démontrer que les banques suisses étaient activement et consciemment complices du trafic de drogue. Cela est si vrai que deux d'entre elles, et non des moindres, n'ont fait aucune objection à ce que leur nom figure en bonne place dans l'émission.

Mais la banque qui a demandé les mesures provisionnelles ne se contente pas d'affirmer son honorabilité. Son avocat attaque personnellement l'auteur de l'émission: ce qu'il cherche, ce n'est pas la vérité, c'est la sensation (*der gesuchte Schlager*): «D'abord le trafic de drogue, secret et malfamé, ensuite, les affaires bancaires, également malfamées.» Les raisons journalistiques invoquées ne sont que «soupçons creux et inadmissibles». Or le Tribunal fédéral a décidé que la diffusion d'informations qui lèsent l'honneur d'un tiers est par principe interdite, à moins que l'auteur ne puisse la justifier par une raison particulière. Or cette raison particulière n'existe pas. «Le seul but de cette approche émotionnelle par un soupçon dénué de preuve est de faire monter le taux d'écoute.»

Dans sa réponse, l'avocat de la Télévision suisse alémanique fit valoir qu'il s'agissait d'un film documentaire qui devait, par un cas concret, illustrer le fonctionnement d'un réseau de trafic de drogue - Il ne s'agissait pas de divertissement, mais d'information objective. Le producteur avait travaillé étroitement avec les polices spéciales de Suisse (Bâle), d'Italie et de Turquie. Il avait eu un accès complet aux documents, particulièrement aux dossiers de la procédure en cours à Bâle. Cette enquête faisait apparaître les interconnexions du réseau d'héroïne «Opération Korn».

C'est afin d'authentifier le caractère documentaire du film qu'on a nommé les banques dans lesquelles les participants disposent de comptes. Elles ne sont que nommées. On ne prétend pas qu'elles ont eu connaissance de la nature des transactions. «Le but est de montrer combien de relais sont utilisés par les trafiquants pour brouiller leurs pistes. On ne dit pas qu'elles participent au trafic de drogue. On verra au contraire qu'il s'agit des comptes 'les plus normaux', comme dit la banque qui demande les mesures provisionnelles. L'insinuation selon laquelle l'émission veut crier 'à l'assassin !' à l'égard des banques est pure imagination.»

On ne peut donc léser l'honneur ni la sphère privée des banques en donnant simplement leur nom. On ne leur reproche pas d'avoir manqué au devoir de diligence. Les banques ne sont nommées que pour montrer comment, de la manière la plus normale, les trafiquants conduisent leurs affaires. Le principe du «guichet ouvert» confirme ce point. D'autre part, la police a suivi les trafiquants. Les lieux du trafic sont de nature publique. On ne peut parler de la sphère privée d'une banque lorsqu'on

dit - ce qui est public - qu'un trafiquant y avait un compte. Si c'était là une violation de la sphère privée, on devrait en dire autant chaque fois qu'un communiqué de police, une procédure judiciaire ou un compte rendu d'audience font de telles mentions. «On ne pourrait pas dire qu'un criminel s'est enfui par les Chemins de fer fédéraux ou à bord d'une Toyota.» La banque est nommée comme l'une de celles qui furent utilisées de la manière la plus normale pour brouiller les pistes des trafiquants, «il n'y a là aucune relation coupable de causalité».

Le juge interdit, sous forme d'injonction, de nommer la banque et de montrer ses bâtiments dans l'émission. Il répéta cette interdiction sous forme de mesure provisionnelle (laissons aux juristes l'exégèse des deux formes de décision). Il mit encore 1500 francs d'indemnité de justice à la charge de la Télévision.

Il vaut la peine de s'arrêter aux considérants, car le juge y donne une «leçon de journalisme» dont les prolongements donnent à réfléchir. «Objectivement, dit-il, la banque ne serait pas touchée dans ses intérêts personnels, car on ne lui reproche ni une participation dans le délit de trafic de drogue, ni la violation d'une quelconque obligation de diligence. Toutefois, ce qui est déterminant, ce n'est pas l'objectivité des faits, c'est l'impression que les faits éveilleront dans le public, car c'est cette impression qui constitue la réputation de la banque. Or cette impression serait défavorable, même si aucun reproche ne lui est adressé. La réputation des banques suisses est affectée lorsque dans certains milieux on leur reproche d'être à disposition pour soustraire à la justice de l'argent mal gagné. Que cette opinion soit fondée n'a pas ici à être vérifié. Ce qui compte, c'est qu'elle existe. (...) Cela ne changerait rien d'offrir à la banque l'occasion de s'expliquer dans l'émission: *Qui s'excuse s'accuse* (en français dans le texte). Il n'y a pour le public aucun intérêt à savoir quelle banque a été abusée. Même sans donner les noms, on peut montrer en détail le cheminement des fonds douteux, et cela seul importe, puisqu'on ne fait aucun reproche aux banques.»

Relevons ici, pour y revenir plus tard, que sur ce dernier point le juge zurichois soulève une question importante. Pourquoi nomme-t-on dans les journaux les personnes impliquées dans un fait divers? Ce n'est pas pour que le public les reconnaisse, ni pour donner la nouvelle à leurs proches. C'est tout simplement pour *authentifier l'information.* Et c'était bien le problème du producteur de l'émission. Il avait cherché, il avait trouvé - pas' tout seul, mais peu importe, ses sources étaient honorablement connues - il voulait *démontrer* et non *faire croire*.

La Télévision suisse alémanique fit recours devant la Justice civile de la Cour suprême du canton de Zurich. Son argumentation centrale: la présentation prévue est la seule possible si l'on veut permettre l'exposé de faits authentiques qui sont d'intérêt public.

Le ton monte avec la réponse de l'avocat de la banque. Il faut dire qu'entre-temps une polémique a éclaté dans la presse, qui avait publié le nom de la banque. L'avocat en accuse le producteur «qui déforme de la manière la plus grossière la réalité des faits» et qui est «selon une vraisemblance qui confine à la certitude, l'instigateur des échos parus dans la presse». Et il poursuit: «Si la mesure provisionnelle a pour effet de bloquer le film, c'est tque celui-ci ne contient plus rien lorsqu'on lui demande de respecter la vérité. Ce film contient une poubelle entière de mensonges. (...) Les organes de la Télévision ont procédé à une gigantesque et impudente désinformation, qui a atteint son but dans le monde de la presse. (...) On accordera à l'avocat de la Télévision que le producteur de l'émission l'a grossièrement désinformé. Mais cela ne doit pas influencer l'autorité de recours. Le producteur et son chef sont maintenant démasqués. Le producteur fait partie de ces personnes qui s'arrogent le droit de se mettre en scène, indépendamment de ce qu'ils ont à dire. Il manque encore aux médias le droit de vendre des contre-vérités lorsqu'ils ont dépensé de l'argent pour les réaliser. (...) Ce ne peut pas être le sens d'une protection au sens de l'article 28 du Code civil, qu'une injonction judiciaire soit détournée par le principal obligé utilisant une entourloupette de petit

Retour à la table des matières.

voyou (Lausbubenstreich) pour solliciter une avalanche de presse.»

Le 7 décembre 1984, la Télévision annonce dans la presse qu'elle diffusera le film le 13 décembre, avec un bip pour couvrir le nom et un cache pour dissimuler l'image de l'institut financier litigieux. Et dans TR7, le producteur déclare: «Nous continuerons la procédure et nous rediffuserons la version originale.» Robin des Bois ne désarme pas. L'avocat de la banque demande à la Cour d'interdire à titre de mesure provisionnelle la diffusion avec le bip et le cache noir, et de rappeler aux responsables la menace de l'article 292 du Code pénal («Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni des arrêts ou de l'amende»). Et il ajoute in cauda: «Pour finir, on nous permettra de remarquer que l'absence à l'étranger de notre collègue (l'avocat de la Télévision) n'est peut-être rien d'autre qu'un moyen de gagner du temps pour permettre la diffamation jusqu'au 13 décembre 1984.»

Le 10 décembre 1984, la Cour considère que «les craintes exprimées par la banque ne sont pas sans fondement». Toutefois, la banque «n'a pas expliqué comment ses intérêts seraient atteints si son nom était remplacé par un bip. Autre est la question de l'image. Maquiller celle-ci avec un cache noir peut ne pas suffire.»

En conséquence la Cour décide au sens d'une mesure provisionnelle qu'il est interdit à la Télévision, dans l'émission sur la drogue qui sera diffusée le 13 décembre 1984, de nommer la banque (au lieu d'un bip), et de montrer toute image (même masquée par un cache noir) de la filiale de Chiasso, sous peine de l'article 292 du Code pénal. Ce qui fut fait.

Quelques mois plus tard, l'affaire rebondissait en Suisse romande. L'émission hebdomadaire «Tell Quel», dont le mandat est de présenter de manière concrète, par des exemples, des problèmes de société, annonce pour le vendredi 1er mars 1985 la diffusion de la version française du film «Opération K». Bien entendu, il s'agit de la version corrigée sur l'ordre de la Cour suprême zurichoise.

Or, trois jours avant la diffusion, la direction régionale de la Radio-Télévision suisse romande est prévenue qu'une demande de mesure provisionnelle a été déposée contre l'émission, par le commerçant de Bienne qui se trouve «en bout de ligne» dans le circuit financier mis en cause. L'affaire relevait du juge instructeur de la cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il tint audience le 28 février, et commença par visionner l'émission, dont le jugement donne une description sereine et détaillée.

Le juge retient en particulier que le commerçant de Bienne n'est pas intervenu avant la diffusion de la version allemande. Il constate que dans sa demande, le commerçant concluait à la séquestration du film «Opération K» ainsi que de toutes ses copies. Interdiction devait être faite à la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande de diffuser ce film de quelque manière que ce soit, sous peine de l'article 292 du Code pénal.

A l'audience cependant, le requérant et son avocat réduisirent leur demande à la suppression de tous les passages faisant référence à ce maillon du circuit financier.

La Radio-Télévision suisse romande, pour sa part, soutint que les faits relatés dans le film étaient «rigoureusement authentiques et vérifiables». Elle rappela la nature officielle des sources de cette enquête, tout en refusant par principe d'en divulguer l'origine. Elle conclut au rejet de la demande de mesure provisionnelle, ajoutant toutefois, subsidiairement, que seul le nom du commerçant et les séquences montrant son immeuble pourraient éventuellement être supprimés. Elle refusait toutefois de le faire à titre transactionnel et ne s'y résoudrait que sur l'ordre du juge.

Retour à la table des matières.

Primauté de la présomption d'innocence

A ce point de la discussion, l'avocat du commerçant fit remarquer que son client avait été entendu par un juge d'instruction bâlois dans le cadre de l'instruction pénale ouverte sur cette affaire, et mis en détention préventive, en été 1983, durant environ deux mois. L'état de cette procédure pénale n'était pas connu à la date du 28 février. L'avocat demandait en conséquence «si la Société suisse de radiodiffusion et de télévision SSR connaissait la présomption d'innocence», ce qui fut expressément confirmé séance tenante.

Dans son ordonnance, le juge vaudois s'inspire à la fois du droit cantonal en vigueur, et de la «doctrine Tercier» (le nouvel article 28 du Code civil suisse étant déjà connu, mais ne devant entrer en vigueur que quatre mois plus tard). Le commerçant de Bienne invoque la menace d'une atteinte imminente. Le juge n'a pas à être convaincu du bien-fondé de la demande: une simple vraisemblance suffit. Pour savoir si la réputation d'une personne risque d'être atteinte par la voie de la presse, il ne faut pas se fonder sur ce que ressentirait subjectivement la victime, mais sur des critères objectifs.

Il y a donc lieu d'examiner «si, du point de vue d'un destinataire moyen, on peut considérer que le risque de lésion existe. Le contexte dans lequel la déclaration sera publiée joue à cet égard un rôle important.» (Arrêt Qu Tribunal fédéral 107. Il. 4.) En l'espèce, estime le juge, l'impression générale laissée par le commentaire litigieux est que les requérants sont mêlés de près à un trafic de drogue. En effet, «le téléspectateur moyen ne retiendra sans doute pas que la participation du commerçant n'est pas établie, en particulier que l'enquête pénale dirigée contre lui n'est pas terminée». Dans ces conditions, «force est d'admettre que le reportage porte atteinte à la considération morale du requérant, domaine de l'honneur spécialement protégé».

Le juge s'interroge ensuite sur l'intérêt juridique prépondérant qui pourrait justifier l'atteinte, de la part de la Télévision. Celle-ci invoque la liberté de la presse et le droit du public à être informé. La doctrine et la jurisprudence admettent que la liberté de la presse, consacrée en droit public par l'article 55 de la Constitution, sans être directement applicable aux rapports de droit privé, «doit inspirer le juge dans l'application de l'article 28 du Code civil. Il devra notamment tenir compte du rôle des médias dans une société libérale, en particulier de leur rôle d'information.»

Le juge estime que le film en cause, «dont l'authenticité des faits n'est pas contestée, Présente un indéniable intérêt général, dans la mesure où il révèle les aboutissements en Suisse d'un trafic de drogue». Toutefois, une enquête pénale étant ouverte contre le requérant, l'existence d'un intérêt public avant la clôture de l'instruction est discutable. «A tout le moins, on ne doit admettre qu'avec une très grande retenue la divulgation à ce stade de l'identité du prévenu, présumé innocent jusqu'au jugement.» Il est en effet notoire que],a publicité entraîne dans ces circonstances une grande perte de considération, «dont les conséquences sont irréparables même si les chefs d'inculpation se révèlent par la suite infondés. Il importe peu à cet égard que les médias précisent que les faits reprochés ne reposent que sur de simples soupçons.» Au surplus, rappelle le juge, le Tribunal fédéral a jugé (ATF 64. 1. 180) que les comptes rendus d'audience doivent renoncer à révéler l'identité de l'accusé - hormis les cas où celui-ci est une personnalité connue - alors même que le principe de publicité prévaut au cours des débats. A fortiori, on ne saurait admettre que cette identité soit révélée au cours de l'instruction. Ce principe peut souffrir des exceptions lorsque le concours ou la protection du public sont recherchés. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

C'est à tort, déclare le juge, que la Télévision objecte que le commerçant n'a pas réagi aux premières diffusions en langue allemande, et qu'elle en déduit une renonciation à faire valoir ses droits. D'une façon générale, le retard à faire valoir un droit n'est considéré comme un abus de droit que si ce comportement a trompé l'autre partie. Tel n'est pas le cas. Au surplus, il importe peu, dans l'examen

Retour à la table des matières.

de l'atteinte, que celle-ci soit nouvelle ou qu'elle constitue la répétition d'une atteinte passée. Le lésé conserve son droit, même s'il tarde à agir, pourvu que l'atteinte soit encore imminente.

En conclusion, alors que le commerçant demande la suppression des passages où il est visé, le juge estime qu'il suffit d'ordonner la suppression de toute mention du nom et de la nationalité du requérant, ainsi que toute prise de vue de l'immeuble occupé par ses bureaux. L'ordonnance est assortie de la menace de l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission. De son côté, le requérant versera à la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (SRTR) la somme de 10 000 francs à titre de sûretés. Les parties peuvent faire appel dans les dix jours auprès de la cour civile du Tribunal cantonal.

La SRTR n'a pas recouru contre cette ordonnance. Bien que, pour les juristes, le recours soit compris comme un acte rituel et non comme un acte hostile envers le juge de première instance, elle a considéré «qu'en l'occurrence ce jugement était exemplaire à plus d'un titre et ne méritait pas la contestation publique d'un recours. Rendu dans les vingt-quatre heures, motivé dans les dix jours, dûment consolidé par la jurisprudence connue et par la doctrine, malgré la difficulté d'avoir en même temps à appliquer l'ancien droit cantonal vaudois et à tenir compte de l'imminence du nouvel article 28, ce jugement affirmait certes le risque d'une atteinte à l'honneur que la RSTR contestait. Mais il limitait sa chirurgie préventive à l'identité du commerçant et à l'image de son immeuble, conformément à l'éventualité définie par l'avocat de la RTSR. D'autre part, en s'appuyant sur le principe de la présomption d'innocence, il confirmait la position de la Société suisse de radiodiffusion sur ce point essentiel de la protection de la personnalité. Enfin il fallait reconnaître, du simple point de vue de l'émission et de son efficacité démonstrative, que le circuit de l'argent sale restait parfaitement compréhensible, et que du point de vue de l'impact émotionnel, les bips sonores et les caches sur image retenaient encore davantage l'attention...».

L'émission fut donc diffusée à la date prévue, avec les retouches imposées par le juge. Les mesures provisionnelles venant à échéance après trente jours, l'avocat du commerçant devait, pour en prolonger les effets, déposer une plainte civile, ce qu'il fit le 29 mars 1985. Elle fut suivie, le 9 juillet de la même année, d'une transaction. Les parties, bien qu'en désaccord sur le fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si le film en question constituait ou non une atteinte au droit de la personne du commerçant de Bienne, mais désireuses de mettre fin au litige par voie amiable, transigèrent par l'engagement de la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (SRTR), au cas où elle diffuserait à nouveau le film «Opération K», de maintenir les coupures ordonnées par le juge vaudois, et de ne fournir que cette version à d'autres radiodiffuseurs. La SRTR remboursa les sûretés de 10 000 francs. Chaque partie garda ses frais. Les parties déclarèrent ne plus avoir de prétention à faire valoir l'une contre l'autre.

Il est difficile de rendre par écrit l'atmosphère d'un tel litige. Il convient de souligner qu'en Suisse romande, le rebondissement de l'«Opération K» a été traité dans une sérénité qui contraste avec la violence des polémiques qui opposèrent le producteur et la banque de Zurich. Toutefois la courtoisie des échanges qui eurent lieu devant le juge vaudois ne doit pas faire oublier l'inquiétude ressentie par les collaborateurs du programme de la télévision: allait-on désormais, pour éviter de tels litiges, autocensurer les émissions d'investigation? Chargé, avec Blaise Rostan, alors juriste à la direction générale de la SSR, d'expliquer aux collaborateurs du programme le nouvel article 28 et ses conséquences, nous avons combattu ce pessimisme. La liberté du radiodiffuseur et de ses collaborateurs est une chose due au public, non un privilège des journalistes. Cette liberté requiert a toujours requis - la compétence professionnelle et le sens de la responsabilité. Rien de moins, mais rien de plus.

En regard des mesures provisionnelles, le droit de réponse, sans être anodin, pose quand même

moins de problèmes. Quand Leo Schürmann a pris ses fonctions comme directeur général de la SSR, en 1980, son sens politique lui a rapidement signalé que le radiodiffuseur national aurait intérêt à donner rapidement l'exemple du fair-play. Par une directive interne qui précède de quatre ans l'entrée en vigueur de l'article 28 du Code civil, et «dans l'intention de rendre service au public, en lui facilitant l'exercice des droits de la personnalité», il décidait que: «La SSR offre la possibilité de répondre, sans aucuns frais, à celui qui, n'ayant pas eu l'occasion de prendre position dans l'émission même, subit une atteinte directe à sa personnalité par l'allégation d'un fait à la radio ou à la télévision. (...) Le projet de réponse doit être bref et se limiter à l'objet de l'allégation de faits contestée. Ne sont pas admises les réponses dont le contenu est illicite, manifestement inexact, de caractère publicitaire, prêtant à confusion ou contraire de toute façon aux prescriptions de programme de la concession.»

Le commentaire de cette directive précise que la réponse offre à l'intéressé la possibilité de corriger une allégation de faits le concernant, qu'il estime erronée, mais dont l'inexactitude n'a pas besoin d'être prouvée. Le but est «d'éviter des tensions inutiles entre l'organisme de programme et le public, et aussi de désengorger la voie de plainte». Cette possibilité simple et rapide vise en outre «à rendre superflus la voie complexe du procès en justice ainsi que le recours à des ordonnances provisionnelles».

Enfin: «Le fait de la réponse est neutre. Il ne dit pas qui a raison. 11 n'implique aucune évaluation de la véracité ou non-véracité de l'allégation contestée, non plus que de la qualité de l'émission en cause.»

Contrairement au futur article 28, toute conclusion rédactionnelle est exclue. La rédaction n'a notamment pas à dire si elle maintient ou non son exposé initial. Une telle adjonction seraitdéplacée, puisque la diffusion d'une réponse n'implique aucune déclaration sur l'exactitude ou la non-exactitude d'affirmations contradictoires.

Les mécréants racontent que lorsque la Vierge reçut le message de l'Annonciation, elle répondit à l'ange:

– Je veux bien, si vous vous chargez de l'expliquer aux gens du village.

Pour avoir géré le «droit de réponse Schürmann», puis le «droit de réponse Tercier» pour la Radio-Télévision suisse romande de 1981 à 1986, je peux dire sans trahir des secrets que je n'ai jamais pu décider la diffusion d'une réponse sans que les collaborateurs concernés, consultés préalablement, s'interrogent sur les motifs de la direction. N'avait-elle pas confiance dans la qualité de leur travail? Avait-elle subi des pressions? Le public allait-il croire la dernière version, et surtout prendrait-il la diffusion de la réponse pour un désaveu de l'émission?

Et quand l'émission avait été diffusée deux fois dans la semaine à des moments différents de la journée, allez faire comprendre que pour atteindre le même public, il faut aussi, et aux mêmes moments, diffuser deux fois la réponse. On peut en dire ce qu'on veut dans la sérénité des bureaux de direction, ou dans l'éloignement des couloirs parlementaires, cela revient, pour le collaborateur responsable de l'émission, à être giflé deux fois en public. Pendant cinq ans j'ai répété: «Mais non, mais non, ne le prenez pas comme cela.» Mais leur interrogation a pesé lourd.

Un survol de la presse montre que les rédacteurs en chef utilisent très largement - pour éviter sans doute de mettre la main dans l'engrenage juridique - l'ancienne et souple formule du «Courrier des lecteurs», plutôt que la formule prévue dans le nouveau Code civil. L'auteur de la «réponse» tenant avant tout à être publié, je n'ai pas connaissance de cas où l'un d'eux aurait refusé cette solution et insisté pour passer au titre de «droit de réponse».

Retour à la table des matières.

Mais quand on met la main dans l'engrenage, le résultat est tout sauf «simple et rapide». Gil Baillod, rédacteur en chef de *L'Impartial* de La Chaux-de-Fonds, a l'expérience professionnelle, la rigueur et la rudesse que l'on pourrait trouver dans une montre taillée dans un bloc de granit. Il estime que le droit de réponse - tel qu'il s'est présenté à lui depuis l'entrée en vigueur de l'article 28 du Code civil - a besoin d'une jurisprudence consolidée. (Et l'affaire Sarpi/*24 Heures*, évoquée Plus haut, n'est pas pour lui donner tort.) C'est pourquoi, méthodiquement, il renvoie au juge les décisions sur les droits de réponse, qui lui sont demandés.

Ce que l'on constate, sans entrer dans le détail des causes dont certaines sont encore pendantes devant une instance ou une autre, c'est que sitôt engagée la procédure, elle se professionnalise, et les délais s'allongent démesurément. Le 20 août 1985, *L'Impartial*, qui ne partage pas les opinions d'un comité «Travail et Santé» opposé au travail de nuit des femmes, publie un éditorial qui déclare en particulier: «Derrière ce comité, qui regroupe tout le monde syndical, agit et manœuvre le PSO - ex-Ligue marxiste révolutionnaire.» Le 2 septembre, le comité demande un droit de réponse. Gil Baillod le refuse et, le 28 octobre 1985, le tribunal compétent lui ordonne de publier la réponse: le PSO n'agit pas par-derrière, mais ouvertement et à part entière. Le journal recourt en cassation et, alors que la cause est encore pendante, Gil Baillod refuse, le 20 mars 1986, de publier un communiqué du PSO sur la Suisse et les Nations Unies. Un avocat saisit alors le Conseil de la presse de la Fédération suisse des journalistes, rappelant que ceux-ci s'interdisent de «supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels». Le Conseil de la presse considère le 13 ju.in 1986 qu'en ce qui concerne les droits et devoirs des journalistes, la décision de ne pas publier un communiqué «relève de 14 liberté d'appréciation du rédacteur en chef. Cette liberté d'appréciation est un élément intangible de la fonction du rédacteur responsable, tant au sens de la loi que de la tradition d'une presse libre dans un Etat démocratique. Il appartient à la publication d'assumer devant son public les conséquences des décisions prises par son rédacteur en chef.» Cette procédure - que nous examinerons plus en détail au chapitre V - n'a pas le poids d'un jugement de tribunal. Elle a au moins l'avantage d'être claire, nette, rapide et définitive.

Mais lorsqu'une querelle sur les émanations d'une usine de La Chaux-de-Fonds franchit la Cour de cassation pour remonter à la deuxième cour civile du Tribunal fédéral, les délais s'allongent et le langage se complique. Citons la Cour suprême: «Selon la jurisprudence récente, le Tribunal fédéral admet qu'un recours de droit public soit dirigé contre les décisions des autorités cantonales de première et de seconde instance lorsque l'autorité cantonale de recours a statué en faisant preuve d'un pouvoir d'examen plus restreint que celui qui appartient au Tribunal fédéral.» (Praxis, 74/1985 N' 53.)

«Saisie d'un recours en cassation, la Cour de cassation civile neuchâteloise examine librement l'application correcte du droit (article 393 lettre a CPC neuch.) et ne revoit les constatations de fait du premier juge que sous l'angle de l'arbitraire (RJN 1984, p. 48). En l'espèce, la cour cantonale ne disposait donc pas d'un pouvoir de cognition plus restreint que celui qui appartient au Tribunal fédéral, appelé à statuer sur une prétendue violation de l'article 4 Cst. , de sorte que le recours de droit public est irrecevable en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision du juge de première instance.»

Loin de moi l'intention d'ironiser. Je suis convaincu que chaque terme, chaque méandre, chaque référence de ce texte est nécessaire à la bonne définition du fonctionnement de l'appareil juridique aux différents échelons. Je suis également convaincu que pour un juriste professionnel, la lecture de ces considérants est aussi simple que le mode d'emploi d'un ouvre-boîtes pour une ménagère. Je vais même jusqu'à penser qu'avec un peu de concentration, un lecteur normalement doué arrive à décoder le message.

Retour à la table des matières.

Mais je ne peux m'empêcher de constater que l'objectif initial du législateur, qui était de mettre à la portée de chacun la possibilité d'une «escrime à armes égales» (mit gleich langen Spiessen) avec les médias, peut rapidement dériver dans un juridisme réservé aux professionnels de la procédure.

D'où le poids que nous attachons - avec tout le respect dû à la loi, à la définition et à la pratique d'une éthique professionnelle des journalistes.

Retour à la table des matières.

DEUXIEME PARTIE Le journaliste et son éthique

IV Il n'y a pas de scoop innocent

> Nous traversons le présent les yeux bandés. Tout au plus pouvons-nous pressentir et deviner ce que nous sommes en train de vivre.
>
> Plus tard, seulement, quand le bandeau est dénoué et que nous examinons le passé, nous nous rendons compte de ce que nous avons vécu et nous en comprenons le sens.
>
> Milan Kundera (*Personne ne va rire*)

Je suis remonté dans mon passé de journaliste, et j'ai retrouvé des exemples qui ont pour moi plus de sens aujourd'hui qu'au moment où je les ai vécus.

J'écrivais, deux ans avant que Woodward et Bernstein commencent leur enquête sur le Watergate: «Il n'y a pas de miracle dans le métier de l'information, ni même de performance exceptionnelle: quand des journaux comme le *New York Times* ou le *Washington Post* apprennent que les conseillers du président Nixon lui ont confirmé les violations égyptiennes du cessez-le-feu, c'est que quelqu'un a voulu qu'ils le sachent. On appelle cela une fuite. Elle est le plus souvent délibérée. Quand on manque de confraternité, on dit que l'information a été 'plantée'. Cela ne signifie pas qu'elle est fausse.»

Qu'on me comprenne bien: cette méfiance systématique à l'égard du scoop - que j'enseigne aux stagiaires de l'Union romande de journaux et aux étudiants en journalisme de l'Université de Neuchâtel - s'adresse aux sources de l'information

exclusive, et non pas aux confrères qui les utilisent. Woodward et Bernstein, solidement appuyés par leur rédacteur en chef et leur éditeur, ont fait un travail de recherche exemplaire. Ils ont vérifié, contrôlé, recoupé chaque étape de l'enquête qui les a amenés à dénoncer la participation personnelle du président Nixon dans l'organisation du cambriolage du quartier général du Parti démocrate. Mieux encore, ils téléphonaient chaque fois, avant parution et «pour commentaire éventuel», leur papier au porte-parole de la Maison-Blanche. Quand on connaît l'énergique vocabulaire des «hommes du président», on n'a pas de peine à imaginer la résistance nerveuse qu'il a fallu aux deux journalistes pour poursuivre leur enquête.

Mais leur enquête n'aurait pu aboutir s'il n'y avait eu, dans le paysage politique de Washington, une source mystérieuse surnommée Deep Throat qui, elle, avait pour objectif de mettre fin .au règne de Richard Nixon. C'est en ce sens que le scoop du Watergate n'était pas innocent.

La visite du colonel Argoud

A la fin du printemps de 1961, le putsch des généraux ayant échoué, la France du général de Gaulle s'engageait dans les pourparlers d'Evian avec le Front de libération nationale algérien. Mais les partisans nostalgiques de l'Algérie française ne désarmaient - littéralement - pas. Ils supportaient mal l'appui ouvert que des journaux suisses donnaient à la politique française de négociations. De mystérieux émissaires passaient une frontière au demeurant grande ouverte pour préparer des entretiens avec «une personnalité qui aurait des choses à vous dire». (En ce cas, le principe de René Payot était: «Ne dites jamais non. Mais quand on soupe avec le diable, il faut une longue cuillère.»)

Cette personnalité, en l'occurrence, était un colonel, brillant polytechnicien repéré par le maréchal

Retour à la table des matières.

de Lattre de Tassigny pendant la guerre d'Indochine, un des cerveaux de l'Organisation armée secrète, réfugié en Allemagne sous la protection de certains officiers de l'armée française d'occupation, point tous gaullistes, tant s'en faut. Il s'appelait Antoine Argoud, et il devait se faire enlever quelque temps plus tard par les barbouzes du gouvernement de la République.

Ce samedi-là, je suis de piquet au journal quand la téléphoniste m'appelle:

– Quelqu'un demande M. Payot. C'est personnel.

– Faites-le monter.

S'encadre dans ma porte déjà ouverte un homme de, petite taille, à la démarche élastique, vêtu comme un saisonnier italien d'un pantalon informe de flanelle grise et d'un veston noir à petites raies blanches. J'avais vu une photo. Je reconnais ce visage mince, ces petites oreilles pointues comme celles d'un faune. (Le dialogue qui suit est tiré, sans changement, d~e mes notes du jour même. On voudra bien retenir que ce n'est pas une interview normale. Le journaliste ne pilote pas l'entretien. Il essaie de le faire durer.)

– Vous me reconnaissez?

– Vous êtes le colonel Argoud.

– Je voulais voir René Payot.

– Lui ou moi, on a dû vous dire que pour la politique du journal, ça ne fait pas de différence.

– Ce que j'avais à lui dire, ça prend longtemps.

– J'ai le temps.

– Je voulais lui dire que ça nous fait mal de le voir se tromper si totalement. Est-ce que vous connaissez l'Algérie?, Est-ce que vous y êtes allé?

– De nos gens y sont allés, à qui nous faisons confiance. Vous aussi, vous faites confiance à vos gens.

– Je ne crois que ce que je vois. Le fait. Il faut voir le fait. Le fait, c'est qu'il n'y a pas de paix quand on recule. Vingt ans que l'Occident recule. C'est Munich qui continue.

– C'est la France qui a donné au monde le principe d'égalité.

– Ce n'est qu'un prétexte, pour couvrir la lâcheté des gens. lis ne veulent pas se battre. Une civilisation qui ne veut pats se battre, elle est foutue. Vous êtes foutu, mon vieux, à terme. J(e ne sais pas quand ni comment, mais vous êtes foutu parce que vous ne voulez pas vous battre. La négociation d'Evian avec le FLN, ça ne peut pas marcher. Moi, je leur accorderais peut-être la même chose, mais après la victoire, pas avant. Ils ne comprennent que la force, pas la faiblesse. J'ai fait fusiller cent types dans mon secteur. Si j'avais travaillé comme les paras, j'en aurais fusillé deux mille. Cent, c'était suffisant. Vous croyez qu'ils m'en ont voulu? Les femmes, les parents, ils nous apportaient tout: des poulets, des renseignements, l'amitié, tout, quoi. Jamais, nous, on n'aurait fait ça. Les plus dégueulasses d'entre nous, pendant la guerre, quand on leur avait fusillé un parent, ils n'auraient pas fait ça. Eux, ils nous respectent. On en tuerait cinq cent mille que dans six mois on pourrait faire la paix et ils l'accepteraient. Ils sont différents.

– Vous dites: «Ils sont différents» comme on le dit d'un chien ou d'un cheval qu'on a dressé, et on ne veut pas qu'un autre massacre votre dressage. Mais là-bas, en Algérie, on dit qu'un chien, ça se dresse à coups de pied au cul.

– Ce n'est pas vrai... Enfin, pas tous. C'est comme quand on dit que les ultras nous soutiennent.

Retour à la table des matières.

C'est idiot. Les ultras n'ont pas envie de prendre des risques. Ils ont planqué leur argent en Suisse. C'est les petits qui refusent de se faire foutre dehors. Et ça n'est pas juste qu'on les foute dehors, parce qu'ils sont chez eux là-bas autant que n'importe qui. Cette guerre, on pouvait la gagner. Mais il fallait la faire avec des gens qui la comprennent. Pas avec des techniciens comme Challe, des financiers comme Delouvrier. Des chars, des avions, de la finance, ce n'est pas ça le problème. C'est un problème humain. Je veux faire une Algérie stable. J'ai demandé qu'on établisse une justice. Jamais pu. J'ai dû fusiller illégalement. Maintenant, on a des cours martiales c'est un comble - contre des Français.

– Les attentats contre les musulmans, ça correspond à quoi?

– Oh, je sais. Toujours la question des moyens. Parfois je pense aussi... C'est, comme dit Talleyrand, «plus qu'un crime, une faute». Mais il faut comprendre les copains. Il faut que l'armée fasse son choix. Moi, j'ai pris Oran tout seul. Vous m'entendez: tout seul. J'étais comme ici, dans le bureau du général de Pouilly. Il m'a dit: «Faites-moi prisonnier.» Pouvais pas: mes hommes étaient à trente kilomètres de là. J'aurais pas su qu'en faire, du général de Pouilly. Alors, l'armée, il faut qu'elle bascule. C'est une question de moyens. Si les musulmans choisissent leur camp, il faudra bien qu'elle choisisse le sien. (Une pause.) Qu'est-ce qu'ils vont faire de Jouhaud?

– On a fusillé des légionnaires. Il est difficile d'établir la responsabilité d'une hiérarchie secrète.

– Difficile. Commander, c'est ordonner, et vérifier les ordres. Ordonner, dans ces circonstances, c'est difficile: c'est le bordel. Avec les risques, les mutations, et tout. Vérifier, c'est encore plus difficile.

– Qu'est-ce que vous espérez?

– On peut gagner cette guerre. Il faut vouloir. Les moyens sont simples. J'y mettrais même des intellectuels, des universitaires. Je leur dirais: «Vous êtes responsables.» Naturellement, il ne faudrait pas qu'ils fassent le contraire ce ce qu'ils me disent. Mais s'ils sont fidèles, ils comprendront. En trois mois ils seront convaincus. J'ai vu Soustelle. J'ai partagé sa chambre. Pourtant, c'est un monsieur, un ministre. Moi, j'ai bien acquis quelque notoriété, mais quand même... Eh bien, il en a compris un bon coup. Le FLN a gagné à l'extérieur, parce qu'il ne pouvait rien espérer à l'intérieur. Nous, on s'est concentré sur l'intérieur, et maintenant il nous faut entreprendre l'extérieur.

– Vous n'y arriverez pas par la violence. Quand nous parlions avec le FLN, nous leur disions qu'ils devaient renoncer au terrorisme urbain s'ils voulaient atteindre la respectabilité internationale, et être tenus par la France pour des «interlocuteurs valables».

– Et ils s'en sont foutus. Et ils ont gagné à cause de ça. Et ils auraient perdu s'ils vous avaient écouté. C'est parce qu'ils ont piégé des poussettes qu'ils ont forcé la France à négocier. (Une pause.) De Gaulle ment. Il ment comme il respire.

– Nous avons toujours su qu'il voulait décoloniser l'Algérie.

– Alors il a menti dès le début.

– S'il est ce que vous dites, comment expliquez-vous son ascendant sur l'opinion française?

– Parce que, pour lui tenir tête, il faudrait être aussi intelligent que lui. C'est déjà difficile. Et puis, il est méchant, cet homme. Il déteste les Européens d'Algérie. Il veut les punir parce qu'ils n'étaient pas avec lui en 43.

– Apparemment, il n'aime pas non plus l'armée...

Retour à la table des matières.

– Il lui a menti. Il la déteste parce qu'elle n'était pas non plus avec lui. Mais cette cause qui tient sur un seul homme, hein? Qu'est-ce que vous en pensez? S'il disparaît, hein? Qu'est-ce qui se passerait, hein? Ce serait le bordel, hein?

– L'Occident ne peut pas se permettre une guerre civile en France. Vous serez isolés.

– La guerre civile? Mais on y est, en guerre civile. On arrête des officiers d'état-major, des aides de camp. C'est la guerre civile. On y est, mon vieux.

– Evidemment, les cadres de l'armée qu'on a mutés d'Algérie en métropole...

– Eh oui, c'est comme les cellules cancéreuses qu'on replante, ça prolifère.

– La gauche ne permettra pas...

– La gauche? Elle est trop lâche. Elle n'a pas bougé le 13 mai 58, quand Coty a transmis ses pouvoirs à de Gaulle, ni le 22 avril 61, après l'échec du putsch des généraux d'Algérie. Les frigidaires, la voiture, le matérialisme, ça rend lâche.

– Il y avait de Gaulle...

– Le 13 mai, on ne savait pas qu'il y aurait de Gaulle. Et la gauche n'a pas bougé. Et qu'est-ce que c'est que ce truc qui tient sur un seul homme qui ment à tout le monde? Les jeunes, eux, ils ont compris. Alors, on arrête les jeunes. C'est très bien, ça les mobilise. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'avec le bordel, les risques, et tout, ça ne devrait pas être facile de faire du recrutement. Eh bien, ça vient tout seul.

– On dit que vous citez Mao: «La révolution dans le peuple comme un poisson dans l'eau.»

– Mao Zedong? C'est de la connerie, je n'ai jamais dit ça. Mais il faut choisir les moyens, dans une certaine limite que nous permettent nos principes chrétiens. La légitime défense, c'est permis, non? C'est même un devoir, non? (Une pause.) Le général Lorillot, c'était un con. Le général Alleret, c'est un technicien de la bombe atomique. On ne change pas un platane en sapin à 55 ans, à moins d'être un génie comme de Lattre.

– Vous étiez en Espagne...

– Les Espagnols, ils m'ont vendu pour un traité de commerce. De beaux salauds. J'avais vu un officier d'état-Major de Franco. D'accord pour la valise diplomatique du consul d'Espagne à Oran. D'accord pour fournir des armes. Et le même soir, des types que j'avais vus copains le matin sont venus, les mêmes, m'arrêter.

– Il semblait bien que votre évasion d'Espagne n'était pas truquée.

– Sûrement pas. Mais comme de Gaulle est aussi menteur que Franco, il se méfie et se demande si le Caudillo ne lui a pas joué un tour. Je vous ai assez embêté...

– Vous ne m'embêtez pas, mais on ne peut pas vous suivre. Vous ne voyez qu'une petite partie de la réalité.

– Mais non! J'ai l'habitude d'étudier un problème. On l'isole, d'accord. Mais on connaît aussi tous les facteurs extérieurs, les variables, toutes les variables. Il suffit d'expliquer à l'opinion mondiale ce qui est en jeu. Elle comprendra. Elle doit comprendre. Sinon nous sommes foutus, mon vieux. C'est du suicide de lâche. S'ils savent qu'on ne veut pas se battre, les autres nous feront chanter, vous allez voir.

– C'est l'intérêt des Algériens de jouer le jeu d'un traité de paix avec des garanties pour les Français, contre l'aide économique et technique de la France.

Retour à la table des matières.

– Mais non ! C'est leur intérêt de prendre l'argent, les techniciens, et tout et tout, et de nous faire chanter. Mais les petits Blancs, ils les foutront dehors parce qu'ils n'en ont pas besoin. Eh bien, les petits Blancs, ils ne veulent pas être foutus dehors. C'est bien leur droit, non? Prenez le rapport des populations. Un contre huit, ça va encore. Un contre vingt, ça ne va plus. Il faudrait retarder leur natalité. Il y a des moyens. Et installer des Européens. Avec la technique, on peut faire des miracles. Douze contre quatre, ça irait très bien.

Je n'ai pas dénoncé le colonel Argoud. J'ai même pris et tenu l'engagement de ne parler à personne de cet entretien avant quarante huit-heures. Et pourtant Dieu sait que j'ai détesté et que je déteste encore tout ce qu'il représente: cette fausse échelle de valeurs qui se réclame du christianisme comme les conquistadores, cette bonne conscience dans le mépris, ce racisme si impudent qu'il ne se reconnaît même pas, bref ce mélange précurseur de Jean-Marie Le Pen et de Mg, Lefebvre. Il avait vraiment fallu une très longue cuillère pour poursuivre l'entretien.

Mais un journaliste n'est pas un indicateur.

Je n'ai pas non plus publié l'entretien. Pourtant, à l'époque, le scoop aurait fait du bruit. Aujourd'hui, après plus d'un quart de siècle, c'est une anecdote qui entre dans l'Histoire. Au moment même, compte tenu des passions qui secouaient l'opinion française et alentour, il aurait été impossible de diffuser ce texte sans passer, à juste titre, pour l'instrument d'une manipulation.

Il n'y a pas de scoop innocent.

Cette histoire a un épilogue. Quelque temps plus tard, en ma présence, Hubert Beuve-Méry rencontrait René Payot qui lui racontait mon entretien avec Antoine Argoud. Et à son tour, le directeur du Monde nous fit part du fait suivant: il avait été plusieurs fois menacé de mort par l'OAS, et son immeuble parisien était gardé par un policier. Un jour, son fils, qui faisait son service militaire dans les parachutistes, est venu en permission lui rendre visite. Reconnaissant l'uniforme, mais pas celui qui le portait, le policier lui dit:

– Si c'est Beuve que vous cherchez, c'est au troisième.

Comme dit Antoine Argoud, «les cellules cancéreuses, ça prolifère». (J'ai revu le colonel Argoud, vingt-sept ans plus tard, dans le film de Jean Lacouture sur le général de Gaulle. Il n'a pas changé. Le cheveu plus rare, et plus gris, mais la même voix métallique, le même visage ascétique de moine-soldat, le même sourire, engageant comme celui d'un brochet, le même fanatisme: «De Gaulle? Je l'aurais tué de mes propres mains.» Comme les émigrés de la Restauration, il n'avait «rien appris et rien oublié». Mais, Dieu merci, l'OAS n'a pas eu droit à sa «restauration».)

En Suisse, la même année, la presse devait faire face à un autre défi, celui - déjà - du sensationnalisme qui se drape dans la vertu. La mort inexpliquée d'un enfant, dans une grande famille genevoise à particule, donna lieu à un chassé-croisé suspect entre la presse étrangère et certains journaux suisses. J'écrivais, le 4 janvier 1961: «Tous les citoyens, dit-on, sont égaux devant la loi. 'Ah, mais, nous disent les démagogues, quand ce sont les Grandes Familles, il n'y a plus d'égalité. La bonne presse les couvre de leur silence. Il faut lire la presse étrangère pour savoir ce qui se passe à Genève, etc.' C'est un mensonge, mais un mensonge qui porte, comme tous les mensonges démagogiques.

«En fait, la presse genevoise a traité jusqu'ici les problèmes judiciaires selon un principe simple: c'est la justice qui doit faire son métier, c'est la loi qui doit punir, et la punition doit être telle que le veut la loi, et non telle que peut la souhaiter l'opinion publique dans un moment d'exaltation. De plus, il n'y a aucune raison d'ajouter au châtiment légal la punition additionnelle, partiale et discriminatoire d'une publicité fondée sur le nom.

Retour à la table des matières.

» C'est la raison pour laquelle, dans tous les délits primaires, nous ne donnons en principe que les initiales des inculpés et des coupables, nous réservant le droit de nommer les récidivistes particulièrement crapuleux. C'est là, ou plutôt c'était, une coutume solidement établie, et qui laissait à la justice la sérénité indispensable dont elle a besoin pour travailler en équité.

» La première entorse majeure a été faite au moment du procès Jaccoud. La 'notoriété publique', notion fort peu juridique, a balayé les règles. Le nom de l'inculpé fut accolé aux épithètes de meurtrier, voire d'assassin, bien avant que le tribunal se prononce.

» Dans le drame du Grand-Saconnex, la presse étrangère, puis quelques feuilles suisses, se livrèrent à une honteuse partie de colin-maillard, faisant à l'aveuglette le tour des meurtriers possibles du petit Nicolas. (...) S'il s'était appelé Tartempion, y aurait-on pris tant d'intérêt, dans certaines salles de rédaction, dans les cafés et les salons de coiffure? (...) A notre public, que tenaille naturellement la curiosité, nous demandons de réfléchir: on a la presse que l'on souhaite. Mais quand elle a déchu, on ne la relève plus.»

Mais il n'y a pas que la presse pour oublier les droits de la personnalité. Fin juillet de la même année, la police zurichoise trouve une photographie dans le portefeuille d'un commerçant assassiné. Et elle ne trouve rien de mieux que de la diffuser par voie de presse pour faciliter sa tâche, tout en précisant que «cela ne veut pas dire que la personne soit mêlée en quoi que ce soit à cette affaire». Cela ne veut pas dire, en effet, mais cela permet de soupçonner. Bon nombre de Genevois ont cru reconnaître la personne dont la photographie était ainsi officiellement répandue dans le contexte d'une affaire criminelle. L'Agence télégraphique suisse elle-même diffusait l'information suivante:,«Genève 31 (ATS). A la suite de la publication de la photo retrouvée sur la personne de l'avocat Paul Stauffer, assassiné à Zurich, plusieurs personnes auraient reconnu en celle-ci un habitant de Genève. Il s'agirait d'ailleurs d'une personne honorablement connue, qui se trouve depuis trois jours à l'étranger et qui rentrerait mardi à Genève.»

Il s'agissait surtout d'un énorme gâchis. Il était piquant de voir des autorités qui ne se retenaient pas de morigéner la presse - parce qu'elle portait atteinte aux droits de la personne en s'intéressant à la procédure de justice - donner elles-mêmes le plus mauvais exemple. Je l'ai donc écrit, et une semaine plus tard, la police zurichoise faisait valoir qu'«elle avait de cette manière réussi rapidement à retrouver l'inconnu, ce qui permettrait peut-être de faire faire un pas en avant à l'enquête». C'était d'autant moins convaincant que l'on avait appris, entre-temps, que la photographie avait été immédiatement identifiée par un inspecteur de la sûreté genevoise. Ce qu'il y avait de grave, dans cette affaire, c'est que le personnage ainsi identifié pouvait fort bien avoir quelque chose à se reprocher, et que ses fautes éventuelles auraient justifié après coup le procédé aux yeux de ceux qui l'avaient employé, et même aux yeux de l'opinion publique. Il fallait répéter qu'une telle méthode n'offrait aucune garantie de ne pas atteindre irréparablement un innocent.

Le 5 mai 1966, sous le titre «Non, pas ça!», le Journal de Genève annonçait qu'il ne publierait pas les témoignages du «procès des Landes». Ce procès avait lieu en Grande-Bretagne. on jugeait une série de crimes sadiques commis par un couple sur des enfants. (La cause vient de rebondir, vingt et un ans après, à la suite des aveux de ce couple portant sur une disparition d'enfant restée inexpliquée.) Nous écrivions: «Le Code pénal suisse, traitant de l'injure, demande au juge d'apprécier les épithètes selon l'usage du temps. Dans le domaine du crime de mœurs, il est évident que la sensibilité du public s'est modifiée, que certains sujets ont cessé d'être tabous. Cela n'empêche pas que fondamentalement les ressorts de la conscience humaine sont toujours les mêmes, et que les agressions contre cette conscience sont toujours aussi dangereuses. (...) Nous affirmons que ce vertige de l'horreur ne peut contenir aucune valeur éducative quelconque, ne peut avoir, dans le domaine de l'ordre public, aucun effet préventif. (...)

Retour à la table des matières.

» L'*Observer* publie sur ce sujet l'étude d'un spécialiste de criminologie, auteur d'une étude de cinq ans sur la criminalité en Grande-Bretagne et qui considère que les crimes largement publiés engendrent leur 'copie carbone' particulièrement dans le domaine des crimes sexuels.

» Cela nous a suffi pour décider de ne pas publier les procès-verbaux du crime des Landes. N'ayant pas de critère objectif à formuler, nous admettons du même coup qu'on pouvait tenir une autre conduite et que la nôtre était arbitraire. Et pourquoi pas? Un journal est fait par des hommes, qui décident avec leur conscience d'hommes. Le jour où toute information aura droit à paraître, quelles que soient ses conséquences, simplement 'parce que c'est un fait' - ou parce qu'un certain public en demande ce métier ne sera plus le nôtre.»

Ce langage valut au journal plus de trente-cinq lettres d'approbation, non seulement du cercle des lecteurs fidèles, qui déjà s'exprimaient peu, mais de médecins - qui écrivent plus rarement encore - d'un président français de cour d'assises, et... de Siegfried Frey, alors directeur de l'agence télégraphique suisse.

Le défi de *Blick*

Nous avons vu, au chapitre III, le décalage qui existe entre les habitudes parlementaires et les méthodes de la presse. Le jeudi 26 septembre 1968 - si le tumulte de mai avait battu les murailles du Palais fédéral, il n'avait guère modifié la *Weltanschauung* de nos conseillers, sinon pour les draper davantage dans la méfiance du changement - le président du Conseil national invoquait un article disciplinaire du règlement parlementaire pour interdire la tribune de la presse au correspondant du quotidien zurichois *Blick*. Ce correspondant avait rendu compte de la séance solennelle consacrée à l'invasion de la Tchécoslovaquie par les chars soviétiques sous le titre: «Deux députés se sont endormis, plusieurs sont partis avant la fin.» Il avait cité les noms des intéressés. Le président appliquait l'article 32 du règlement, qui lui permet d'expulser «les personnes qui n'appartiennent pas au Conseil et qui se comportent d'une manière inconvenante ou troublent les délibérations». Il fallait - je l'ai écrit - «sérieusement s'étirer l'imagination pour concevoir qu'un compte rendu, publié a posteriori à plus de cent kilomètres du lieu des délibérations, puisse constituer le 'comportement inconvenant' auquel pensaient les auteurs du règlement. (...) On peut dire dès maintenant que si une telle décision devait constituer un précédent, elle instituerait pour la presse parlementaire un délit de lèse-majesté que nous ne saurions admettre.»

Mais il fallait en même temps prendre conscience que *Blick* avait été lancé comme une affaire commerciale, par des hommes d'affaires qui avaient profité de la somnolence de la presse suisse alémanique dans le domaine de l'information matinale. Avant *Blick*, il fallait attendre les éditions de midi pour savoir ce qui s'était passé dans la nuit. Et il fallait attendre bien plus encore pour connaître certains faits divers. D'où la réputation - méritée - du nouveau venu de rechercher la sensation à tout prix.

Et comme les éditorialistes, en ce temps-là, donnaient volontiers des leçons, j'écrivis en conclusion: «L'affaire de *Blick* pose de part et d'autre un problème de discipline. Les parlementaires doivent admettre qu'une séance solennelle leur impose quelques servitudes d'assiduité et de tenue. Les journalistes, de leur côté, seraient bien inspirés d'étudier le cas de *Blick* pour lui-même, avant qu'un législateur trop zélé n'engage le Parlement dans une décision restrictive, relevant de la *Stimmungpolitik* la plus subjective.»

Quatre ans plus tard, la Fédération suisse des journalistes adoptait la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, qui constitue aujourd'hui encore le texte de base de notre éthique professionnelle.

Retour à la table des matières.

La Déclaration des devoirs et des droits du journaliste a été adoptée par l'assemblée des délégués de l'Association de la presse suisse (APS), devenue depuis la Fédération suisse des journalistes (FSJ), le 17 juin 1972.

Retour à la table des matières.

Déclaration des devoirs et des droits du journalisme

Déclaration adoptée par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse des journalistes (APS) le 17 juin 1972, à Berne.

Préambule

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain. Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.
Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.
Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la "Déclaration des devoirs", formulée ci-après.
Ils ne peuvent toutefois s'acquitter pleinement de ces obligations que si les conditions concrètes de leur indépendance et de leur dignité professionnelles sont réalisées. Tel est l'objet de la "Déclaration des droits", qui suit.

Déclaration des devoirs

Le journaliste qui recherche, relate, commente les faits et les idées tient pour ses devoirs essentiels de:

1. Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
2. Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
3. Ne publier que les informations, documents et images dont la source est connue de lui; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document ou image; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques; respecter les embargos qui se justifient.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. Garder le secret professionnel; ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.
8. N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
9. S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire, n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
10. N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit connu de chaque pays, il n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs. Il rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

Déclaration des droits

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils jouissent, au minimum, des droits suivants:

a) Libre accès du journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.
b) Droit pour le journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel - et en particulier de n'exprimer aucune opinion - qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.
c) Droit pour le journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.
d) Droit pour le journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement consulté avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.
e) Droit pour le journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.
f) Droit pour le journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ce document n'est pas tombé du ciel. Il a été précédé d'une longue réflexion, et il tient en partie son origine d'un document international: la Déclaration des devoirs des journalistes, adoptée par le deuxième congrès de la Fédération internationale des journalistes (FIJ), tenu à Bordeaux en mai 1954. La FIJ a été créée au début des années cinquante pour affirmer les principes de la démocratie occidentale face à l'Organisation internationale des journalistes, d'obédience communiste, dont le siège était à Prague auprès de la Fédération syndicale mondiale (FSM).

La Déclaration de Bordeaux «précisait les devoirs essentiels des journalistes dans la recherche, la

Retour à la table des matières.

rédaction et les commentaires des événements»:

1. Respecter la vérité en raison du droit que le public a de la connaître.
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
3. Publier seulement des informations dont on connaît l'origine; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas falsifier des documents.
4. Ne pas user de méthodes incorrectes pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. Rectifier toute information publiée et révélée inexacte.
6. Garder le secret professionnel concernant la source des informations obtenues confidentiellement.
7. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, la médisance et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir une quelconque gratification en raison de la publication d'une information ou de sa suppression.
8. Tout journaliste digne de ce nom se fera un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus: reconnaissant le droit connu de chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusivité (?) de toute intrusion gouvernementale ou autre.

La parenté entre les deux textes saute aux yeux. La comparaison des différences est également révélatrice. Outre qu'elle est complétée par une Déclaration des droits que nous examinerons plus loin, la Déclaration de la Fédération suisse des journalistes est plus solennelle. D'entrée de cause, elle pose en préambule que «le droit à l'information (...) est une des libertés fondamentales de tout être humain». Relevons que quinze ans plus tard, le droit à l'information n'est toujours pas inscrit dans la Constitution helvétique. Cette lacune est vivement déplorée - et on le comprend - par Denis Barrelet (Droit suisse des Mass Media, Berne 1987) dans la dernière version de son livre. Il faudra toutefois prendre garde, le moment venu, à deux écueils opposés: soit que le droit constitutionnel de chaque citoyen à l'information conduise à un harcèlement démesuré de l'administration, soit que la constatation - ou la crainte - de tels abus conduise le législateur à entourer ce droit de clauses de sauvegarde si nombreuses et si contraignantes qu'elles le videraient de sa substance, tout en privant les journalistes d'un juste motif de revendication:

– Le droit à l'information, vous l'avez voulu, vous l'avez!
– Oui, mais ce n'est pas ce que nous avions demandé...
– De quel droit vous placez-vous au-dessus du législateur élu et contrôlé par le peuple?

Et il est en effet vraisemblable, sinon certain, que le souverain, placé entre la protection du secret - toutes sortes de secrets - et l'appétit des journalistes, se méfiera de notre curiosité. Mais ce n'est pas une raison pour renoncer.

Le préambule de la Déclaration de la FSJ fait découler l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes «du droit du public à connaître les faits et les opinions». C'est là un point essentiel. C'est la réponse à la question: «Qui t'a fait roi?» Les privilèges attachés à notre métier ne se justifient que dans la perspective d'une fonction sociale et d'une fonction civique. Encore faut-il entendre ces termes dans le sens le plus large. Le divertissement aussi est une fonction sociale. La polémique aussi est une l'onction civique. Mais sans référence au public - et sans respect du public - le journalisme ne serait plus qu'une fonction parasite. Vendre des lecteurs à ses annonceurs - ou les

donner, comme le font les feuilles gratuites d'annonces - ce n'est plus du journalisme, c'est du mercantilisme. Ce n'est pas déshonorant, mais ce n'est plus notre métier.

Le préambule affirme ensuite, orgueilleusement, que la responsabilité des journalistes envers le public prime «celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment». J'ai écrit, dans l'introduction, que pour faire ce métier, il ne faut pas craindre d'accrocher son chariot à une étoile. Les auteurs de la Déclaration m'avaient précédé.

On peut revenir sur terre et constater qu'à moins de s'éditer eux-mêmes - ce qui est plutôt rare - les journalistes s'expriment généralement par le canal de médias qui sont devenus de gigantesques entreprises. Les revendications sociales légitimes des associations professionnelles ont fait de la masse salariale des rédactions un poste très important du budget des journaux, comme des radios et des télévisions publiques ou privées. En ce sens, les journalistes ne sont pas des êtres interstellaires, ce sont des partenaires sociaux et des employés. Comme les autres? Pas tout à fait. Car l'indépendance affirmée, reconnue et respectée d'une rédaction est pour une entreprise de média le point central de sa crédibilité.

Quittant le préambule pour la Déclaration elle-même, on constate que la recherche de la vérité «en raison du droit qu'a le public de la connaître», est, pour le journaliste, un devoir essentiel et prioritaire, «quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même». Bravade gratuite? Donquichotterie? Ce serait faire injure à tous ceux qui ont risqué jusqu'à leur vie parce que le public avait le droit de savoir. D'autres, moins spectaculairement - et sans aller jusqu'en Amérique latine, au Vietnam ou au Liban n'ont pas hésité à compromettre leur carrière pour rester fidèles à leur mission. Je ne prétends pas qu'ils lisaient la Déclaration comme un bréviaire. Je pense plutôt que la Déclaration est nourrie de leur expérience et de leurs convictions.

Outre les libertés fondamentales de l'information, du commentaire et de la critique, la Déclaration de la FSJ introduit, par rapport à la Déclaration de Bordeaux, une notion nouvelle: la dignité de la profession. Notion difficile à cerner, particulièrement si l'on se place sous l'angle d'une éthique de l'interrogation, et non d'une dogmatique. Intéressant à traiter en théorie, le problème de la dignité peut devenir douloureux dans la pratique. L'exemple de *Blick* est si aveuglant qu'il empêche de voir les cas de conscience qui se posent dans des rédactions bien plus «rangées». Entre les deux extrêmes de la presse de boulevard (celle dont les Anglais disent qu'elle glisse aisément *from the gutter to the sewer*, du caniveau à l'égout) et la presse dite «de qualité», il n'y a lias une cloison étanche, mais plutôt une membrane osmotique. Et il est à craindre que la contamination se fasse dans un seul sens.

Ne soyons pas pharisiens, et ne confondons pas la forme et le fond. Avant la Première Guerre mondiale, le *Journal de Genève* avait en page intérieure une rubrique qui s'appelait sobrement: «Dépêches électriques du Journal de Genève». On y lisait, à la queue leu leu sur une colonne et sans intertitres, des nouvelles de la cour impériale à Saint-Pétersbourg, d'un changement de ministère à Paris, ou d'une journée agitée à la Bourse de Londres. Après la Seconde Guerre mondiale, l'affiche du *Journal de Genève,* dans la rue, commença par être un sommaire avec trois ou quatre sujets en petits caractères. Il fallait s'approcher à trois mètres pour la déchiffrer. On en fit la remarque au secrétaire de rédaction de nuit qui - cabochard comme pas un - sortit alors une affiche en trois lignes, avec des caractères grands comme la main: MORT DE LA DUCHESSE D'ANJOU.

Finalement, la «sensation», c'est quoi? C'est l'escalade des stimulations qu'un journal croit nécessaire d'appliquer à l'épiderme de son public pour le faire réagir. Il y a des chevaux que l'on peut mener à pieds nus, et des canassons qui demandent des éperons à roulette pour passer au trot. Force est de constater - et tout loisir avez de déplorer - que dans le tintamarre médiatique qui s'est déchaîné sur le monde occidental depuis la fin de la dernière guerre, notre épiderme à tous s'est

endurci.

Cela ne veut pas encore dire que notre information s'est systématiquement avilie. C'est au fond, et non à la forme, qu'il convient de juger si une politique rédactionnelle est conforme ou non à la dignité de la profession.

La dignité de la profession, ce n'est pas le col cassé, la redingote et le haut-de-forme. Ce n'est pas - ou pas nécessairement la tenue formelle, les honneurs et la confiance des grands. Ce peut être aussi la tenue informelle, la persécution, et la méfiance des puissants. Quand on n'est pas sûr d'une définition, il peut être utile de passer par le contraire. L'indignité de la profession, c'est vite vu: c'est la vénalité, la dissimulation, la manipulation.

C'est bien ainsi que procède la Déclaration de la FSJ: elle impose de vérifier les sources, de ne pas supprimer les informations essentielles, de ne dénaturer aucun document. La barre est haute, car de plus en plus, dans l'avalanche de matières brutes qui déferle sur les rédactions, le choix se fait sommaire, arbitraire et brutal. Cela n'exclut pas qu'il reste honnête. Mais cela légitime le droit à l'erreur qu'il faut bien invoquer si l'on veut être équitable et éviter le piège des procès d'intention: «Naturellement, ces gauchistes ne parlent jamais de l'Afghanistan! Naturellement, la presse bourgeoise ne parle jamais de la Grenade!», affirmations qui révèlent, bien plus que le préjugé des journalistes, la fonction sélective des préjugés du lecteur sur sa mémoire.

Si l'on veut juger équitablement le travail d'une rédaction quotidienne aux heures de pointe, il faut la comparer au service des urgences chirurgicales d'un hôpital, à la fin d'un week-end de Pentecôte. La déontologie médicale reste toujours en vigueur, mais il y a des choix qui n'attendent ni de se référer au chef de clinique, ni de consulter les familles et de les mettre d'accord. On opère, on ampute, on transfuse: on décide. Ces choix sont douloureux. L'important, c'est qu'ils sont honnêtes. Et que l'erreur humaine, inévitable, ne se confond pas avec la fourberie.

Et c'est ainsi que la Déclaration de la FSJ envisage des comportements plus sinistres que la Déclaration de Bordeaux. Celle-ci ordonnait de «ne pas user de méthodes incorrectes pour obtenir des informations». Celle-là parle de «méthodes déloyales».

Les deux Déclarations sont d'accord, en termes identiques, pour «garder le secret professionnel et ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement». C'est, pour les journalistes, une évidence. Mais pas pour tout le monde. Et, en particulier, pas pour le législateur. Comme nous l'avons vu, l'article 321 du Code pénal suisse octroie non, impose - aux ecclésiastiques, aux avocats, défenseurs en justice, notaires, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, à leurs auxiliaires, ainsi qu'aux étudiants (qui le plus souvent l'ignorent) de respecter sous peine d'emprisonnement ou d'amende les secrets dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession. Et l'on comprend bien pourquoi. Quelle société, Seigneur! dans laquelle les professions énumérées dans l'article 321 se transformeraient en délateurs systématiques, ou même occasionnels. On doit pouvoir être sûr de son prêtre, de son médecin, de son notaire ou de son avocat. (On aime bien aussi être sûr de son banquier, mais c'est dans une autre loi.)

On tend d'ailleurs à oublier que le Code pénal ouvre deux exceptions: quand la révélation a été faite avec le consentement (le l'intéressé ou avec l'autorisation de l'autorité de surveillance de la profession, et surtout dans le cadre de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou (le témoigner en justice.

Mais quoi qu'il en soit, le journaliste, lui, n'a pas droit à 1'honneur de cette obligation. Seule la loi de procédure administrative lui reconnaît un refus de témoigner, pourvu encore que la sécurité de l'Etat ne soit pas en danger. Mais dans l'exercice courant de la profession, tout se passe comme si le public était indifférent, et le législateur méfiant: tout pesé, pense-t-il, ne vaut-il pas mieux tenir en

laisse ces fouineurs, ces fouilleurs de corbeilles à papier, ces prestidigitateurs de la documentation, ces manipulateurs de l'opinion?

Et il se peut que certains d'entre nous aient coupé les verges avec lesquelles nous sommes fouettés. Il faut être deux pour entretenir une méfiance. Je l'ai écrit plus haut et je ne me dédis pas: il n'y a pas de scoop innocent. Mais il y a des journalistes naïfs, qui pour la gloire éphémère d'une exclusivité, bousillent une réputation, et parfois la leur - et la nôtre - avec.

Mais il n'en demeure pas moins qu'une société se mesure aussi à la dignité de sa presse, et que cette dignité est incompatible avec la fonction d'indicateur de police.

La Déclaration de la FSJ développe les interdictions de la Déclaration de Bordeaux concernant la calomnie, la diffamation et la médisance. Elle impose de «respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire». Porte ouverte à la casuistique? Non: pesée responsable des intérêts, que le journaliste doit exercer lui-même. Et je dis bien le journaliste, et non la rédaction, ou, notion tout aussi floue, la rédaction en chef. L'honneur de ce métier, c'est de ne pas se mettre à couvert derrière les fonctions hiérarchiques. Certes, elles existent et sont indispensables. Une rédaction n'est pas une somme d'individus prospérant dans l'anarchie. Il lui faut une référence, un animateur. Un responsable, oui, mais pas un responsable qui déresponsabilise. La pesée des intérêts, c'est devant son clavier que le journaliste doit la faire, s'il ne veut pas - trop tard pour s'en repentir - entendre un juge la faire à sa place. (Voir chapitre III.)

Si la Déclaration de Bordeaux exclut les gratifications qui récompensent la publication ou la suppression d'une information, la Déclaration de la FSJ fait un pas de plus, et se préoccupe expressément du risque de confusion entre le métier de journaliste et celui de publicitaire. Je n'exagère pas en disant que, quinze ans plus tard, cette préoccupation est au centre des interrogations sur l'éthique professionnelle des journalistes.

Et, une fois de plus, on n'échappe pas à la pesée des intérêts. A partir du moment où la publicité apporte plus des deux tiers du revenu d'un journal, et où, par conséquent, le public n'en paie qu'un tout petit tiers, il est évident que l'éditeur ne peut trousser son nez sur les annonces. Quand tout va bien, quand le marché est en expansion, et quand les associations d'éditeurs ressemblent à un club de gentlemen, des «règles d'or» assurent la décence de la profession. Les annonceurs font leurs offres à l'agence fermière de publicité, qui se charge des démarches, et la main droite de la rédaction peut ignorer ce que fait cette main gauche, tout en se félicitant de la prospérité de l'entreprise. Mais que le marché se resserre, que la concurrence se fasse plus rude, que de jeunes loups se prenant pour Murdoch ou Hersant bousculent les bonnes manières du club et inventent de nouvelles formes de «marketing», et voilà les rédactions en pleine confusion. On ne sait plus «ce qui se fait» et «ce qui ne se fait pas».

Et pourtant, les éditeurs les plus dynamiques savent - même si, apparemment, ils l'oublient parfois - que l'intégrité de leur rédaction est le principal atout de leur entreprise. Imprimer et vendre du papier difficilement recyclable, c'est une activité de chiffonnier. Ce n'est une fonction civique honorablement profitable que si la rédaction n'est pas à vendre.

Et c'est pourquoi la Déclaration de la FSJ, faisant siffler la rapière de Cyrano «Moi, c'est moralement que j'ai mes élégances») «n'admet d'autre juridiction que celle de ses pairs». ('crtes, elle se soumet au droit connu de chaque pays. Mais dans l~t seconde partie de la Déclaration, on voit affirmer sans ambiguïté le droit pour un journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel contraire à sa conscience, et de n'encourir aucun préjudice du fait de son refus, ainsi que le droit de refuser toute direct ivc contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore.

«Cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée avant son engagement définitif. Elle n'est

Retour à la table des matières.

pas modifiable ni révocable unilatéralement, sous peine de rupture de contrat.»

Ainsi naquit, dans la grande révision des rapports hiérarchiques issue de Mai 68, la notion de «charte rédactionnelle». Rien n'est jamais tout à fait nouveau: en 1959, la lettre confirmant ma situation de rédacteur en chef précisait: «Le *Journal de Genève* n'est pas l'organe d'un parti. Il est par tradition le porte-parole des milieux libéraux.» Le libéralisme est une grande famille, qui accueille aussi bien - à la suite d'une heureuse confusion étymologique entre le livre et la liberté du commerce les professions libérales que les partisans de l'économie de marché. Ces chartes devaient apporter aux rédactions une contre l'arbitraire. Mais quinze ans plus tard, la bataille n'est pas encore gagnée. Le poids de plus en plus lourd des investissements nécessaires à la survie de l'entreprise n'encourage pas les éditeurs à se lier par des formules trop contraignantes qui pourraient entraver leur rapidité d'adaptation aux conditions du marché et aux goûts du public. Bien que les conventions collectives de travail prévoient expressément l'établissement de chartes rédactionnelles, on ne saurait affirmer qu'elles se sont généralisées, ni que celles qui existent correspondent en tout point aux revendications de la Déclaration de 1972. Il y a une raison: même si l'on peut prétendre qu'un journal n'existe pas sans sa rédaction, il n'en demeure pas moins qu'entre *un* journaliste et son éditeur - le marché de l'emploi étant ce qu'il est - la «rupture de contrat» n'a pas les mêmes effets pour les deux parties, et le patron reste le patron.

Examinons l'une de ces chartes, que l'on peut considérer comme exemplaire. Curieusement, alors qu'elle démontre l'esprit d'ouverture et le sens social et civique de l'entreprise, elle est frappée d'un copyright qui précise: «Le présent texte ne peut être publié en tout ou partie sans l'autorisation expresse et préalable de l'éditeur.» Cette réserve - dira-t-on calviniste? - se retrouve dans le préambule: «Certaines de ses dispositions peuvent, si nécessaire, être portées à la connaissance de collaborateurs extérieurs.»

Sous le titre «Ligne générale», cette charte précise que la publication ne sert aucun parti politique, aucune tendance religieuse, aucun mouvement ni aucun groupe d'intérêt. Elle est indépendante et vise à mettre les lecteurs en mesure de se faire une opinion. La charte insiste sur l'impartialité et la mesure des commentaires. La publication s'interdit «la sensation gratuite, les attaques mal fondées et personnelles, les attitudes passionnelles et les formules blessantes». Elle évite de se livrer à des polémiques, mais prend position sur les questions essentielles et attire systématiquement l'attention de ses lecteurs sur les solutions à donner aux problèmes qui intéressent les communautés locales, cantonales et suisse.

Dans le domaine politique suisse, précisément, la publication est «favorable au fédéralisme et à une démocratie au sein de laquelle plusieurs oppositions peuvent jouer librement face au pouvoir». Elle favorise le renforcement de la responsabilité de chaque citoyen et des groupes sociaux intermédiaires dont ils appuient l'activité «pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'intérêt général».

Dans le domaine économique, la publication «approuve l'initiative privée, mais signale aussi ses limites et dénonce ses abus».

Dans le domaine culturel, elle cherche à enrichir les connaissances de ses lecteurs, à susciter leur réflexion et à favoriser l'expression des créateurs de ce pays. Elle s'efforce d'intéresser le plus grand nombre de lecteurs, «et d'en être comprise».

Enfin dans le domaine confessionnel, «elle fait preuve de tolérance». Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce programme ne sent pas le soufre, et qu'il laisse une large place à l'épanouissement individuel de ses rédacteurs, pour autant qu'ils résistent aux tentations totalitaires.

Sous le titre «Exercice de la fonction», cette charte proclame, à l'article premier: «L'éditeur, le

Retour à la table des matières.

directeur et les rédacteurs sont tenus au secret professionnel.» Ils s'interdisent de révéler à des tiers «et tout particulièrement aux autorités politiques, judiciaires et de police» la source d'une information et le nom de l'auteur d'un article publié sans signature complète.

Et à l'article 2: l'éditeur, le directeur et les rédacteurs «veillent à résister aux pressions des groupes économiques ou idéologiques, des annonceurs et des lecteurs».

Ces deux articles, placés en tête de chapitre, sont particulièrement intéressants parce qu'ils proclament la solidarité de l'éditeur et des rédacteurs dans deux questions fondamentales d'éthique professionnelle, la protection du secret des sources et la résistance aux pressions politiques et économiques. C'est le cas ou jamais d'affirmer que si cela va sans dire, cela va encore mieux cri le disant. Il est malsain en effet qu'une rédaction ait à s'interroger sur le comportement solidaire de son éditeur ou de sa direction.

Et il est bon de rappeler que dans le cas du secret professionnel, le journaliste n'est pas seul lié. Même si nous avons souligné plus haut sa responsabilité personnelle, il doit pouvoir se confier à son chef de rubrique ou à son rédacteur en chef, et celui-ci doit pouvoir consulter son directeur. Tous ces échelons sont liés par la même éthique professionnelle. Et l'éditeur? Cela dépend: de qui parlons-nous? Il y a des éditeurs qui sont des personnes physiques, véritables patrons de l'entreprise qu'ils ont créée ou développée, qui vivent quotidiennement près de leurs collaborateurs de la rédaction, de l'imprimerie et du service des ventes. Ceux-là sont, humainement, professionnellement, solidaires de l'éthique professionnelle de la rédaction et doivent pouvoir être mis dans le secret d'un cas délicat de protection des sources. Mais lorsque «l'éditeur» est une très anonyme société - dont le siège peut être ailleurs - le mieux que l'on puisse espérer, c'est que son représentant dans l'entreprise finisse par acquérir la même stature et le même capital de confiance qu'un éditeur professionnel. Ce n'est pas donné au départ, et en attendant il faut prévoir que la rédaction se repliera sur ses problèmes, encore heureuse si elle peut dire à son rédacteur en chef, comme dans le Livre de la Jungle: «Nous sommes de la même plume, toi et moi.»

Les articles suivants s'adressent plus particulièrement au rédacteur. Il s'efforce d'analyser les faits avec rigueur et honnêteté. Il rassemble le plus grand nombre possible d'éléments d'appréciation avant de conclure ou de prendre position. Il s'adapte à la compréhension du public le plus large (ce n'est pas la charte de France-Culture ...). Il s'efforce dans le commentaire d'être avant tout explicatif. Il se garde de faire entrer la réalité dans le moule d'une idéologie. «Il s'interdit toute attitude passionnelle.» Bigre! que celui qui n'a jamais péché...

Cette charte, antérieure de dix ans à la révision de l'article 28 du Code civil suisse, que nous avons analysée au chapitre III, définit ensuite le respect de la personnalité: le rédacteur doit s'abstenir d'attaques ou de remarques systématiquement désobligeantes à l'égard de particuliers, de personnes morales, de personnalités publiques ou d'institutions. «Il ne se substitue pas aux autorités, légales ou conventionnelles, chargées de faire respecter lois et règlements. Lorsque l'intérêt général l'exige, une dérogation à ces règles peut être admise, en accord avec la direction.»

Faut-il penser que si tous les journaux avaient respecté semblables principes, le législateur aurait été moins crispé à l'égard des médias? La question est académique. Il a suffi, pour provoquer l'urticaire du Parlement - je cite le professeur Tercier - de «quelques éditeurs qui, au nom de l'intérêt général, paraissent plus préoccupés de leurs intérêts matériels; quelques journalistes qui, au nom de la liberté des médias, confondent le commérage avec l'actualité, le dénigrement systématique avec l'objectivité et l'agressivité suffisante avec l'esprit critique».

Nous permettra-t-on de dire qu'à son tour, l'auteur de la doctrine du nouvel article 28 se laisse emporter par son talent d'écrivain?

Retour à la table des matières.

Un pays si calme, si sage, si lisse

Quant aux controverses, ce pays est si calme, si sage, si lisse qu'il ne faut pas trop s'inquiéter lorsque quelques aspérités accrochent enfin le regard, quitte à écorcher des sensibilités extrêmes et excessives.

La charte d'un journal doit aussi définir les droits des rédactions. Ainsi donc, si l'éditeur «modifie de façon profonde, sans accord préalable», la ligne de la publication telle qu'elle est décrite dans la charte, le rédacteur inscrit au registre professionnel et le stagiaire ont un juste motif de se départir immédiatement du contrat, selon la «clause morale» de la convention collective. En ce cas, le rédacteur a droit à une indemnité qui va de quatre mois de salaire, si l'engagement a duré moins de trois ans, à douze mois de salaire s'il a duré plus de vingt ans ou si le rédacteur a plus de 55 ans.

La Charte prévoit en outre une délégation de la rédaction, qui peut en tout temps demander une discussion des problèmes de la publication avec l'éditeur et le directeur, et qui est associée à la solution des problèmes d'organisation générale concernant la rédaction. Elle est informée «de tout projet d'engagement ou de licenciement d'un rédacteur avant qu'une décision définitive ne soit prise». En cas de litige, la délégation peut faire connaître son avis à la rédaction.

On pourrait prendre d'autres exemples. Il est frappant de noter qu'en Suisse alémanique, lorsqu'il existe une charte de rédaction - ce qui n'est pas le cas partout, et de loin - elle ressemble comme une sœur à la charte de Suisse romande que nous venons d'analyser. Ce que l'on peut en dire, c'est que la rédaction (le ces documents a répondu à une évolution des comportements ,tu sein des entreprises de presse. La secousse de Mai 68 - ce n'est pas toute l'explication, mais c'est une référence commode - a permis de reconsidérer les mérites vieillissants du despotisme éclairé et paternaliste. Invités à considérer leurs collaborateurs comme des adultes, nombre de patrons ont pu constater qu'en ouvrant le dialogue, ils enrichissaient les données de leur prise de décision. Et que finalement cette participation - limitée au domaine de compétence de chaque participant - loin de «soviétiser» l'entreprise, renforçait son «esprit de corps».

Qu'en reste-t-il aujourd'hui? Ce n'est pas l'objet de notre réflexion. Mais il semble, à écouter la nouvelle génération de journalistes, que dans la presse comme à l'Université, l'enthousiasme de l'action collective et de la participation soit visiblement retombé, et que la préoccupation des carrières individuelles ait pris le pas sur les servitudes de la solidarité. «Rien n'est jamais acquis à l'homme», dit Aragon chanté par Brassens.

De nouveau, il est temps de passer aux exemples, en précisant d'emblée qu'ils n'ont rien de systématique. D'autres cas plus frappants ont certainement pu m'échapper, et ceux que j'ai retenus n'ont d'autre mérite que d'être concrets. Dans un essai sur une éthique de l'interrogation, il ne peut s'agir de passer un jugement, mais de montrer précisément comment l'on doit s'interroger. Sous cet angle, la seule culpabilité consisterait à être trop sûr de la réponse.

Premier exemple: faut-il transiger sous la menace d'un procès? Cela regarde, bien sûr, l'éditeur autant que la rédaction. Mais partons du principe qu'ils sont solidaires au départ, et le demeurent dans la tempête.

Le quotidien genevois *Le Courrier* publiait en mars 1987 une série d'articles remettant en cause la décision du Département genevois de l'instruction publique (DIP) d'acheter à deux entreprises genevoises des ordinateurs destinés aux écoles primaires du canton. Attaqué en justice par les deux sociétés, *Le Courrier* publie le 30 juin 1987 une déclaration commune annonçant le retrait de toute plainte pénale ou civile contre le journal: «Considérant que la publication des opinions des deux parties met fin définitivement au différend entre elles et *Le Courrier*, les entreprises Gestronic SA et CPI SA déclarent avoir retiré toutes les procédures civiles et pénales dirigées contre *Le Courrier*

Retour à la table des matières.

et/ou contre son éditeur ou ses rédacteurs. Pour sa part, *Le Courrier* se satisfait d'avoir obtenu le seul but qu'il visait, à savoir le réexamen, dans un souci d'intérêt public, des achats d'ordinateurs que les pouvoirs publics s'apprêtaient à décider, tout en regrettant que les entreprises se soient senties injustement touchées, fût-ce par ricochet. De ce fait, il n'y a aucune raison, pour l'instant, de revenir sur cette question. Et s'il devait en traiter à nouveau, au nom du «suivi» de l'information, il veillerait encore (comme il l'a fait en ne citant jamais les entreprises en cause jusqu'à ce qu'elles-mêmes le souhaitent) à ne rien écrire qui puisse entacher indûment la réputation desdites entreprises.»

Il faudrait souligner chaque mot, car chaque mot a été pesé. Mais commençons par rappeler qu'«un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès». Tout bon avocat connaît, énonce et pratique ce principe. Quand on connaît la somme d'énergie dépensée dans une combinaison de causes pénales et civiles, il n'est pas douteux qu'une transaction libère des talents qui ont cent fois mieux à faire, dans l'intérêt du public et du journal, que de jouer *Les Plaideurs*.

De plus, *Le Courrier* est en état d'affirmer qu'il a atteint un but d'intérêt public. C'est «par ricochet» que les entreprises se sont senties «injustement touchées», ce que le journal «regrette». Mais comme, de toute évidence, les plaignants sont coriaces, il doit encore s'engager «à ne rien écrire qui puisse entacher indûment leur réputation». Il doit même donner d'avance la raison pour laquelle il reviendrait sur la question, «au nom du suivi de l'information».

Cela fait beaucoup, même si l'honneur est sauf, et l'on ne peut s'empêcher de penser à la malencontreuse décision de mesure provisionnelle prise en première instance contre *24 Heures* dans l'affaire Sarpi. (Voir chapitre III.) S'il faut s'excuser des ricochets, quand on a pris toutes les précautions et que l'on traite un sujet d'intérêt public, la pesée des intérêts va devenir difficile. Il serait tout à fait déplorable, pour la mission de la presse et pour l'intérêt public, qu'à force d'avoir à s'excuser pour des fautes qu'elle n'a pas commises, une rédaction préfère inaugurer des chrysanthèmes. (Dieu merci, ce n'est visiblement pas le cas pour la rédaction du *Courrier*.)

La Déclaration des devoirs et des droits du journaliste de la FSJ tient pour un devoir essentiel la défense de la dignité de la profession. De toute évidence, la notion de dignité - ou de respect dû à la pudeur du public - évolue, particulièrement lorsqu'il s'agit de parler des délits sexuels. Ce n'est pas dans la presse «spécialisée», c'est dans des quotidiens «tout public» que l'on a pu lire, à la mi-juin 1987, sur trois ou quatre colonnes, des titres sans ambiguïté sur «Le satyre à la Peugeot». (La marque ne fait rien à l'affaire, le nom du journal non plus: c'est à titre d'exemple, et non à des fins répressives, que ces cas sont cités. L'auteur n'a pas eu les moyens de procéder à une enquête exhaustive sur tous les titres de Suisse, ni même de Suisse romande.) Le cas de L'Hebdo est différent. Il prend lui-même position sur des cas d'éthique et mérite donc d'être cité comme tel: «Si vous voyiez avec quel intérêt passionné les douze jurés de la Cour d'assises essaient de résoudre l'énigme qui leur est proposée! Un jeune homme est assis en face d'eux, il a 26 ans, il ne les paraît pas, un air d'enfance erre sur son mince visage allongé. Il se prénomme Bruno. Il s'intéresse à la mécanique. Il travaillait jusqu'à son arrestation dans un garage des Acacias.»

Et si vous ne savez pas qui c'est, vous pouvez toujours demander à ses copains de travail. Des Bruno, il ne doit pas y en avoir trente-six au garage des Acacias. D'ailleurs le *Blick* ne se gêne pas pour donner le nom entier dès l'arrestation. Et de toute manière, deux jours plus tard, Bruno était reconnu coupable de douze chefs d'accusation sur dix-sept, et condamné à six ans de réclusion. Du coup, les journaux locaux ont donné le nom entier. Comme c'est l'usage. Il faut croire que c'est d'intérêt public.

Mais s'est-on jamais demandé dans quel sens? Pour que le coupable soit bien puni, et que personne n'oublie son crime: ni sa famille, ni ses amis, ni ses employeurs éventuels? Que fait-on alors du

Retour à la table des matières.

beau principe de la réinsertion sociale? Pour mettre en garde les petits enfants quand il sortira de prison? «< Si un monsieur t'invite dans sa voiture, demande-lui son nom, et s'il s'appelle Trucmuche, tu refuses: c'est un satyre.») En réalité, la chronique judiciaire, comme celle des faits divers, a glissé progressivement du service de l'intérêt public à la satisfaction de la curiosité du public. On raconte au lecteur des histoires, et pour qu'elles n'aient pas l'air inventées, il faut bien faire comprendre qu'on connaît l'identité des acteurs.

Et gare aux tribunaux qui ont la mauvaise idée de prononcer le huis clos pour une affaire de mœurs. Sous le titre «Huit ans d'abus sexuels» on pouvait lire, toujours à la mi-juin 1987: «Pendant huit ans, un homme marié, âgé de 45 ans, a commis au moins une douzaine d'attentats à la pudeur ou de débauche contre nature. Il y a une quinzaine d'années, le prévenu avait déjà été condamné à Genève pour des actes similaires. Hier, le Tribunal de la Glâne a décidé de juger cette affaire à huis clos.»

Bien mal lui en a pris, car c'est sous le titre vengeur de «Silence complice» que le correspondant frustré commente: «A l'image du district de la Glâne, très agricole, assez renfermé et peu développé économiquement, le Tribunal de Romont a tendance à rendre la justice en petit comité, à l'abri des regards. L'année dernière déjà, dans une affaire de chantage, il avait prononcé le hiiis clos pour faire plaisir à un garagiste bien connu. Il y a cinq ans, une grave affaire de mœurs secouait la Veveyse: un instituteur, président de parti, avait commis plusieurs attentats à la pudeur. Le tribunal n'avait rien à cacher. Il avait choisi de briser le silence comme une mère courageuse a osé briser le silence qui durait depuis huit ans. Un silence complice qui incitait l'individu de la région de Romont à pervertir d'autres enfants.»

On remarquera que, pour celui qui lit jusqu'au bout, le titre de «Silence complice» s'applique au climat sicilien de cette région arriérée, et non au Tribunal de la Glâne. Mais en lecture cursive, l'amalgame n'est pas facile à démêler.

Et toujours à la mi-juin 1987, dans un autre canton: «C'est l'escalade dans l'horreur. Interrogé par le juge d'instruction du district d'Entremont, le sadique (...) a avoué un nouveau crime: le meurtre du jeune Cédric Antille, 14 ans, disparu du domicile de ses parents à Niouc, dans le val d'Anniviers, le 7 mai 1946 et retrouvé mort, dans un alpage, le 18 juin 1986. (...) Le rapport d'autopsie conclut à une mort naturelle, d'épuisement, de faim. l,a chemise que porte le jeune Cédric est trouée et son corps porte des traces de brûlures. On imagine que le feu, propagé à partir de l'arbre voisin, a touché le corps déjà privé de vie. Des bruits de suicide courent. 1'-,es parents, dès le début, réfutent cette thèse et évoquent la possibilité d'une intervention étrangère.»

En somme, il n'y a rien à reprocher à cette enquête journalistique: rien que des faits, soigneusement rassemblés, sur une affaire qui a passionné le public, et particulièrement le public de la région. (Le jour où on retrouvera la petite Sarah Oberson, dont le portrait a figuré pendant des mois dans tous les supermarchés de Suisse romande, il faudra bien qu'on en parle, et qu'on rappelle les faits. Tant de gens ont compati à la douleur des parents, il faudra bien qu'on leur dise ce qui s'est passé.) Mais en ajoutant la photo de Cédric Antille sur 2 colonnes, avec la légende «A la mort de Cédric Antille, on avait soupçonné (sic) une mort naturelle, voire un suicide», a-t-on pensé à la famille, aux parents, aux amis? Ce n'est ni la première ni la dernière fois que je pose la question: les règles d'éthique professionnelle protègent moins bien de la curiosité publique les victimes que les coupables.

Encore à la mi-juin de 1987, un titre sur trois colonnes: «Désaxé à la Croix-Rouge.» Si le titre vous suffit, vous pouvez encore faire le rapprochement avec les petits enfants bruxellois de l'Unicef, la gestion de l'Uipe et les questions posées à la Chaîne du Bonheur. Le public, apparemment, aime ça: il donne généreusement, mais il lui plaît, dirait-on, de penser que les organisations charitables sont humaines, donc faillibles et même corruptibles. C'est du moins ce qu'on pense dans certaines

Retour à la table des matières.

rédactions. Maintenant, si vous tenez à lire l'information, la voici: «Un Fribourgeois de 42 ans, bien que coupable par trois fois d'attentats à la pudeur des enfants ou d'outrage public à la pudeur, avait été engagé comme collaborateur social dans un centre de la Croix-Rouge. Il y a commis, pendant près de deux ans, des attouchements sur des enfants de requérants d'asile, pour lesquels il vient d'être condamné.»

Cela, c'est le «chapeau» de l'information. Si vous êtes pressé, vous devez pouvoir vous en tenir là. Mais si vous lisez plus loin, au-delà des caractères gras, vous apprenez que le récidiviste avait réussi à se faire engager en passant sous silence ses affaires de mœurs, et que «son activité consistait, pour l'essentiel, à faire des nettoyages et à assumer quelques tâches administratives. Parfois, cependant, il devait effectuer des veilles pour assurer le bon ordre de la maison. Et c'est lors de ces gardes qu'il commit des attouchements sur une dizaine d'enfants.»

Vous saurez en outre qu'il ne s'en tint pas là et qu'il invitait les enfants chez lui pour leur offrir des friandises et leur faire voir des matches de basket à la TV. Encore heureux qu'on n'ait pas titré «Un désaxé devant la télévision».

Ces exemples tendent à montrer - c'est une vérité d'évidence - que les mœurs évoluent. Il y a trente-cinq ans, un jeune rédacteur agacé par les conseils d'un nouveau rédacteur en chef rentré de l'étranger et qui voulait «moderniser le journal» récrivit dans le style de France-Soir la dépêche décrivant le massacre de la famille Drummond, qui campait dans le sud de la France (ce qu'on a appelé 1'«affaire Dominici»). Et cela donna, entre autres provocations gratuites: «La fillette sentit sur sa nuque le mufle chaud de l'assassin.» Cela fit scandale, en tout cas dans une partie de la profession.

Aujourd'hui... Eh bien, il n'est pas certain qu'aujourd'hui la controverse soit close. L'évolution des mœurs et du langage qui l'accompagne n'est pas homogène, ni entre les générations ni entre les différentes régions du pays. Quand *L'Hebdo* consacre la couverture de son numéro du 2 juillet 1987 à «La traite des enfants», et accompagne son enquête de «la plus décente des illustrations de la revue spécialisée *Nymph Lover*», le courrier des lecteurs, dans les numéros suivants, dénonce «un sommet de mauvais goût et de cynisme», ou exprime «surprise et perplexité (...): n'y a-t-il pas quelque chose d'ambigu dans votre colère, si l'on songe qu'elle vous permet de faire l'affichette de la semaine et d'attirer de nouveaux lecteurs qui, comme tel client de vos petites annonces (...) sont d'une nature perverse?» A quoi *L'Hebdo* répond (je laisse de côté la controverse concernant l'Unicef): «Notre colère devant la traite des enfants est partagée par de nombreux lecteurs. D'autres en revanche se sont offusqués et ont même résilié leur abonnement tant l'information apportée leur a paru dérangeante. C'est dire que le choix de ce sujet n'était nullement dicté par des considérations mercantiles.»

Dans le langage américain, le verbe «vendre» n'a pas nécessairement le sens mercantile. Il veut dire aussi «faire passer le message». Il n'est pas certain que dans la Suisse profonde, ce double sens soit aussi facilement accepté.

Le sida et la santé publique

Mais s'il est une publication qu'on ne peut accuser de mercantilisme, c'est bien la brochure - illustrée et en couleur - distribuée «tous ménages» par l'Office fédéral de la santé publique et consacrée au sida. (J'ai approuvé sans réserve, au chapitre II, la campagne d'affiches et de communiqués de cet office. Mais pour la brochure, on peut se poser des questions.) Revêtons la blouse blanche du gynécologue et plaçons-nous dans l'ambiance nickelée de son cabinet de consultation. Vous apprendrez alors, dessin à l'appui, qu'il faut revêtir le préservatif en laissant un

Retour à la table des matières.

espace libre à l'extrémité du membre, de manière à recueillir le sperme. Mais vous apprendrez en plus qu'il convient, après l'éjaculation, de retenir avec deux doigts le préservatif à la base du membre, «avant de vous retirer de l'anus ou du vagin».

Ce n'est pas obscène. Ce n'est pas pornographique. Ce n'est surtout pas érotique. Cela fait penser au règlement d'un laboratoire de biochimie: «On ne transvasera pas les substances radioactives au moyen d'une pipette à bouche.» Mais s'il plaît à une minorité de tremper son pinceau dans tous les pots de peinture, est-il indispensable d'en faire la description détaillée à toute la république? Je connais la réponse: l'heure n'est plus à la pudibonderie. Le sida prend les dimensions d'une catastrophe mondiale. Il n'y a pas de remède. Seule est efficace la prévention par le préservatif. Et encore faut-il qu'il soit correctement employé. Et l'on raconte, en effet, que certaines campagnes anticonceptionnelles ou antivénériennes ont échoué, parce que le médecin démontrait sur son index l'usage de la capote, et que certains l'ont imité littéralement. Il n'empêche que l'émission *A Bon Entendeur* de la Télévision suisse romande avait su, à l'heure d'écoute maximum qui suit le Téléjournal de 19 h 30, présenter en images le même problème et les mêmes précautions, en laissant aux adultes le soin de comprendre ce qu'il n'était pas nécessaire de leur montrer.

Ce qui est fait est fait. Mais on n'a pas encore fait le bilan. Y a-t-il encore, pour les juges qui interprètent le Code pénal, des repères permettant d'apprécier la notion de pudeur? Il n'y a pas si longtemps que, dans certains pays européens, des parents pouvaient être dénoncés, et pénalement poursuivis, pour avoir emmené leurs enfants dans un camp de nudistes. On en rit aujourd'hui. Rira-t-on demain de l'enseignant qui donnera, brochure de l'Office fédéral à l'appui, des «leçons de choses» en matière d'éducation sexuelle et de prévention des maladies vénériennes?

Il faut se poser la question. Car elle ne se pose pas seulement au juge. Elle se pose aussi à la presse qui suit l'évolution des mœurs, mais il lui arrive de précéder cette évolution. De toute manière, elle n'a aucun moyen d'évaluer avec assurance l'état de l'opinion - sur ce sujet comme sur d'autres. D'abord parce qu'il n'y a pas d'instrument de mesure, ensuite parce qu'il n'y a pas une opinion, mais un éparpillement de convictions disparates et contradictoires. Certes, on vient de le voir, une rédaction reçoit du courrier. Les lecteurs réagissent aux articles, et les journalistes à leur tour réagissent au courrier des lecteurs. Mais ces réactions, (le part et d'autre, sont lourdement subjectives. Le message ne tombe pas sur une terre vierge, mais sur un terrain déjà encombré d'autres messages et d'autres convictions, qui déterminent 1'accueil fait au nouveau venu.

Au début des années septante, j'avais accepté, comme chef des programmes de la Télévision suisse romande, un feuilleton policier qui passait juste avant ou juste après le Téléjournal. On %'y trucidait à qui mieux mieux, le mari étouffait sa femme sous un oreiller, le gendre empoisonnait sa belle-mère: pas de réaction. Peut-être était-ce parce que la conclusion était toujours moraie, et le coupable puni à la fin de chaque épisode. Mais un jour, on vit un truand, de derrière une haie, viser et abattre le chien favori d'un petit garçon. J'ai reçu une dizaine de lettres de protestation, je les ai interprétées, et j'ai décidé que «le public» ne supportait pas ce genre de feuilleton à cette heure d'écoute familiale. A la même époque, la Télévision française a mis fin à la diffusion du feuilleton «Noëlle aux Quatre Vents», qui tirait des larmes sur le sort d'une enfant adoptée, parce que «trop de familles vivaient le même problème».

Revenons à la presse et aux choses sérieuses - encore que les pleurs d'un enfant, cela peut être très sérieux.

La Déclaration de la FSJ fait un devoir essentiel de «ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images ou des documents». On m'a souvent demandé si le «cas Wallraff» était, de ce point de vue, exemplaire. J'aurais pu m'en tirer en répondant que Günther Wallraff n'est pas un journaliste. C'est un écrivain indépendant, qui traite de cas en cas avec des éditeurs. Mais

l'esquive serait trop facile: un journaliste aurait-il le droit de se faire passer pour Turc afin d'étudier le sort des immigrants dans son pays? Rappelons les faits: sous le titre *Ganz Unten* (en français *Tête de Turc*), Günther Wallraff a publié en 1985 un livre qui s'est vendu à 2 millions d'exemplaires en République fédérale d'Allemagne, et à 180 000 exemplaires dans la traduction française. Grimé, la moustache et les cheveux teints en noir, les yeux bleus changés en brun par des lentilles de contact, il a vécu deux ans dans la Ruhr à chercher du travail dans les entreprises de sous-traitance qui assurent les travaux les plus pénibles et les plus dangereux de nettoyage et d'entretien dans la métallurgie lourde. On lui fait des procès. Il a peut-être recueilli et endossé des témoignages indirects, sur des événements qu'il n'a pas vécus lui-même. Les aciéries Thyssen pourront sans doute démontrer que leurs propres ouvriers sont correctement protégés par la législation du travail et par les règlements sur la sécurité. Il n'en demeurera pas moins que les truands de la sous-traitance sont maintenant inculpés d'infraction à la législation du travail, sans parler de la fraude fiscale et de la faillite frauduleuse.

Il faut savoir aussi que Wallraff avait un point de départ idéologique. Il se situe lui-même à la gauche du socialisme allemand, une gauche virulente qui polémique avec la social-démocratie installée dans les allées du pouvoir. On peut donc admettre qu'il a cherché ce qu'il a trouvé. Mais il ne l'a pas inventé. Fouineur motivé, mais pas mythomane. Et physiquement courageux. Car la poussière de charbon qu'il crache encore deux ans plus tard, faute d'avoir reçu les masques antipoussière prévus par la loi, cette poussière-là n'a pas de couleur politique. Ou si elle en a une, c'est celle du mépris des sous-traitants pour la main-d'œuvre «pas dommage» que l'on puise dans le réservoir de l'immigration, qu'on licencie, malade, et qu'on renvoie chez elle avant d'avoir payé les cotisations à la sécurité sociale.

Alors, déloyal, Wallraff?

Avant de répondre, posons-nous deux questions: 1. Pourquoi un journaliste ne doit-il pas être déloyal? 2. Etre déloyal envers qui? Un agent secret qui se fait passer pour le valet de chambre d'un ambassadeur ennemi et qui photographie clandestinement son courrier sera fusillé s'il se fait prendre, et décoré s'il termine la guerre du bon côté. Mais même son ennemi ne l'accusera pas de déloyauté.

Un journaliste ne mange pas de ce pain-là. De même qu'on ne doit jamais le confondre avec un indicateur de police, on ne doit jamais le confondre avec un espion. C'est une question d'éthique - chacun la sienne et les cochons seront bien gardés mais c'est aussi une question d'efficacité: les performances des reporters en mission dangereuse, performances indispensables à l'information du public en période de crise, ne sont possibles que si toutes les parties sont assurées que la règle du jeu sera respectée. Une fois ébréchée cette réputation, il est bien difficile de la reconstituer.

Déloyauté envers qui? Tromper une administration honnête, pour la mettre en difficulté; tromper une entreprise, pour servir ses concurrents; tromper un honnête homme, pour pénétrer dans sa vie privée, cela est évidemment déloyal et déshonorerait la profession. Mais assumer pendant deux ans toutes les rigueurs de la condition des immigrants, afin de parler pour ceux qui n'ont pas les moyens de le faire, et démasquer ainsi des méthodes illégales et inhumaines, ce n'est peut-être pas une tâche de journaliste - elle ne saurait en tout cas être imposée à aucun journaliste - mais je ne suis pas assez pharisien pour dire que cela ne se fait pas.

Wallraff n'est pas un exemple à donner aux stagiaires. Mais c'est un écrivain courageux.

Retour à la table des matières.

V Qui sont ces dix-huit sages qui sifflent sur vos textes?

Non, les brav'gens n'aiment pas que L'on suive une autre route qu'eux.

Georges Brassens, *La Mauvaise Réputation*

La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, que nous avons analysée au chapitre précédent, énonce les convictions profondes des journalistes de Suisse (et du Liechtenstein ...) en matière d'éthique professionnelle. Mais une bible, même de dimension portative, a besoin d'être interprétée en regard de la réalité quotidienne. Telle est la raison d'être du Conseil de la presse.

Les statuts de la Fédération suisse des journalistes donnent à celle-ci pour but «la défense des intérêts de ces membres, notamment

- par la conclusion de conventions collectives de travail et d'autres accords, et par la tenue du Registre professionnel;
- par toutes mesures propres à accroître la considération dont la profession de journaliste est entourée (...)

La FSJ se donne d'autre part comme tâches «de défendre la liberté et l'indépendance tant politique qu'économique des médias d'information et de leurs collaborateurs».

On voit par cette dernière phrase que -tout en assumant en premier lieu des fonctions syndicales, pai la négociation de conventions collectives - ta Fédération suisse des journalistes se considère comme chargée de défendre «la liberté et l'indépendance tant politique qu'économique des médias d'information et de leurs collaborateurs». Et en effet, on voit fréquemment le comité central de la Fédération entrer dans l'arène publique pour défendre l'indépendance et la dignité des médias, et non pas seulement des journalistes.

Pour l'avoir présidée il y a plus d'un quart de siècle, on me permettra de dire que l'ambiguïté - car c'en est une n'est pas nouvelle. La Fédération suisse des journalistes s'appelait alors Association de la presse suisse. Et déjà à ce moment-là, certains éditeurs de journaux - et non des moindres - nous faisaient remarquer que le titre de l'Association usurpait en quelque sorte une fonction représentative qui aurait dû être paritaire, ou du moins partagée, avec l'Union romande de journaux et l'Association suisse des éditeurs de journaux. N'étions-nous pas, par le contrat collectif, dans une relation d'employés à employeurs? Comment les journalistes peuvent-ils prétendre à eux seuls représenter la presse?

C'était vrai - c'est encore vrai - mais il est également vrai que par leur fonction, les journalistes sont «dans la devanture» de l'entreprise de presse. Ils l'incarnent aux yeux du public. Et ils sont - par métier et par vocation plus portés à réfléchir sur les questions d'éthique professionnelle du journalisme que les managers qui gèrent les entreprises de presse. Certes, si l'on affirme que les journalistes ne sont pas des employés comme les autres (et les éditeurs ont avantage à le reconnaître), on devrait admettre, symétriquement, que les éditeurs de journaux ne sont ~as des managers comme les autres. Il y a même en Suisse, de part et d'autre de la Sarine, de véritables dynasties d'éditeurs auxquels on ne saurait contester le sens d'une mission spécifique de la presse.

Il n'empêche que dans la vie quotidienne, le prix du papier, les tarifs postaux, les relations avec les annonceurs, le contrôle du tirage, prennent plus de temps et d'énergie à un éditeur que la question de savoir s'il faut respecter les embargos de la Chancellerie fédérale.

Ne crachons pas dans la soupe. Prenons un exemple. Le rédacteur en chef du Giornale del Popolo a été licencié par son évêque-éditeur. Il est encouragé par ses amis à créer un septième journal au

Retour à la table des matières.

Tessin. Il a obtenu 3000 promesses d'abonnement, il lui en faut 8000, au minimum, pour «tourner», et tout va dépendre de l'attitude des annonceurs. Avant même qu'il ait commencé, ses confrères se demandent s'il pourra tenir son programme d'indépendance («Je serai libéral au sens américain»). Il n'y a pas de rédaction qui vive de l'air du temps, ni de journal qui vive de l'amitié, si chaleureuse soit-elle.

Il n'est donc pas surprenant, en fin de compte, que les archives des éditeurs soient plus pauvres en réflexions sur l'éthique professionnelle que les dossiers des journalistes. Il n'est pas surprenant non plus que les négociations paritaires entre éditeurs et journalistes portent principalement sur des questions matérielles, dans le cadre des contrats collectifs de travail, et que la Fédération garde la première main sur les définitions du journalisme professionnel.

Et voilà pourquoi - tout en acceptant de ne plus s'appeler Association de la presse suisse - la Fédération suisse des journalistes gère en première instance le Registre professionnel (les éditeurs conservant un droit de recours devant une commission paritaire).

Et voilà également pourquoi c'est l'article 27 des statuts de la FSJ qui institue en Suisse un Conseil de la presse, laconiquement défini:

1. Le Conseil de la presse connaît des violations des devoirs et des droits des journalistes.
2. Le Conseil de la presse établit les faits et décide de cas en cas quelle publicité il y a lieu de donner à son prononcé.
3. Le Conseil de la presse n'a pas d'autre pouvoir de sanction.

Cette base statutaire est complétée par un règlement, qui rappelle en outre (article 6. 2) que «le conseil peut examiner toute question relative à l'éthique professionnelle, de même que les affaires qui portent atteinte en général à la considération de la profession ou concernent son bon usage».

L'article 8 permet d'associer un éditeur mis en cause, mais le chemin est compliqué: «Lorsque l'auteur de l'infraction a agi ou dit avoir agi en vertu d'une consigne de son éditeur, le conseil se prononce et transmet le dossier au comité central de la FSJ pour que l'affaire soit portée devant l'organe paritaire institué par la Convention collective de travail.»

Cette procédure est logique, mais elle a un inconvénient: si on devait l'appliquer à la lettre, elle serait beaucoup trop lente. Or si le Tribunal fédéral peut se permettre de définir majestueusement la jurisprudence pénale, civile et administrative de la nation, les décisions du Conseil de la presse, pour avoir un sens et un effet, doivent tomber dans le temps que dure la mémoire éphémère de toute activité journalistique. Personne dans ce métier n'écrit sub specie aeternitatis, les membres du Conseil de la presse pas plus que les confrères soumis à leur jugement. A courir les relais prévus par les statuts pour associer les éditeurs au débat lorsqu'ils sont mis en cause, on aurait de bonnes chances d'arriver à une décision lorsque le journaliste aurait changé de rédaction, le journal changé de mains, et M. Vieux-Bois plusieurs fois changé de chemise.

Il faut également tenir compte du fait que le Conseil de la presse comme le Comité central de la Fédération, est un organe «de milice». Le conseil se compose d'un président, d'un vice-président, et de seize autres membres, dont «huit au moins et dix au plus viennent de la Suisse alémanique, cinq au moins de la Suisse romande et trois au moins du Tessin». A part le président, qui peut être choisi en dehors du Registre professionnel, ce sont tous des journalistes actifs, membres de la Fédération et inscrits au RP.

Les avantages de cette formule sont évidents. Ses limites aussi. Les membres du conseil sont «du métier». Ils affrontent personnellement, quotidiennement, les cas de conscience qui peuvent un jour

Retour à la table des matières.

leur être soumis à propos d'un confrère. Ils sont, par principe, solidaires d'une certaine idée de la profession et de sa dignité. Ils sont aussi, et c'est heureux, représentatifs de la diversité qui va de soi dans une société démocratique.

D'autre part, la formule est économique, ce qui convient particulièrement au génie helvétique. Le Conseil de la presse avec, il est vrai, l'appui du secrétariat central de la Fédération fonctionne sur un budget de 5000 francs par an. (A titre de comparaison, le Conseil de la presse de la province du Québec a un budget annuel de 250 000 dollars canadiens. Même si les tâches se ressemblent, il est évident qu'elles ne s'accomplissent pas de la même manière.)

En Suisse, le règlement permet au conseil de se constituer a*d hoc*, avec une composition de trois membres, dont deux de la région linguistique intéressée par la plainte. Vu la difficulté de réunir les membres dans un délai raisonnable, le conseil travaille le plus souvent par correspondance.

Le président reçoit une plainte - ou une demande d'éclaircissement. Il prend contact par téléphone avec deux «assesseurs» possibles. Il communique leur nom au secrétariat central de la Fédération et au plaignant, qui a un droit de récusation. Ayant recueilli l'avis de ses collègues, le président rédige un projet de décision et le leur soumet (toujours par correspondance). lorsque la décision est approuvée, elle est communiquée aux parties. Elle fait ensuite l'objet d'une communication plus ou moins développée dans *Telex*, le périodique de la Fédération.

En automne 1986, le comité central de la Fédération interpellait le Conseil de la presse, à la suite 1) de la publication, par voie d'affiche grand format, du portrait des collaborateurs d'un nouvel hebdomadaire romand, et 2) d'une émission de la Télévision suisse romande, au cours de laquelle une jeune journaliste avait «baissé les bras» devant les exigences de son éditeur concernant les reportages publicitaires. «Si on refuse, avait-elle dit en substance, on est prévenu que dix autres personnes attendent votre poste.»

Ni homme-sandwich ni «indic»

«Est-il compatible avec la dignité de la profession, demandait le comité central, qu'une publication diffuse par voie d'aff'iche le portrait d'un collaborateur?» (Le comité central admettait qu'il est coutumier qu'une publication fasse sa publicité en utilisant le nom de l'un ou l'autre de ses collaborateurs: «Lisez la chronique de Z», ou «Y revient d'Afghanistan». Mais li bobine grand format?)

Dans sa réponse, le Conseil de la presse rappela le préambule de la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste: «Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Ils ne peuvent toutefois s'acquitter pleinement de ces obligations que si les conditions concrètes de leur indépendance et de leur dignité professionnelle sont réalisées.»

Et le conseil citait ensuite l'article 9 de la Déclaration: «S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire.»

Le conseil a estimé ensuite qu'il s'agissait d'une question de principe. Il n'était pas question de faire le procès des confrères utilisés dans cette publicité par voie d'affiche, mais de réfléchir sur l'évolution des mœurs à l'intérieur et alentour de la profession de journaliste.

A la première question du comité central, le conseil répondit:

«L'utilisation, par voie d'affiche grand format, du portrait de collaborateurs constitue incontestablement une escalade dans le marketing concurrentiel auquel se livrent les éditeurs de journaux et de périodiques. Cette escalade pose une question de bon goût et interpelle en premier

Retour à la table des matières.

lieu les intéressés eux-mêmes. (On doit partir du principe qu'ils ont donné leur consentement.)

» Avant d'invoquer l'article 9 de la Déclaration, et de tenir pour incompatible avec le métier de journaliste cette prestation publicitaire, il convient de distinguer clairement:

- la publicité pour un organe d'information auquel on collabore, et
- la publicité pour un produit commercial quelconque.

»Il est conforme à la réalité des faits qu'une rédaction contribue au rayonnement, à l'image de marque, donc à la diffusion, de la publication pour laquelle elle travaille.

» Il serait directement contraire à l'article 9 de la Déclaration qu'un journaliste serve d "homme-sandwich' à un produit commercial quelconque. Même si le journal est aussi un produit qui se vend , la distinction doit absolument être maintenue. La fonction politique et sociale des médias prime leurs aspects économiques et commerciaux.»

La seconde question du comité central portait sur les publi-reportages: «Est-il compatible avec la dignité de la profession de journaliste:

1) de signer des publireportages?
2) de déclarer publiquement qu'on ne peut pas refuser de le faire parce qu'il y a des dizaines de candidats qui attendent d'être engagés à votre place?»

Le Conseil de la presse répondit: «Sous réserve de rubriques économiques spécialisées, admises de plus en plus par les éditeurs, et qui peuvent faire appel à des journalistes eux-mêmes spécialisés, la signature d'un publireportage commandé par une firme commerciale tombe clairement sous le coup de l'article 9 de la Déclaration, et n'est pas compatible avec la dignité de la fonction de journaliste. Les éditeurs devraient se rendre compte les premiers qu'on dévalorise ainsi la signature d'un collaborateur professionnel de la rédaction.

» Quant à la déclaration publique, selon laquelle 'si on refuse, il y a des dizaines de candidats pour prendre votre place', elle est certes inadmissible, mais elle révèle un rapport de force qui interpelle directement la Fédération suisse des journalistes.»

A la suite de ce dernier cas, un groupe de travail de la section genevoise de la FSJ a examiné un certain nombre d'exemples, qui tous, ou presque, aboutissent à conclure que les problèmes d'éthique professionnelle des journalistes sont étroitement liés au comportement des éditeurs. Mais comment les aborder? La question n'est toujours pas résolue, ni sur le plan cantonal, ni sur le plan régional ou fédéral.

Lorsqu'il s'agit d'une question fondamentale, comme la protection du secret des sources, le président peut décider de soumettre la décision à l'ensemble des membres du conseil. Ce fut le cas, en été 1987, lorsque trois journalistes de la Télévision alémanique furent frappés d'une amende pour avoir refusé de révéler au procureur le nom d'une prostituée à laquelle ils avaient promis le secret dans le cadre d'une enquête sur le sida.

L'émission avait pour objet d'attirer l'attention du public sur le danger de contamination en dehors des groupes «à haut risque» (homosexuels et drogués). Le témoin, l'une des prostituées séropositives de la région zurichoise, est présenté en contre-jour. Sa voix est déformée électroniquement. Elle montre qu'elle a dans son sac à main une provision de Pariser (préservatifs masculins qui s'appellent «français» en Angleterre et «anglais» en France). Elle raconte que certains de ses clients refusent de s'en servir, arguant qu'ils ne sont pas malades.

- Est-ce que vous leur dites que vous avez le sida?

Retour à la table des matières.

– Je leur dis que moi, je suis peut-être malade.

– Et s'ils refusent, malgré tout, de se servir d'un préservatif?

– (*Haussement d'épaules.*) Je les laisse faire.

L'émission s'inscrivait dans le droit fil de la campagne d'information de l'Office fédéral de la santé publique. Elle s'inscrivait aussi dans les rebonds d'une vieille querelle entre la Télévision suisse alémanique - sommairement accusée de gauchisme - et les autorités zurichoises;. Comme celles-ci étaient critiquées dans l'émission sans avoir eu, l'occasion de s'exprimer, elles ont sauté sur l'occasion d'une revanche: un dénonciateur anonyme dépose plainte contre la prostituée pour mise en danger de la santé publique. Un procureur ouvre l'enquête, et, devant le refus de témoigner des trois journal ' listes, referme le dossier de la prostitution, mais dénonce les récalcitrants pour refus d'obéissance à la justice. Ils sont passibles des arrêts ou de l'amende.

Estimant que cette mesure posait à la profession une question fondamentale, le comité central de la Fédération suisse des journalistes a saisi le Conseil. de la presse de trois questions:

1 - Le devoir de respecter le secret professionnel, conformément à la Déclaration des devoirs des journalistes, est-il absolu ou est-il sujet à une évaluation dies intérêts en présence?

Le conseil répondit, unanime: «La Déclaration tient pour un 'devoir essentiel' à l'article 6, de 'garder le secret professionnel; ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement'.

»Le secret professionne1, même lorsqu'il est inscrit dans la loi, est toujours soumis à la pesée des intérêts'. L'avocat ou le médecin qui a connaissance qu'un crime va être commis est délié de son secret professionnel pour juste motif.

» La Déclaration des devoirs reconnaît que le journaliste se soumet 'au droit connu de chaque pays'.

»Dans la mesure même, ou le secret professionnel des journalistes relève d'une éthique interne, non reconnue par la loi, les journalistes ont un intérêt évident à exercer également eux-même la 'pesée des intérêts', assumant ainsi totalement la responsabilité de leur décision, plutôt que de laisser au juge l'appréciation de ce point essentiel.

» La dignité professionnelle, qui figure dans le préambule de la déclaration des devoirs et des droits des journalistes, postule que devant l'opinion publique, l'exercice du secret professionnel apparaisse clairement comme un élément essentiel de la recherche de la vérité 'en raison du droit qu'a le public de la connaître', et non comme un privilège gratuit.»

2. S'il n'est pas absolu, comment définir les critères qui permettent de faire entorse au principe du secret professionnel, pour sauvegarder des intérêts supérieurs?

Le Conseil répondit: «Le secret professionnel des journalistes est un élément fondamental de leur crédibilité. Il ne s'exerce pas de cas en cas. Il fait partie, de manière permanente, de l'image de leur profession. On ne doit jamais pouvoir les confondre avec des indicateurs de la police.

» Le secret professionnel fait partie des moyens par lesquels le journaliste exerce une fonction d'intérêt public. Il ne doit pas être dévoyé à des fins contraires à la dignité de la profession. Recourir à des sources crapuleuses, voire criminelles, pour la simple recherche de la sensation, puis prétendre les couvrir par le secret professionnel, ne serait pas conforme à l'esprit ni à la lettre de la Déclaration des devoirs et des droits, et contribuerait à renforcer dans l'opinion publique et chez le législateur la conviction qu'il n'y a pas d'éthique professionnelle des journalistes, et que seule la loi et les tribunaux peuvent garantir la décence des médias.»

3. A la lumière de ces critères, comment juger le comportement des trois journalistes de la

Retour à la table des matières.

Télévision alémanique?

Le Conseil répondit: «L'émission *Rundschau* du 3 février 1987 répond de manière exemplaire au premier principe de la Déclaration: elle a recherché la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître.

» De plus, cette émission s'est délibérément inscrite dans le cadre d'une campagne de l'Office fédéral de la santé publique, campagne dont l'intérêt public supérieur est si évident qu'il a fait taire tous les scrupules que l'on pouvait avoir à traiter publiquement et en image un sujet aussi délicat que la propagation du sida.

» La recherche d'un témoignage pour illustrer le risque encouru par la fréquentation hétérosexuelle des prostituées correspondait au langage habituel de la télévision, et à la nécessité de rendre ce risque concret aux yeux du public. La modification des comportements enregistrée par le service d'immunologie de l'Université de Zurich montre que ce but a été largement atteint. La garantie du secret accordée à 'Yvonne' (nom de couverture de la prostituée) était indispensable à la réalisation de ce témoignage.

» Le maintien du secret professionnel, au risque de contrevenir à l'article 292 du Code pénal, est entièrement justifié: en dénonçant 'Yvonne' (une des quelque 150 prostituées séropositives qui opèrent en ville de Zurich), les responsables de *Rundschau* n'auraient contribué que de manière dérisoire à la lutte contre la propagation du sida. Ils auraient en revanche inutilement lésé un devoir essentiel.»

A quoi tout cela sert-il? Bonne question en vérité. La décision du Conseil de la presse n'a pas empêché les pouvoirs judiciaires zurichois de punir d'amende les journalistes récalcitrants. Mais cela a permis du moins d'interpréter, dans un cas concret, le secret professionnel, pour l'ensemble de la profession, et par des gens de la profession. Le «jugement des pairs» a fonctionné entre le 25 juin 1987, date des questions du comité central de la Fédération, et le 21 juillet, date de la décision du Conseil de la presse. Ce jugement a été rendu public avant les procédures de recours, donc à temps pour consolider l'argumentation des journalistes et de la direction de la Société suisse de radiodiffusion.

Tout compte fait, l'avenir du Conseil de la presse dépendra:

1) de l'usage qu'on en fera, parmi les journalistes et dans l'opinion publique. La Déclaration des devoirs et des droits est un bon document, qui «vieillit bien», mais qui vieillit, et qui doit être tenu à jour par une jurisprudence sans juridisme, par une étude systématique des cas concrets posés par l'évolution des médias. Cette étude doit être faite en priorité par les journalistes eux-mêmes. La tentation est grande, pour rendre plus solennelles la procédure et ses décisions, d'imiter les tribunaux et de siéger au moins moralement - en toque et en hermine, voire de confier lia présidence à «un vrai juge». On risquerait alors de voir les causes passer dans les mains des professionnels de la procédure, comme c'est désormais le cas dans l'application de l'article 28 du code civil sur la protection de la personnalité, et on s'éloignerait ainsi du principe fondamental du «jugement par les pairs»;

2) des relations de travail que le conseil - directement ou à travers la Fédération suisse des journalistes - établira avec les éditeurs dans les questions d'intérêt commun.

Un chef de service américain, nouvellement nommé dans une organisation internationale, déclara d'emblée à ses collaborateurs: «*I am stuck with you, you are stuck with me. So, we'd better get along*.» («Je suis coincé avec vous, vous êtes coincés avec moi. Alors, nous avons intérêt à nous entendre.») On peut souhaiter et espérer une plus grande cordialité entre journalistes ci éditeurs. On

doit en tout cas constater que dans le domaine des médias il existe une solidarité d'intérêts fondée sur une conception commune du rôle de la presse dans une société démocratique. Cela n'exclut en aucune façon la rudesse qui est de mise dans les négociations syndicales entre partenaires qui se respectent.

Si j'ai cité en tête de ce chapitre Brassens et sa Mauvaise Réputation, c'est qu'à mes yeux ce qui menace le plus la diversité et la créativité du journalisme suisse, ce ne sont pas tellement les gi «monstres froids», cible favorite de Jean Ziegler: la Banque, l'industrie, l'Armée, le Nucléaire, l'Agro-Industriel. La preuve est faite qu'un journalisme d'enquête, pourvu qu'il soit de qualité professionnelle, a désormais droit de cité, tant dans la presse écrite qu'à la radio et à la télévision, et qu'il ne se laisse pas facilement museler. Non, ce qui menace le plus l'originalité et le mordant de ce métier,. c'est 1'«effet matelas», le prodigieux pouvoir d'amortissement d'une opinion publique globalement satisfaite de son sort et de ses institutions, et qui n'a guère envie d'être dérangée par «l'homme qui pose des questions».

Retour à la table des matières.

VI Quels journalistes pour la radiodiffusion?

Si vous continuez à voir clair

Au milieu de cette confusion C'est que vous n'avez rien compris

à ce qui se passe.

Parodie américaine

d'après *If*, de Rudyard Kipling

Je n'écris pas ici l'histoire de la radiodiffusion en Suisse et dans le monde. Mais des repères sont nécessaires pour comprendre les questions qui se posent, sous l'angle de l'éthique professionnelle, aux journalistes et aux cadres d'un radiodiffuseur «de service public». Cette qualification de service public est nouvelle. Elle est née de la prolifération de projets et de réalisations dans le domaine de la radiodiffusion privée. Les radiodiffuseurs installés dans un statut national reconnu par l'Etat ont alors tenu à marquer la différence avec les «marchands de soupe», en soulignant leur fonction civique et désintéressée. Cette qualification de service public est ambiguë, car si elle éloigne le radiodiffuseur national des eaux troubles du mercantilisme, elle le rapproche - certains pensent: dangereusement des canalisations bétonnées de l'administration.

Au commencement étaient les hommes de bonne volonté. L'homme qui a présidé à la naissance de la Société des émissions Radio-Genève, le mardi 10 mars 1925, était un pacifiste convaincu, un militant du mouvement coopératif, un pionnier de l'espéranto. Il s'appelait Edmond Privat.

Le procès-verbal No 1 du conseil de direction permet de mesurer la foi des pionniers qui l'entouraient: «Personnel. La direction artistique sera confiée à Monsieur Félix Pommier, dont l'entrée en fonction prendra date à partir du 1er mai prochain. Il lui sera alloué un traitement mensuel de Fr. 250. - Son engagement ira de mois en mois avec délai-congé de un mois. En effet des circonstances d'ordre divers (avenir de la Société, compétence du candidat choisi) nous interdisent d'envisager dès aujourd'hui un engagement d'une plus longue durée. (Il allait rester presque vingt ans en fonction.)

» Monsieur Henri Chaponnière, dont le titre est à définir, sera spécialement chargé de la réception des artistes, de la rédaction des programmes, des relations avec la presse, et d'autres travaux d'ordre technique, tels que la recharge des accumulateurs. Monsieur Chaponnière recevra une rétribution de Fr. 100. - par mois. Son engagement ira de mois en mois et prendra date à partir du 1er mai prochain.

» Le Président annonce que nous ne pourrons guère entrer en possession du microphone Marconi avant Pâques.»

On ne peut relire sans une certaine tendresse ce mélange de prudence calviniste et d'enthousiasme désintéressé.

Mais l'administration, elle, ne rêvait pas. L'autorisation de broadcasting de 1925 impose que la société des émissions Radio-Genève (SRG) doit être composée pour quatre cinquièmes au moins de citoyens suisses. Le comité doit être formé exclusivement de citoyens suisses domiciliés en Suisse. Deux délégués de l'administration des télégraphes font d'office partie du comité. Les statuts de la Société sont soumis à l'approbation de la Direction générale des télégraphes. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment.

Et l'on en vient aux programmes:

Retour à la table des matières.

4. Le broadcasting poursuivra des buts idéaux et nationaux. Il devra constituer, grâce à la radiotéléphonie, un moyen de récréation et d'éducation.
5. Le broadcasting devra être exploité dans un esprit d'impartialité et de tolérance et ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs. Il évitera tout ce qui pourrait troubler la paix et l'ordre à l'intérieur et les bonnes relations avec les autres pays.
6. Le broadcasting public comprend:

- des concerts et des représentations théâtrales
- des histoires pour enfants;
- des conférences et causeries d'ordre littéraire, artistique, scientifique, historique, économique, social, éducatif, religieux, hygiénique, professionnel, etc.;
- des discours patriotiques.

La transmission de signaux horaires, de cours d'instruction, (le bulletins météorologiques, ainsi que des nouvelles du jour (l'intérêt général, feront, dans chaque cas, l'objet d'une autorisation spéciale du Département fédéral des postes et des chemins de fcr.

7. Toute réclame ou publicité directe ou indirecte est interdite, peu importe qu'elle soit payante ou non. La Direction générale des télégraphes peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux. La diffusion de nouvelles payantes est interdite.
8. Les installations affectées au broadcasting ne doivent en aucun cas être utilisées dans un but de propagande en faveur des partis politiques ou de corporations confessionnelles.
9. Les conférences et causeries doivent, à moins qu'elles ne soient faites par des personnes honorablement connues, être lues ,sur le manuscrit, lequel sera déposé au bureau de la SRG le jour de la publication du programme. Une copie devra être conservée.

La suite des 24 articles ne concerne plus directement le programme, mais précise que l'autorisation «peut être retirée en tout temps, et immédiatement si, malgré avertissement et fixation d'un délai, elle n'est pas observée».

Notons encore que l'administration considère comme une subvention» le fait de verser annuellement «au maximum 80 % des droits de concession perçus dans la circonscription attribuée au broadcasting genevois».

Le 24 février 1931 (selon Otto Pünter, *La Société suisse de Radiodiffusion et de Télévision*, Ed. SSR, Berne, 1971), les diverses sociétés locales de radiodiffusion (Lausanne, Zurich, Genève, Berne, Bâle, Saint-Gall et Lugano) fondent la Société suisse de radiodiffusion (SSR). Deux jours plus tard, le Département fédéral des postes et des chemins de fer délivrait la première concession du radiodiffuseur national. Les prescriptions en matière de programme reflétaient celles du broadcasting genevois de 1925: «Le service de radiodiffusion doit poursuivre des buts idéaux, tout en sauvegardant les intérêts nationaux. Il doit s'effectuer dans un esprit d'impartialité. Il évitera tout ce qui pourrait porter atteinte aux bonnes mœurs et troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics à l'intérieur ou les bonnes relations avec les autres pays.

» La composition des programmes et la qualité des productions devront être de nature à satisfaire le bon goût et à développer l'instruction générale. En élaborant les programmes, on devra s'inspirer de principes économiques, rester dans de justes limites et régler les dépensés d'après les fonds disponibles.»

A noter encore que l'autorité concédante se réservait le droit de désigner les fournisseurs des

Retour à la table des matières.

nouvelles à diffuser. Ce fut, par contrat, l'Agence télégraphique suisse, chargée de diffuser deux bulletins par jour, midi et soir, et de les faire lire par ses propres speakers.

La presse - éditeurs (et journalistes réunis - se méfie férocement de ce monstre nouveau qui envahit ce qu'on n'appelait pas encore le paysage médiatique. Le 3 septembre 1932, le porte-parole du comité central de l'Association de la presse suisse proteste devant son assemblée générale contre «les incursions de plus en plus fréquentes de la radio dans les domaines considérés à juste titre par les journaux comme étant les leurs. La radio, dit-il, est pure technique. Selon le style et l'évolution qu'on lui imprime, elle peut devenir un moyen. de délassement plus ou moins valable. Mais jamais elle ne pourrai se développer en tant qu'agent de la culture ni comme élément de perfectionnement d'une culture universelle toujours plus exigeante: car elle n'a rien d'humain ni d'intellectuel; il lui manque le pouvoir d'infusion directe; elle ne peut être qu'intermédiaire, , substitut, écorce vide jetée au hasard. La radio est communiste clans son essence: elle est inconditionnellement là pour chacun et s'adresse à tous.» (Pünter, op. cit.)

Il ne faut jamais dire «jamais». Mais il faudra plus d'un quart de siècle pour que les; journalistes de la SSR soient admis au Registre professionnel de l'Association de la presse suisse (APS). En 1958 encore, devant l'irréfutable objection: «Die Presse, es wird gedruckt» («la pressée, ça s'imprime»), les gens qui «causent dans le poste» étaient blackboulés. Il fallut attendre l'embellie de 1960 pour que l'inscription des journalistes de la SSR au Registre professionnel passe comme une lettre à la poste devant l'assemblée de l'APS tenue à Genève. Comme disait sir Francis Chichester, le navigateur solitaire, «la deuxième fois, c'est toujours plus facile».

La mission d'information de la SSR se consolida cependant, les bulletins d'information se multiplièrent, jusqu'à la guerre qui faillit tout remettre en question. Laissons parler un témoin: le 15 mai 1980, à l'occasion du dixième anniversaire de la mort de René Payot, l'émission «Réalités» de la Radio suisse romande diffusait une table ronde au cours de laquelle M. René Dovaz, directeur du Studio de Genève de 1944 à 1963, évoqua le temps de la dernière guerre, et les conditions dans lesquelles travaillait la radio: «Le 24 août 1939, le Conseil fédéral publie un arrêté qui (levait devenir exécutoire le 2 septembre. Cet arrêté a une grande importance parce qu'il suspendait le statut indépendant de la société de radiodiffusion et d'autre part il réglementait la programmation de la manière suivante: tout le service des nouvelles et toutes les émissions d'information sont désormais soumises à l'agrément de l'autorité de surveillance. Or l'autorité de surveillance, décidée par cet arrêté, allait être rattachée à l'état-major, sous le nom de Section presse et radio. Par conséquent on peut dire qu'à un certain point de vue la radio perdait toute indépendance. Toutes les émissions éventuelles devaient être acceptées par ce service. C'est grave, parce que quand René Payot a été accepté comme collaborateur chargé de commenter la situation internationale, il a fallu dix-huit mois de démarches pour obtenir l'autorisation. (Elles ont été faites par mon prédécesseur, M. Pommier.) Cela s'explique par le fait qu'il fallait attendre un peu comment évoluait la guerre elle-même. Il fallait savoir si on pouvait ou on ne pouvait pas confier à un studio - qui malgré tout devait avoir une certaine indépendance - une chronique aussi importante. En plus, certains studios suisses avaient été fermés, et on avait fermé celui de Genève, en septembre 1939, et on disait: 'Jusqu'à la fin de la guerre.' Ensuite on s'est aperçu assez vite qu'il fallait le rouvrir, et on l'a rouvert le 15 décembre 1939. C'est à partir de ce moment que les démarches ont été entreprises pour diffuser la 'situation internationale'. Et c'était la responsabilité du Studio de Genève, non pas de l'autre studio romand.

» Le choix de René Payot n'est pas dû au hasard. C'est la consécration de son objectivité. Le choix était proposé par le directeur. Il était accepté - ou non - par la Section presse et radio chargée de la surveillance. Mais il est important de dire qu'il n'y avait pas de censure préalable. Par contre, les

textes devaient être envoyés après l'émission. Mais l'absence de censure confirme l'importance du choix et la confiance faite au collaborateur.

» L'Allemagne n'a pas brouillé ces émissions, d'abord parce que c'était techniquement difficile - particulièrement pour les ondes courtes - ensuite parce qu'elle tenait à écouter elle-même ces émissions sans retard. La meilleure preuve, c'est qu'il y a eu quatorze démarches faites à Berne auprès du Conseil fédéral. Le ministre d'Allemagne, M. von Bibra, venait dire que 'ça ne pouvait pas continuer comme ça'. Chaque fois la réponse a été: 'Il ne faut pas vous adresser à nous, il faut vous adresser au secrétaire général du Service de radiodiffusion.' Et ce secrétaire général répondait chaque fois: 'Nous allons étudier l'affaire, texte en main, mais nous ne pensons pas qu'il y ait quelque chose à redire.' Et puis l'affaire était noyée... mais ça s'est passé quatorze fois.»

Le 20 juillet 1945, le Conseil fédéral rendait à la SSR son statut d'association de droit privé au bénéfice d'une concession de droit public. 1951 vit l'entrée sur scène de la télévision, les problèmes financiers donnant au Parlement, en l'absence de toute compétence constitutionnelle, l'occasion de délibérer abondamment sur la radiodiffusion, et ce ne fut qu'un début.

1954 vit la SSR nouvelle formule entrer adulte et de plain-pied dans la vie internationale: Union européenne de radiodiffusion, assistance aux médias étrangers lors des conférences internationales tenues à Genève (paix en Indochine, quatre Grands, utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques).

Dix ans plus tard, la concession de la SSR prenait sa forme quasi définitive. Comme les précédentes, elle réglementait la mission de programme, dans un «article 13» qui résonne aux oreilles des collaborateurs comme le Décalogue de Moïse. Il faut donc le lire en entier (ici, dans la version révisée de 1980):

1. Les programmes diffusés par la SSR doivent défendre et développer les valeurs culturelles du pays et contribuer à la formation spirituelle, morale, religieuse, civique et artistique des auditeurs et téléspectateurs. Ils doivent donner une information objective, étendue et rapide, et répondre aux besoins de divertissement du public. Les programmes doivent servir l'intérêt du pays, renforcer l'union et la concorde nationale et contribuer à la compréhension internationale. Les émissions sur ondes courtes doivent resserrer les liens qui unissent au pays les Suisses demeurant à l'étranger et contribuer au rayonnement de la Suisse dans le monde.
2. Les émissions qui sont de nature à mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons, leur ordre constitutionnel, ou les rapports de droit international de la Suisse, ne sont pas admises.
3. Nul ne peut prétendre au droit d'exiger la diffusion, par la radio ou par la télévision, d'œuvres ou d'idées déterminées, ni d'utiliser le matériel et les installations de la SSR. Cette règle est également applicable aux installations mises à disposition de la SSR par les PTT en vertu de la présente concession.
4. L'autorité concédante (le Conseil fédéral) peut ordonner la diffusion de déclarations officielles.
5. La SSR est tenue de diffuser des communiqués urgents de la police et des alertes émanant des autorités. Elle doit porter à la connaissance du public les actes législatifs publiés en procédure extraordinaire.

Commençons par la fin. Les prescriptions obligatoires des deux derniers paragraphes peuvent sembler autoritaires et dirigistes. En réalité, le fait qu'elles figurent expressis verbis dans la

Retour à la table des matières.

concession confirme qu'en règle générale, les responsables du programme sont libres du choix des informations qu'ils diffusent. (Il y en eut un exemple célèbre, et sans doute excessif, lorsque les responsables de la Télévision suisse alémanique refusèrent de donner la parole au conseiller fédéral Nello Celio pour plaider en faveur d'une réforme des finances fédérales dont il était responsable. La rédaction fit valoir qu'elle avait déjà traité objectivement le sujet.)

L'article 3 (Nul ne peut prétendre au droit d'exiger la diffusion ...) est, pour les responsables du programme, une merveilleuse clause de sauvegarde. Elle a perdu son caractère absolu avec l'introduction du droit de réponse, mais celui-ci (voir chapitre III) reste clairement délimité à la contestation de faits, et n'ouvre pas l'écluse aux divergences d'opinion. Le corollaire de cet article, c'est que la SSR est responsable de tout ce qu'elle diffuse.

L'article 2, qui protège la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération et des cantons, a un petit air de loi martiale qui est totalement étranger à la réalité. Il est plus que rarissime que le Conseil fédéral s'interroge sur un programme de la SSR sous l'angle de la sûreté intérieure ou extérieure du pays. Certes, il n'est pas rare que des ambassades particulièrement celles qui représentent des pays où la notion d'indépendance du radiodiffuseur n'entre pas dans le vocabulaire et moins encore dans la pensée - se plaignent d'une émission. La réponse du gouvernement est toujours celle que l'on faisait pendant la guerre au ministre du IIIe Reich: «Vous vous trompez d'adresse.»

Reste le premier paragraphe. Il est révélateur de constater que l'analyse de ce texte - qui n'est tout de même pas aussi subtil que le Talmud - reflète plus souvent les préjugés du lecteur que sa lucidité. Combien de fois avons-nous lu ou entendu que «la concession impose le respect des valeurs religieuses et civiques». Je ne dis pas qu'elle impose le contraire. Mais relisez bien:

- «Défendre et développer les valeurs culturelles du pays», c'est faire dans les programmes une place au patrimoine et à la création. C'est l'heureu-e justification des dépenses - disproportionnées si on les mesure au taux d'audience comme le ferait un radiodiffuseur commercial - engagées pour le maintien des orchestres et le soutien aux théâtres dans les quatre langues nationales. Ce n'est pas obligatoirement faire de la télévision scolaire, mais cela peut justifier qu'on en dégage les moyens.
- «Contribuer à la formation spirituelle, morale, religieuse, civique et artistique», c'est concevoir, produire et diffuser des émissions permettant au public de se former lui-même dans ces différents domaines. Tâche difficile, ingrate et stimulante, fort peu «commerciale», mais qui n'a rien à voir avec l'enseignement d'un catéchisme.
- «Donner une information objective, étendue et rapide.»

Alors là... Entendez-vous «le piétinement sourd des légions en marche»? (Heredia, La Trebbie.)

L'analyse des plaintes déposées contre la SSR, soit auprès de l'autorité de surveillance, soit auprès de l'autorité indépendante (le plaintes en matière de programmes, montrerait que l'écrasante majorité des contestations ont porté sur une interprétation litigieuse du principe d'objectivité.

Certes, le Tribunal fédéral avait contribué à éclaircir la situation en précisant que l'objectivité était atteinte lorsque le public était en état de former sa propre opinion, Et l'autorité indépendante de plaintes, forte de cette doctrine, n'a constaté de violation de la concession que lorsque le public était, à ses yeux, gravement manipulé, c'est-à-dire très rarement. Mais cela n'a pas empêché que s'accumule, contre la SSR et contre l'autorité de plaintes, un agacement cumulatif des milieux qui se plaignent de la «coloration» des programmes de la SSR. Pour eux, l'objectivité se définit comme dans le Grand Robert: «Objectif se dit d'une activité intellectuelle dont les résultats sont

Retour à la table des matières.

indépendants (le toute préférence subjective et d'où sont exclus tout préjugé individuel, toute déformation plus ou moins volontaire de la réalité.»

On aurait pu discuter encore longtemps pour savoir s'il s'agit là d'un idéal inatteignable ou d'une règle de conduite contraignante. Il m'est arrivé, pour faire comprendre l'objectivité aux i4itigiaires de l'Union romande de journaux, de citer en exemple le médecin qui pose son diagnostic sans se fâcher, ni contre le malade ni contre la maladie. Personnellement, j'y crois encore. Mais je ne prétends plus en faire une règle générale. Pour stimuler la réflexion, pour susciter le dialogue, il faut aussi des prises de position engagées, voire provocantes.

De toute manière, la question se posera désormais autrement, car le terme «objectif» a disparu de la nouvelle concession tic la SSR, qui entre en vigueur le 1er janvier 1988. Adaptée désormais aux termes de l'article constitutionnel 55 bis, elle stipule que «les programmes présentent les événements de façon fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions». Et elle ajoute: «La relation des faits et les commentaires sont régis par les règles qui prévalent dans le journalisme.» Ce sont les termes du projet de loi sur la radiodiffusion, dérivé de l'article constitutionnel 55 bis, et c'est la première fois que la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste entre implicitement dans le droit public.

En pratique, cela signifie que les contestations ne pourront plus se référer à un principe rigide d'équilibre entre les points de vue - principe qui était déjà contesté par la doctrine du Tribunal fédéral, mais qui servait de détonateur à la plupart des plaignants. L'autorité qui aura à apprécier une émission contestée devra se demander si elle est «équitable» quant aux opinions, et «fidèle» (en allemand: *sachgerecht*) quant aux faits. En d'autres termes, le principe d'équilibre passe à l'arrière-plan pour faire place à une notion plus professionnelle, qui est l'interdiction de manipuler, et le refus d'être manipulé.

A partir de maintenant, il faudrait mener parallèlement l'analyse:

- en droit privé, des rapports entre l'organisation institutionnelle et l'organisation professionnelle de la SSR;
- n droit public, des compétences respectives de l'Exécutif (et de l'administration) et du Parlement, en tenant compte du vote populaire en matière constitutionnelle.

Faute de savoir diriger une telle symphonie, nous les prendrons successivement, et dans l'ordre.

Le terme d'«organisation institutionnelle» (en allemand *Trägerschaft*) n'a été utilisé systématiquement que depuis les années septante, après que la maison de consultants Hayek Engineering se fut penchée sur le sac de nœuds que constituaient les compétences entremêlées des associations, des fondations, des coopératives, des comités directeurs régionaux et du comité central de la SSR.

On a vu qu'à l'origine, à Genève par exemple, la radiodiffusion est née d'une convergence de bonnes volontés. Des hommes (il faudra attendre pour dire: «et des femmes»), motivés par les promesses du nouveau média, se réunissent en dehors de leurs heures de travail, prennent leur canne et leur chapeau pour aller solliciter l'appui des autorités municipales (une subvention à fonds perdu, un droit de superficie, et surtout des encouragements, avec une pointe d'esprit de clocher) et finalement se trouvent responsables d'un immeuble, nomment un directeur, traitent avec l'autorité fédérale.

Jusqu'à l'expertise Hayek, ces comités se considèrent comme les patrons de l'entreprise. Lors d'un séminaire tenu les 9 et 10 juin 1972 à Crans-sur-Sierre et réunissant le comité directeur de la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (SRTR) avec les fondations de Genève et de Lausanne, le président décida que les directeurs siégeraient dans la salle et non pas sur

Retour à la table des matières.

l'estrade, «parce qu'ils sont nos employés».

C'est vrai en ce sens que le comité régional les nomme, et qu'il vote le budget contenant leurs salaires. C'est moins vrai si on examine les responsabilités. Car le statut d'association ne permet pas de comparer le comité directeur au conseil d'administration d'une société anonyme. La SRTR n'est pas inscrite au Registre du commerce, et si les membres de son comité directeur sont investis d'une responsabilité morale qu'ils endossent avec un sérieux digne de tous les éloges, ils n'ont pas plus de responsabilités financières que le comité d'une association de boules ferrées.

Hayek a bien vu ce paradoxe, et tout en laissant aux comités directeurs régionaux les compétences de nomination, il a mis l'accent sur la fonction représentative des organes «de milice» aux différents échelons, et particulièrement «à la base». Mais à la base, les sociétés membres qui avaient créé des studios, à Genève et à Lausanne, avaient adopté la forme juridique de la fondation. Une fondation gère des biens. Les fondations de Genève et de Lausanne géraient leur immeuble, mais leur représentativité était de nature associative: les membres du conseil de fondation sont cooptés en tenant compte de ce qu'ils apportent, personnellement ou par leur fonction. La fondation n'est pas ouverte au public.

Hayek proposa, et la SSR, au sommet, décida, que les fondations romandes devaient se transformer en associations ouvertes au public. Proposition logique, mais aussi simple à réaliser que de faire passer une autoroute à travers le cloître de Romainmôtier et les murs du château de Grandson. Genève et Lausanne, unies dans la double méfiance du centralisme «bernois» et de leur rivalité viscérale, ne cédèrent que pied à pied, jusqu'au moment où la SSR «mit les plaideurs d'accord en croquant l'un et l'autre»: la direction générale racheta les bâtiments de la radio à Genève et à Lausanne (elle possédait, dès l'origine, le bâtiment de la télévision à Genève). N'ayant plus d'immeuble à gérer, les deux fondations, magnanimes, confièrent la mission morale de défendre le fédéralisme aux associations - statutairement ouvertes au public - qui leur succédèrent. Des associations semblables furent créées dans les autres cantons romands, avec pour premier objectif de:

- faire valoir les intérêts des divers milieux de la population vis-a-vis de l'organisation professionnelle, et s'employer à représenter les intérêts de l'organisation professionnelle au sein de la communauté;
- d'assurer des contacts étroits entre l'organisation professionnelle et les auditeurs et téléspectateurs.

En tout, dix mille personnes en Suisse romande, venues des quatre coins de leur canton, sacrifièrent un après-midi (parfois deux) ou une soirée pour discuter des statuts de leur société cantonale de radio-télévision et pour affirmer leur intérêt dans la fonction représentative qui lui était confiée. Pour avoir servi de secrétaire à chacune de ces assemblées, je ne crains pas de dire que ce fut à mes yeux un grand moment de notre vie publique. Pour la première fois, la radiotélévision sortait de sa tour d'ivoire. Pour la première fois, en Suisse romande, le Valais, Fribourg, Neuchâtel, Berne (oui, parce que Berne se veut canton bilingue) et le Jura s'exprimaient chez eux, en assemblée souveraine, sur une entreprise de médias qui était jusqu'alors le monopole de l'arc lémanique, ou, si l'on préfère, le duopole de Genève et Lausanne.

L'enthousiasme est retombé. Les assemblées qui dépassèrent le millier de participants ne sont plus que quelques centaines, voire quelques dizaines. On pouvait le prévoir: le propane comprimé qui avait chauffé l'air de ces montgolfières, c'était le besoin longtemps refoulé de dire aux professionnels ce qu'on pensait de leurs programmes, d'obtenir enfin plus de respect pour les particularités régionales, et pour les convictions intimes, souvent ignorées, parfois méprisées, par

Retour à la table des matières.

des collaborateurs sans racines dans le pays profond. Ce ne fut pas sans effet, bien qu'on ait quelque peine à le faire admettre aux professionnels qui confesseraient ainsi une lacune dans leur vision du monde. Mais à la longue il fallut bien admettre qu'on ne peut contenter tout le monde et son père, et que les choix de programme sont affaire de gens du métier. La frustration s'installa. Les personnes venues à titre individuel se sentirent débordées par les courants organisés des partis politiques et des groupes de pression. Bref, on rejoignit l'image traditionnelle de la démocratie, qui, selon Churchill, serait le pire des régimes si tous les autres n'étaient pires encore. Je reste convaincu que l'important - s'agissant de la SRTR n'est pas que chacun participe comme aux Jeux olympiques, mais que chacun puisse, s'il est motivé, participer.

A l'échelon du comité directeur régional, composé en majorité par les sociétés cantonales, les responsabilités se corsent. Le comité:

- délibère sur les objectifs de programme à long terme,
- approuve les grilles de programme,
- fait ses recommandations au directeur régional et aux directeurs de programme sur les questions fondamentales de programme et sur les questions d'entreprise au niveau régional,
- transmet les propositions éventuelles pour des activités de programme régionales,
- surveille les programmes - après diffusion - avec l'aide de la commission des programmes,
- nomme le directeur régional (sous réserve du préavis du directeur général et de l'approbation du comité central de la SSR),
- nomme les cadres supérieurs de la région sur proposition du directeur régional et approuve leurs cahiers des charges,
- approuve le budget régional dans le cadre des directives nationales.

C'est dire que le comité directeur est un partenaire important de la direction. Tôt ou tard, il faut lui rendre des comptes. Mieux vaut l'associer en temps utile à la réflexion et à la préparation des décisions.

Mais pour les «dérapages» du programme, cette procédure est trop lente, trop solennelle aussi, et trop sujette aux incertitudes d'une délibération de type parlementaire (le comité directeur compte 31 membres «de milice», dont la participation est forcément aléatoire). C'est pourquoi la SRTR a disposé depuis 1979, dans le cadre de directives nationales, d'une commission de plaintes. Ceux qui la soupçonnaient d'être juge et partie connaissaient mal la rigueur de son président, Pierre Pittard, ancien président du Tribunal administratif de Genève, et de membres aussi ombrageusement indépendants, par rapport aux collaborateurs de programme, qu'André Ghelfi, François Gross, Pierre Cordey ou Gil Baillod.

Les décisions analysaient l'émission en cause, et formulaient clairement en quoi elle avait éventuellement violé les directives de programme de la SSR, voire la concession. Chaque décision, transmise par le directeur régional au service responsable, faisait l'objet d'une discussion avec les collaborateurs de l'émission.

Nous, nous savions combien c'était utile sur le plan interne. Mais une émission de télévision qu'on accuse d'avoir dérapé, ce n9est pas seulement une affaire interne. Et c'est pourquoi l'on pouvait également se plaindre à l'autorité de surveillance, c'est-à-dire au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie (DFTCE), qui a succédé au Département fédéral des postes et chemins de fer dans cette tâche déléguée par le Conseil fédéral. (Le Conseil fédéral accorde ou retire la concession. Il est «autorité concédante». Le DFTCE surveille l'application de la concession,

Retour à la table des matières.

il est «autorité de surveillance».)

En 1984, le DFTCE, gêné d'avoir, en tant qu'administration, à se prononcer sur des programmes de radio et de télévision indépendants de l'Etat, créait une autorité consultative de plainte. Cette nouvelle procédure mit fin à la procédure interne des commissions de plaintes de la SSR.

Mais les collaborateurs de la SSR ne sont pas souvent en contact avec cette procédure. En revanche, ils sont quotidiennement en relation avec les voies hiérarchiques qui constituent l'organisation professionnelle. Et ici, il faut bien mesurer le poids des outils de travail. Un reporter de la presse écrite, dans le terrain, c'est une estafette. Une équipe de reportage radio, c'est une patrouille cycliste. Une équipe de télévision, c'est un bataillon de chars et ça fait du dégât dans les vergers. Avant de pouvoir dire ce qu'il voit, ou ce qu'il pense, un journaliste de télévision doit s'insérer dans une planification. Les trois phases rituelles de la préparation, du tournage et du montage - comptées à rebours avant la diffusion - s'échelonnent sur des semaines, parfois des mois. Elles nécessitent la synchronisation de l'emploi du temps de plusieurs métiers différents, et comme les hommes ne sont pas des rouages - surtout pas dans ces métiers-là - il faut encore tenir compte des affinités sélectives et des incompatibilités irréconciliables.

On ne peut pas dire, avec Maurice Chevalier. «Et tout ça, ça fait d'excellents soldats, qui marchent au pas.» Ils n'en ont jamais «eu l'habitude», et c'est pour cela sans doute que les émissions apportent quelque chose à la formation de l'opinion publique.

Une image directrice qui décoiffe

Mais il y a quand même des directives, et des cadres pour les faire appliquer. Du producteur au chef de département, au directeur de programme, au directeur régional, au directeur général de la SSR, une voie hiérarchique continue, connue de chacun, permet à ce dernier d'être responsable des programmes devant le comité central, mais aussi devant le Conseil fédéral.

Afin que nul n'ignore, en dedans et en dehors, comment la SSR définit son rôle de radiodiffuseur national, le directeur général a promulgué en 1982 une Image directrice. On y relève, par exemple, que la SSR s'efforce:

- de concevoir son offre de programme sous les angles de l'information, du divertissement et de l'analyse critique,
- de garantir, de sa propre responsabilité, l'équilibre, le respect des faits, d'autrui et des règles du jeu,
- de présenter les informations de telle manière que le citoyen et l'hôte étranger de ce pays puissent s'orienter dans les problèmes inhérents à un monde en évolution continue,
- de suivre les événements de la vie publique, politique, économique et culturelle, de les analyser et de les interpréter. Ce faisant, elle tient compte dans une mesure appropriée des courants qui jouent un rôle dans la société.

Et pour que nul ne se trompe sur sa volonté d'indépendance face à tous les groupes de pression, elle ajoute: «La SSR conçoit ses programmes sans se laisser intimider (en allemand: *unerschrocken*). Elle n'avantage aucun intérêt et ne tient pas compte de ceux qui pourraient être affectés.

Je sais, on me l'a dit, cette dernière phrase pourrait avoir dépassé la pensée des auteurs. Bien évidemment, on n'enverra pas les blindés dans les blés juste avant la moisson. (Quand les chars de l'armée Rhin et Danube, remontant vers l'Alsace, pénétrèrent en Bourgogne, l'ordre du jour du général de Lattre proclama: «Surtout, n'écrasez pas les ceps !» Le directeur général de la SSR ne

pourrait pas faire moins ...)

Mais la SSR se réserve de faire elle-même la pesée des intérêts, et c'est bien ce qui importe.

Pour le reste, on remarquera que limage directrice s'accorde loyalement avec la concession, mais que son langage, plus moderne, autorise une approche dialectique des problèmes contemporains. On analyse, on interprète, on tient compte de l'évolution.

Concurremment à l'Image directrice, la SSR promulgua en 1982 une version mise à joue de ses Principes de programme.

D'entrée de jeu, ce document considère:

- la mission impartie parla concession;
- le rôle créateur des réalisateurs de programme.

Mais la création, ce n'est pas le «n'importe quoi». Ainsi:

- Le collaborateur tient compte du fait que la radio et la télévision engendrent plus de réactions que d'autres médias et qu'elles ont la faculté de déclencher ou de renforcer des réactions émotionnelles.
- Le collaborateur a conscience des exigences particulières auxquelles il se doit de satisfaire en raison de l'action et de la position spécifiques de la radio et de la télévision. Il sait qu'il est au service du public.
- Responsabilité, compétence professionnelle, maîtrise du langage et des moyens de réalisation, volonté d'honnêteté et de pondération, réserve dans l'expression d'opinions personnelles, constituent un devoir impératif.

Cela étant posé, «tous les sujets peuvent être traités dans le respect des principes du programme».

On se souvient que l'article 13 de la concession prescrit une information «objective, étendue et rapide». Pour l'étendue et la rapidité, c'est avant tout une question de moyens, humains et matériels. A défaut de moyens suffisants, la rapidité sera aux dépens de l'étendue, voire de l'objectivité. Lors de l'accident nucléaire de Three Mile Island, aux Etats-Unis, le correspondant de la Radio suisse alémanique téléphona dans la nuit ce qu'il avait appris. Plusieurs semaines plus tard, l'Association suisse pour l'énergie atomique se plaignit d'inexactitudes propres à inquiéter inutilement les populations. L'autorité de plainte fit remarquer à la plaignante que son propre mémoire - pour lequel elle avait disposé d'un important délai - contenait encore, lui aussi, des erreurs. Et elle conclut que la Radio suisse alémanique avait eu raison de donner la priorité à la rapidité.

Mais l'objectivité? Il y a des gens très intelligents qui pensent que ça n'existe pas. Le professeur Jean-François Aubert, par exemple, estime qu'il est inutile de l'exiger des collaborateurs de la SSR, et qu'il vaut mieux exiger de l'entreprise de radiodiffusion qu'elle respecte la pluralité des opinions. D'autres parlementaires pensent de même, et songent à imposer aux rédactions de la radio et de la télévision un éventail représentatif des différents courants politiques, voire une palette composée par les partis.

Cette proposition ne tient pas compte de l'usage que le public t'ait des émissions. On le voit bien lorsque - guidée par des directives spéciales avant les élections - la SSR diffuse des émissions-débats dont l'équilibre est négocié avec les partis politiques. Ce n'est pas objectif, c'est... mortellement ennuyeux. On ne se réveille que lorsque des journalistes professionnels posent librement aux candidats les questions que tout le monde se pose. Prenons la question de la décriminalisation de l'avortement. Il n'est pas concevable de la faire présenter successivement par

Retour à la table des matières.

des journalistes de talent comparable, affichant l'étiquette de leur parti, et d'espérer que le public leur fera la part égale avant de se déterminer.

Alors, l'objectivité? Inatteignable? Indéfinissable? Il y a quelque chose de pervers à mettre ainsi hors de portée ce qui est, pour le radiodiffuseur en situation de quasi-monopole, une obligation évidente. La SSR, pour sa part, a donné en 1982 dans ses Principes de programme une définition, sous le titre «Objectivité». La voici: «Le collaborateur procède à une recherche complète, sans idées préconçues; il évalue ses sources dans un esprit critique, donne aux faits et aux opinions la place qui leur revient et s'en tient au résultat de ses investigations.

» Il communique aussi des opinions et des jugements de valeur qu'il ne partage pas.

» Par la présentation des faits et l'analyse critique des éléments qu'il traite, le collaborateur permet au public de se faire une opinion propre.»

Cette définition a servi de repère à l'autorité de surveillance, à sa commission consultative de plainte, puis à l'autorité indépendante de plaintes en matière de programme. Elle est entrée dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il a confirmé une violation de la concession par une émission Temps présent. Le public n'avait pas pu se faire une opinion propre sur les conditions de la détention préventive, parce que le commissaire de police interrogé ne connaissait pas les affirmations qui lui étaient opposées par une prévenue.

Cette définition, c'est celle du professionnalisme. Si un journaliste n'est pas capable d'appliquer cette check-list de l'honnêteté, ce n'est pas un professionnel. Certes, il y a des bavures. Pour avoir géré pendant treize ans le contentieux de la Radio-Télévision suisse romande, je les connais mieux que personne. Mais je peux affirmer qu'aux qualités qu'on exige d'un journaliste de la SSR, il y a peu de critiques extérieurs qui passeraient l'examen du stage.

Mais alors, sont-ils encore libres? Allons-nous recommencer, avec la liberté, la querelle conciliaire de l'objectivité? Parlons peu, parlons bien: la liberté des collaborateurs de la SSR n'est pas un privilège personnel. C'est une obligation due au public. Citons à nouveau les Principes de programme:

- La liberté de création des collaborateurs quant à la forme et au contenu des émissions est garantie dans le respect des principes ci-énoncés.
- Cette liberté autorise et oblige la SSR et ses collaborateurs à s'opposer à toute tentative de pression et à refuser de se mettre au service d'intérêts particuliers.

Et comme on ne vit pas au paradis, les Principes de programme précisent: «La responsabilité du collaborateur est couverte lorsqu'il a l'accord de son chef hiérarchique. Lorsque l'affaire est délicate, il consulte son supérieur» (article 15).

Et - cela va sans dire, mais aussi bien en le disant - le supérieur a le pouvoir de donner des instructions.

Les Principes de programme font en 1987 l'objet d'un réexamen. Le 15 mai, en Suisse romande, le comité directeur, la commission des programmes et la direction de la Radio-Télévision suisse romande ont examiné ensemble les problèmes concrets et les questions de principe posés par le traitement de l'information. Il ressort de la présentation d'une journée type de travail que:

- en radio, le travail de la rédaction est ponctué de réunions successives, au cours desquelles s'établissent progressivement l'ordre des priorités et le choix des informations, dans une délibération collective. Ensuite, le traitement des informations est très largement délégué à chaque journaliste individuellement. La l'onction de chef de l'information apparaît moins

Retour à la table des matières.

comme strictement hiérarchique - tous les problèmes ne remontent pas à lui que comme une tâche d'animateur, d'arbitre, et de responsable du contrôle des décisions. Cela est conforme à la définition générale de l'éthique professionnelle des journalistes, qui leur impose d'assumer personnellement la responsabilité de leur travail, dans le cadre des directives de l'entreprise;

– en télévision, pour le Téléjournal, on trouve comme en radio la fréquence des délibérations en groupe et la forte délégation de responsabilité aux collaborateurs qui sont «sur la ligne de feu». De plus, la présentation de l'actualité dépend d'un apport d'images lié à des contingences extérieures. Même ce que l'on commande n'est pas toujours livré dans les conditions prévues, et tout le reste est aléatoire. Les délais sont si impérieux et si serrés que le journaliste qui présente le journal n'assiste généralement pas au montage des images. Et dans les transmissions de dernière minute, en direct, on est pratiquement obligé de faire confiance au fournisseur. Les magazines disposent de plus de temps. On compte en moyenne cinq semaines de préparation pour un Temps présent, avec, pour les sujets difficiles, une prépréparation - et dix-neuf jours de tournage. Mais la pression vient de la planification. En mai 1987, le département des magazines avait terminé la planification des équipes pour la période de septembre 1987 à juin 1988. Or une équipe réalisateur et journaliste - a des qualités et des défauts qui lui sont propres, et qui vont largement déterminer le choix des sujets (encore imprécis) qu'on pourra lui confier. Il n'est pas exceptionnel qu'une émission décidée six mois à l'avance soit finalement bouclée à la veille de sa diffusion. Si l'on peut comparer les équipes d'actualité aux urgences d'un hôpital, les magazines ressemblent à des greffes d'organe, longuement planifiées, mais finalement exécutées «au chronomètre».

La délibération du séminaire de la SRTR a fait ressortir les points suivants:

1. «Les principes d'éthique professionnelle définis dans la Déclaration des devoirs et des droits de la Fédération suisse des journalistes sont applicables aux journalistes de la SSR comme à ceux de la presse écrite.»
2. De surcroît, le journaliste de la SSR a conscience des «exigences particulières» résultant du caractère spécifique de la radio et de la télévision. Il sait qu'il est «au service du public».
3. «Le principe d'objectivité n'est pas renvoyé au rang des idéaux inatteignables.» Il est clairement défini dans les Principes de programme, et accepté comme tel par la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral.
4. «Le principe d'équilibre est subordonné au principe d'objectivité. Il ne s'agit pas d'une application automatique de la règle Audiatur et altera pars (bien que celle-ci doive demeurer présente dans l'évaluation des composantes de l'émission). Il s'agit toujours de permettre au public de former sa propre opinion.»

Le commentaire a donné lieu à une réflexion particulière: dès les origines, le droit d'un journaliste de radio ou de télévision de donner son propre avis à l'antenne est apparu comme un privilège exceptionnel, sinon exorbitant. Pourquoi lui? et comment rétablir l'équilibre après un exposé où percent des convictions personnelles? Par une autre subjectivité, égale et de sens contraire, comme si les programmes et l'écoute du public étaient régis par les lois de la physique? Nonsense.

On se souvient que, pour atténuer aux yeux du public l'arrogance du commentaire personnel d'un journaliste, les Principes de programme précisaient que «l'expression d'opinions personnelles suppose un degré élevé de connaissance de la matière traitée et de crédibilité». Le collaborateur est en outre tenu de «respecter en toute circonstance les opinions d'autrui».

Le séminaire SRTR du 15 mai 1987 a fait un pas de plus. Il a donné une raison d'être particulière au

Retour à la table des matières.

commentaire:

5. Le commentaire, pris dans le sens de l'expression d'une opinion personnelle (et non d'une analyse explicative), n'est pas un droit, c'est une fonction. Les émissions du radiodiffuseur national de service public n'ont pas seulement pour but de permettre au citoyen, pris isolément, de former sa propre opinion, elles doivent encore inciter le public à la réflexion et au dialogue. Cette fonction justifie l'expression d'opinions personnelles, aux conditions suivantes:
    a) l'émission sépare clairement les faits et les opinions et permet au public de les identifier pour ce qu'ils sont;
    b) l'expression d'opinions personnelles suppose un degré élevé de connaissance de la matière traitée. La crédibilité du collaborateur dépend étroitement de la confiance que le public est amené à lui faire dans la durée;
    c) l'équilibre entre les tendances qui s'expriment sous de telles conditions n'est pas une obligation mécanique. Cet équilibre s'inscrit dans la définition générale du principe d'objectivité.

Le séminaire a encore abordé la question des règles concernant l'information judiciaire, à propos desquelles la SSR souhaite un accord avec les éditeurs de journaux. En attendant la mise au point d'un document commun, qui prendra encore du temps, elle rappelle à titre de principe à ses collaborateurs que:

a) la présomption d'innocence est une notion fondamentale du droit;
b) en conséquence, la personne arrêtée, prévenue ou inculpée a droit à l'anonymat;
c) les exceptions (notoriété indiscutable du cas, ou personnalité publique impliquée dans une affaire concernant son activité publique) doivent faire l'objet d'une délibération motivée avec les responsables de la rédaction et seront traitées comme un cas délicat au sens de l'article 15 des Principes de programme.

Le 11 septembre 1987, le comité directeur de la SRTR «approuvait ces options» et transmettait le rapport du séminaire à l'organisation professionnelle régionale «comme document de référence».

On mesure clairement, à travers cette réflexion, que si les journalistes de la SSR ont des obligations complémentaires dues à la position et à la fonction particulière du radiodiffuseur national de service public - ils sont reconnus fondamentalement par leur employeur comme des journalistes au sens de la Déclaration des devoirs et des droits de la FSJ. Ils en donnent fréquemment la preuve - jusqu'au paradoxe - lorsque, traitant des affaires de la SSR ou de leur direction régionale, ils conçoivent leur information selon les règles du métier, se gardant bien de demander des instructions par la voie hiérarchique... Et c'est très bien, car c'est ainsi qu'une rédaction établit sa crédibilité.

Violence: télévision coupable?

Si les Principes de programme définissent des normes pour le travail des collaborateurs de la SSR, rien ne ressemble plus à une éthique de l'interrogation que l'étude du problème de la violence à la télévision. C'est en 1972 que le directeur général de la SSR, Stelio Molo, me chargea, avec la collaboration de mes collègues Guido Wüst (TV suisse alémanique) et Guido Ferrari (TV suisse italienne), d'«étudier la rédaction de recommandations internes permettant, face à l'évolution des mœurs et à l'envahissement croissant de la violence et de la sexualité dans le climat général, d'affirmer que la SSR dispose de ses propres règles dans ce domaine».

Retour à la table des matières.

La documentation étrangère est surabondante. En 1963, le secrétaire britannique à l'Intérieur nomme une commission de recherche sur la télévision, qui à son tour demande au professeur Halloran un rapport sur «Télévision et délinquance». En 1968, le président Johnson crée aux Etats-Unis une commission nationale sur les causes et la prévention de la violence. Plus tard, en 1975, un «décret royal» instituait au Canada une commission royale sur la violence dans l'industrie des communications, qui mena ses études jusqu'en Europe. Son mandat était:

a) d'étudier les effets sur la société de l'exposition constante de la violence dans l'industrie des communications;

b) de déterminer s'il y a une relation quelconque ou un rapport de cause à effet entre ce phénomène et l'incidence de crimes violents dans la société.

La conclusion fut, à première vue, claire et nette: «Nous avons étudié les effets sur la société de l'exposition croissante de la violence dans l'industrie des communications. Nous avons établi une relation entre ce phénomène et l'incidence de crimes violents dans la société.»

Notez cependant que la commission dit «une relation», mais se retient de dire «un rapport de cause à effet». J'ai rencontré à Genève l'un des commissaires, le juge Lucien Beaulieu. Il était fermement convaincu de la responsabilité de la télévision du moins de la télévision de type américain - mais trop honnête pour dire qu'il en tenait la preuve.

Parmi les documents importants de la commission canadienne, une étude relève que «pour certains individus qui appartiennent à des sub-cultures où la violence est acceptable, la télévision est un moyen d'acquérir des techniques nouvelles. (...) il existe de très fortes probabilités pour que des scènes violentes diffusées par un média soient imitées lorsqu'une arme particulière est autorisée, lorsque les victimes sont facilement identifiables (membres de groupes ethniques ou raciaux, etc.) et lorsque le lieu des scènes de violence est bien défini.»

Au début de juillet 1987, devant la Conférence de Wilton Park (Grande-Bretagne) sur T*he Right to know and democratic decision making: Relations between the media and politicians, officials, pressure groups and public*, le chef adjoint de la police du Grand-Manchester, Glyndwr James, rappelait que, dans son rapport sur les troubles de Brixton (quartier populaire de Londres) en 1981, lord Scarman dénonce un effet d'imitation servile (*a copy cat effect*) chez les manifestants, particulièrement lorsque la télévision transmet en direct l'image d'actes de violence contre la propriété.

L'analyse de la Commission royale canadienne est particulièrement sévère pour les télévisions commerciales: «On peut déduire, par la fréquence des actes violents gratuits à la télévision, que les producteurs ne reculent devant rien pour livrer un produit excitant. Il s'agit là de considérations commerciales où les préoccupations au sujet d'effets possibles sur la société n'ont pas leur place. Il est rare que les producteurs de stations privées se montrent sensibles aux problèmes sociaux, à moins que ces derniers ne coïncident avec des intérêts commerciaux. Ainsi la télévision est purifiée de la violence (mort sans effusion de sang) conformément à un code. Mais le mal n'est pas éliminé pour autant. Ce qu'on a retranché, c'est l'inconfort de la cible commerciale, c'est-à-dire du public.»

On peut toujours essayer de se rassurer en se disant qu'il s'agit des réseaux commerciaux américains. C'est ce que j'ai fait, pour ma part, pendant plusieurs années. Et puis, il a bien fallu se rendre à l'évidence: la seule imminence, même encore incertaine, d'une concurrence commerciale oriente dès aujourd'hui les programmateurs des télévisions de service public vers la recherche d'une cuisine «plus relevée» - au sens des épices, et non pas nécessairement du niveau - lorsqu'ils prospectent les sources du divertissement de grande écoute.

Retour à la table des matières.

Il est d'usage, et il est nécessaire, de distinguer la violence dans l'information et la violence dans la fiction. Dans l'information, il n'est pas possible de gommer la réalité. Mais il y a des complaisances coupables. Toutefois, avant de condamner un excès de violence dans un journal télévisé, rappelons-nous dans quelles conditions il est réalisé. Les décisions sont de l'ordre du réflexe bien plus que de la réflexion.

Tout d'abord, à l'origine du document d'actualité, il y a un cameraman. Le cameraman, lorsqu'il exerce son métier, n'est pas un moraliste. C'est un chasseur d'images. Il y a plusieurs années, aux Vingt-Quatre Heures du Mans, la Mercedes du pilote Le Vegh quitta la piste, plana sur une cinquantaine de mètres, et se désintégra dans la foule. Avec la même sûreté de main que s'il avait vingt fois répété le travelling, le cameraman cadra la trajectoire d'un bout à l'autre. Quand un avion de ligne percuta un volcan au Cameroun, les sauveteurs durent mettre les victimes dans des sacs et les jeter au bas d'une falaise. Il y avait à bord un évêque. Le cameraman filma la main, baguée de l'anneau épiscopal, qui sortait d'une déchirure. C'était l'Image, avec un I majuscule. Et je pourrais continuer: gros plans sur les morts de la guerre, sur les victimes de tortures, sur les fusillades et sur les pendaisons, sur les accidents de chemin de fer et sur les avalanches, sur les camps de Sabra et Chatila et sur le stade du Heysel, et sur la petite fille d'Armero, priant Dieu et appelant sa mère, le nez au raz de la boue du volcan. Il ne se passe pas de semaine, et parfois pas de jour, que les équipes de rédaction d'un téléjournal n'aient le cœur au bord des dents, et les larmes au bord des paupières, à voir défiler les images du *News Exchange* sur les écrans de leurs moniteurs.

Et c'est alors qu'il faut décider: on prend? on ne prend pas? on coupe? Tout montage est une manipulation, mais toute prise de vue est déjà, à sa manière, une interprétation. Gros plan ou plan général, grand-angle ou téléobjectif, toutes les ressources apparemment objectives de la caméra sont en vérité autant d'instruments permettant d'exprimer une subjectivité, consciente ou inconsciente. Et en tout cas de faire un choix, comme un chasseur qui passe de la balle explosible pour éléphant à la chevrotine pour chevreuil. Mais ce choix n'a qu'un but: l'image, l'image la plus parlante. Personne, dans le métier, ne reprocherait à un cameraman d'avoir été insensible. A l'œilleton de la caméra, on ne peut pas avoir l'œil embué. Le choix final, c'est à la rédaction qu'on l'assume. Dans les magazines on peut envisager de tourner le plan une seconde fois. Dans l'actualité, on prend ou on coupe, en s'efforçant de rester fidèle aux principes de programme, c'est-à-dire d'avoir une idée cohérente de ce qui est dû au public: une information objective, étendue et rapide, les moyens de former son propre jugement, mais aussi, parfois, de secouer sa torpeur.

Dans les magazines, nous l'avons vu, on a plus de temps. Mais on est d'autant plus tenu de motiver son jugement. Quand un documentaire de la BBC, adapté pour la Télévision suisse romande, s'attarde sur le châtiment d'un chauffeur de camion pakistanais, accusé dans son pays d'avoir transporté de la drogue; qu'on voit et qu'on entend le bourreau, tel un samouraï, faire siffler les moulinets de sa canne avant de l'abattre sur le dos du supplicié; et que celui-ci attend, debout, les bras ballants sous la surveillance impavide d'un médecin qui lui prend le pouls lorsqu'il s'effondre, il faut bien se demander ce que cela signifie: prise de conscience de la cruauté d'une civilisation - islamique en l'occurrence? stimulation de notre xénophobie ou exaltation de notre bonne conscience? ou titillation de notre voyeurisme? A un personnage d'Oscar Wilde qui affirme: «C'est la vérité pure et simple», un autre, plus expérimenté, répond: «Mon cher Algernon, la vérité est rarement pure. Elle n'est jamais simple.»

Dans la fiction, tous les grands exemples de la littérature et du théâtre sont bons pour justifier l'horreur. Mais rien ne peut justifier l'absence de jugement critique.

C'est la conclusion à laquelle nous sommes arrivés en préparant en 1972 les recommandations du directeur général de la SSR. Nous appuyant sur le modèle britannique, nous constations que «les

Retour à la table des matières.

organes dirigeants des deux télévisions britanniques (BBC et ITV), tout en prenant très au sérieux leurs responsabilités, témoignent d'un robuste scepticisme à l'égard des généralisations hâtives et des études théoriques qui feraient porter à la télévision la responsabilité de l'évolution, voire de la détérioration des mœurs publiques de notre époque. C'est pourquoi les codes ou les directives élaborés par la Télévision indépendante et par la BBC font appel avant tout au discernement des producteurs et des cadres de programme, et se gardent de dresser la liste des interdits sur lesquels pourrait se fonder une censure automatique des programmes.

»En revanche, les deux programmes appliquent systématiquement le critère de l'heure de diffusion, considérant que jusqu'à 21 heures l'écoute de la télévision est un phénomène familial dont il faut tenir compte.»

Le Conseil de la Télévision indépendante britannique considérait sereinement qu'«un bon programme, un programme qui ne se réfugie pas dans l'insignifiance, doit presque fatalement déranger un certain nombre de personnes». Quant aux mœurs ce qui inclut non seulement la violence, mais aussi la liberté du langage et du comportement sexuel - il convient à ses yeux de «distinguer les bases morales de la société, qui soutiennent les structures permanentes d'une certaine civilisation, et les bonnes manières, qui peuvent évoluer très rapidement. S'il faut veiller à ne pas laisser saper les fondements mêmes de la société démocratique, il ne faut pas pour autant, sur la base du «mauvais goût», condamner tout ce qui dérange les habitudes du moment. (...) L'imagination, la créativité ou le réalisme de la télévision ne peuvent être limités au point où le service légitime dû à la majorité serait constamment subordonné aux capacités limitées d'une minorité. Mais une société civilisée accorde une attention spéciale à ses membres les plus faibles.»

Dans un de ses traités de navigation à la voile, Jean Merrien recommande, si le temps se gâte, de rentrer au port. Mais si l'entrée du port est difficile, il vaut mieux rester au large. Et Panurge, qui hésite à se marier, reçoit, selon ce qu'il en dit lui-même, les conseils contradictoires:

- Mariez-vous donc, de par Dieu!
- Par Dieu, ne vous mariez pas.

La conclusion du code de la Télévision indépendante britannique est d'une exigeante limpidité: «Le producteur de programme doit porter la responsabilité de ses propres décisions. Et dans le doute: couper.»

Quant à la BBC, elle estime qu'il convient de se demander:

1. Quel but est recherché par l'utilisation du matériel représentant des scènes de violence?
2. Ce but est-il suffisamment important pour surmonter les objections que cette violence suscitera dans une partie du public?

«La première question est relativement facile à déterminer objectivement. La seconde n'est que subjective.»

Dans les «objections d'une partie du public», il faut ranger non seulement les révulsions émotionnelles dues à la sensibilité ou à l'éducation, niais aussi les objections cliniques des spécialistes de la pathologie sociale.

En conclusion, la direction des programmes de la BBC estime que la responsabilité des décisions concernant la violence doit être prise selon une voie hiérarchique ascendante, et ne saurait être confiée à des organes extérieurs.

Retour à la table des matières.

Le groupe de travail de la SSR, pour sa part, est arrivé unanimement à la conclusion qu'il ne convenait pas de restreindre davantage ni la liberté d'information, ni la liberté de création, sans lesquelles la télévision faillirait à sa tâche. Il lui parut en revanche utile et opportun de rappeler aux producteurs de programme leurs responsabilités dans ce domaine: il leur incombe de distinguer, selon la formule britannique, «ce qui choque, ce qui irrite, et ce qui fait du mal», et de ne pas confondre ce qui heurte les bonnes manières ou le bon goût - notions passagères - et ce qui porte délibérément atteinte à la dignité humaine - notion fondamentale.

«Placé devant un cas concret, le producteur doit s'interroger sur le but d'une représentation de la violence dans un programme, et doit se mettre en état de répondre de son choix. Il doit également s'interroger sur le public auquel l'émission s'adressera. Cela signifie, si arbitraire que soit le critère, qu'il tiendra compte de l'heure de diffusion.»

La recommandation du directeur général de la SSR suivit les termes mêmes du groupe de travail. Il était difficile de démontrer plus clairement que la responsabilité de la tenue des programmes repose essentiellement sur une éthique personnelle de l'interrogation.

Jusque-là, donc, on ne voit pas ce qui pourrait gêner un membre de la Fédération suisse des journalistes de travailler pour la Société suisse de radiodiffusion et de télévision, ou ce qui pourrait empêcher la FSJ d'admettre comme journaliste un collaborateur de la SSR: un statut de droit privé, une hiérarchie professionnelle, une référence constante à des principes de programme très proches - quand on ne s'y réfère pas expressément - de la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, la presse et la radio-télévision apparaissent comme deux versants du même «paysage médiatique».

Où le défilé se fait plus étroit, c'est lorsqu'on examine les relations avec l'Etat.

Commençons par la base, et restons en Suisse romande. Les municipalités de Genève et Lausanne, villes-studios, étaient de droit dans le conseil des fondations qui créèrent la radio. C'était bien le moins, vu le soutien qu'elles apportèrent aux pionniers. Ce droit étant acquis, elles le conservèrent à l'échelon régional, au nom des subventions qu'elles apportent à la musique et au théâtre. Présence utile et réciproquement avantageuse pour un directeur régional qui est, dans ces deux domaines, l'un des plus gros employeurs, et de loin le plus gros diffuseur. Ces municipalités ont-elles fait payer trop cher leur appui, en pesant sur des décisions concernant le budget, les programmes ou les nominations de cadres? On ne saurait, sans ridicule, le prétendre.

Et les autorités cantonales? Elles siègent de droit, avec un délégué, au comité directeur régional. Le plus souvent - mais non obligatoirement - c'est le chef de l'Instruction publique, réalisant ainsi, pour la Suisse romande, l'équivalent le plus proche d'un ministre de la Culture à sept têtes. Leur expérience politique, leur connaissance de «la base» dans leur canton, mais aussi - moins remarquée mais non moins précieuse - leur expérience de la gestion du personnel, constituent un apport important au réalisme des délibérations d'un comité directeur «de milice».

Ensemble, les magistrats des villes et des cantons romands ont-ils «politisé» l'organisation institutionnelle de la Radio-Télévision suisse romande? Une telle question ne s'écarte pas d'un revers de main. Ayant servi de secrétaire au comité directeur de la SRTR de 1973 à 1986, je peux porter le témoignage suivant: de 1973 à 1980, les magistrats pesaient plus lourd, dans un comité directeur de 18 membres, que dans la seconde période où le comité compte 31 membres. C'est une évidence arithmétique, mais c'est aussi une réalité humaine: un gros tiers pèse plus qu'un petit quart, et au fil des ans certains conseillers d'Etat donnèrent l'impression que leurs agendas devenaient systématiquement incompatibles avec les séances du comité. Ils ne venaient plus, et même leurs suppléants se firent rares. Etaient-ils déçus de ne plus influencer suffisamment les décisions, ou simplement agacés de siéger dans un organe qui, par son nombre même, ressemblait plus,

Retour à la table des matières.

désormais, à un parlement qu'à un exécutif? Ce serait à eux de le dire. Mais ce que j'ai constaté, dans le cadre de ma fonction, c'est qu'à aucun moment, en Suisse romande, les dossiers des candidats à des postes nommés par le comité directeur n'ont donné la moindre information sur leur appartenance politique. Il y eut un cas - célèbre pour être unique - d'un secrétaire de parti, qui «bénéficia» d'un éloquent mais inutile plaidoyer de la part d'un magistrat du même parti, et ne fut pas nommé. On prétendait pourtant que ce parti faisait la pluie et le beau temps. Mais le microclimat de la SRTR demeura insensible à ce vent dominant.

A l'échelon national, le Conseil fédéral désigne la moitié moins un des membres du comité central, y compris le président. C'est déjà plus lourd. Encore faut-il tenir compte de l'usage. Les «délégués du Conseil fédéral» ne portent ce titre que du fait de leur désignation. Ils ne fonctionnent pas comme des émissaires du gouvernement, ne reçoivent pas d'instructions et ne font pas rapport à l'exécutif. Ce pouvoir de désignation n'a pas d'autre but, actuellement, que de compléter la représentativité du comité central, avec pour résultat que les socialistes étant plus rarement désignés par les sociétés régionales, les délégués du Conseil fédéral sont des socialistes dans une proportion paradoxale, si l'on tient compte de la composition du gouvernement lui-même. Ce n'est pas par cette porte qu'entrera le cheval de Troie.

Qu'en est-il de l'organisation professionnelle? La vague de nominations consécutive à la retraite du directeur général de la SSR, Leo Schürmann, a fait ressortir qu'en Suisse alémanique et en Suisse italienne, on ne conçoit simplement plus de candidature sans étiquette politique. Les candidats affichent leur couleur, les journaux composent leur palette, les partis font leurs additions, et si demain un candidat suisse romand aussi intégralement professionnel et non politique que Jean Dumur devait se présenter pour un poste à la direction générale, il devrait s'inventer un parti, et ne pas se tromper. Je n'en fais pas un drame, mais j'ai peine à croire que ce soit un progrès.

Toutefois, la dispersion - faut-il dire la pulvérulence - des forces politiques en Suisse, fragmentées à la fois par leurs tendances divergentes et par les particularismes locaux, assure, à l'avantage du radiodiffuseur national, une certaine neutralisation des partis. Ce n'est pas demain qu'ils se mettront d'accord pour structurer - et se partager - le «paysage audiovisuel».

Le problème est ailleurs, dans la discrétion et l'anonymat des bureaux de l'administration. Du temps du conseiller fédéral Roger Bonvin, au début des années septante, l'autorité de surveillance comptait dans ses bureaux un juriste spécialisé dans les affaires de la radiodiffusion. Quand le Conseil fédéral était interpellé sur un tel sujet, le juriste prenait contact avec la direction générale de la SSR, et ensemble, à la bonne franquette, ils rédigeaient la réponse. Aujourd'hui, l'administration en est à se demander - dans la procédure officielle de consultation concernant la nouvelle loi sur la radio-télévision - s'il ne serait pas opportun de créer un Office fédéral des médias. Et si, jusqu'ici, l'emprise du Département fédéral des transports et communication et de l'énergie a été tenue en lisière, c'est à la forte personnalité et à l'expérience politique de Leo Schürmann (et à ses bonnes relations avec le chef du département) qu'on l'aura dû en grande partie. Mais il n'aura pas empêché que la multiplication des contrôles financiers de l'administration - nous parlerons plus tard du Parlement - a singulièrement perverti le statut de droit privé de la SSR. On en est au point que la «responsabilité» de gestion du comité central est devenue moins importante, du point de vue de la planification d'entreprise, que les échelons administratifs externes dont il faut solliciter l'agrément.

Et l'on peut se demander - nous l'avons fait au début de ce chapitre - si à force de s'affirmer «service public» pour se distinguer des radiodiffuseurs commerciaux, la SSR - affiliée en outre à la Caisse fédérale d'assurance - ne s'est pas dangereusement assimilée à une administration publique. C'était sans doute inévitable, car il n'y a pas dans ce pays la possibilité de mobiliser dans chacune des trois régions les moyens privés qui assureraient convenablement un service national de radiodiffusion.

Retour à la table des matières.

Seule la perception publique d'une taxe de concession et la distribution de celle-ci selon une clé de répartition très favorable aux deux régions minoritaires ont permis à la SSR de s'équiper en hommes et en matériel pour tenir son contrat et faire bonne figure sur le terrain de la concurrence européenne. Un radiodiffuseur privé aurait «piqué les raisins du gâteau» et concentré son activité sur les zones rentables du triangle d'or zurichois et de l'arc lémanique.

D'autre part, la décentralisation des responsabilités au sein de l'organisation professionnelle fait que les contrôles financiers de l'administration fédérale ne jouent aucun rôle de tutelle dans l'activité des créateurs de programme. Ce qui compte, pour eux, c'est la stabilité de leurs ressources financières. Le système étant ce qu'il est, on ne peut vraiment pas dire que «ces Messieurs de Berne» agissent comme des baillis et rien ne prouve qu'ils en aient l'intention.

Enfin, le Tribunal fédéral ayant confirmé qu'en l'occurrencela ratification de la Convention européenne des droits de l'homme avait bien force de loi, l'Administration sait aujourd'hui que le radiodiffuseur national doit être indépendant de l'Etat.

Le Parlement a pris goût à l'audiovisuel

Le risque - n'exagérons pas le danger - vient de l'appétit croissant du Parlement, du goût qu'il prend à légiférer dans le domaine audiovisuel. Cela se comprend: les parlementaires sont par vocation sensibles aux courants de l'opinion publique. Ils seraient coupables de ne pas tenir compte des réactions suscitées par les programmes dans leur terrain de chasse électoral. De puissants - en tout cas bruyants - groupes de pression se manifestent sur le devant de la scène. Les mécanismes même de la démocratie risqueraient d'être faussés si ces associations - dont la légitimité représentative repose sur la conviction de leurs membres - s'assuraient le monopole des interventions à l'égard des programmes de la radiodiffusion.

Les règles de la démocratie suisse étant ce qu'elles sont, le Parlement ne peut légiférer que sur une base constitutionnelle établie. Tant qu'un article constitutionnel ne dit pas que «la radiodiffusion est du domaine de la Confédération (*ist Sache des Bundes*)», le Parlement doit se tenir à l'écart des affaires de la SSR. Du moins en théorie.

En pratique, on peut délibérer, poser des questions, proposer des motions, sans pour autant légiférer. Et le Parlement ne s'en est pas fait faute, puisque, selon Blaise Rostan (*Le Service public de Radio et de Télévision*. Thèse de doctorat de l'Université de Lausanne, 1982), ce ne furent pas moins de trois cents interventions parlementaires, souvent largement développées, sur lesquelles le gouvernement dut prendre position, en nombre croissant au cours des dernières années.

Ces interventions visaient en particulier:

- la nécessité de créer une base constitutionnelle large qui puisse couvrir les questions techniques et les questions de programme,
- la nécessité d'une loi qui régisse l'activité de la radio et de la télévision,
- la volonté d'utiliser le système de la concession, faute de mieux, pour réglementer cette activité,
- le désir d'une conception globale des médias.

Commençons par la fin: «A la fin de l'été 1978, alors que l'importance et la dynamique des nouveaux développements dans le domaine des médias s'étaient clairement dessinées, le Conseil fédéral prit relativement rapidement la décision de confier à une commission d'experts nationale, plus ou moins représentative, la mission d'élaborer une conception globale pour le domaine des médias.»

Retour à la table des matières.

C'est le président de la commission, Hans W. Kopp, qui parle ainsi, et on lui accordera qu'il était sans illusions au départ comme à l'arrivée. Quatre ans plus tard, il déposait un rapport de 740 pages, plein de renseignements et d'enseignements, mais dans lequel on chercherait en vain la définition portative d'une conception globale des médias.

La volonté de réglementer la radiodiffusion à travers le système de la concession, c'est ce que nous avons vécu: protestations à chaque augmentation de la taxe, allusions au manque d'objectivité des programmes, revendications pour le développement de centres de production de programme dans les régions défavorisées, pressions sur le gouvernement pour qu'il instaure sans tarder une procédure de plainte en matière de programmes.

La volonté de «régir par la loi» est évidemment liée à l'existence d'un article constitutionnel. Il fallut y mettre le temps.

En 1956, le Conseil fédéral déclare que «notre Constitution fournit à la Confédération une base suffisante pour légiférer sur tous les aspects techniques de la radiodiffusion et de la télévision, mais ce serait en vain que l'on chercherait à fonder sur elle une compétence fédérale d'exploiter le service des émissions ou simplement de légiférer à son sujet».

Nous sommes dix-huit ans avant la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, qui impose l'indépendance du radiodiffuseur par rapport à l'Etat, mais il est tout de même révélateur que dix ans après la fin de la guerre et des pleins pouvoirs, le gouvernement envisage encore le droit constitutionnel d'«exploiter le service des émissions». Et il le justifie, comme il a toujours justifié les normes de programmes incluses dans la concession, en déclarant que «du fait que la radiodiffusion et la télévision ont un caractère public et qu'elles s'adressent à l'ensemble de la population constituant une communauté morale et intellectuelle sur laquelle elles exercent une influence, il est nécessaire d'introduire des règles particulières dans le statut juridique de ces institutions. Objet d'un service public, leurs programmes doivent aussi bien servir l'intérêt du pays et de la culture que satisfaire les désirs des abonnés et des autorités. La radiodiffusion et la télévision cessent par là même d'être une affaire privée. (...) L'action de l'Etat tend simplement à protéger les intérêts du pays et de la collectivité. La liberté de la pensée ne subit ici aucune restriction.» Et donc: «Le programme rentre dans le domaine privé en tant que tâche culturelle, mais touche au domaine public par le vaste champ de son influence et les intérêts en jeu.» (*Feuille fédérale 1956* 1, pp . 1552-53, 1954, 1957, 1958, Blaise Rostan, op. cit.)

Le fruit de cette réflexion sur l'intérêt supérieur de l'Etat fut un projet d'article constitutionnel 36 bis, complétant la compétence fédérale en matière de communications. Cet article prévoyait:

1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.
2. La Confédération édictera sur chacune de ces matières une loi particulière.
3. La Confédération charge une ou plusieurs institutions de droit public ou privé d'établir et d'exécuter les programmes. Les besoins spirituels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population ainsi que des diverses régions linguistiques doivent être pris équitablement en considération.

En 1957, le Parlement a dit oui. Mais le peuple a dit non. L'échec fut attribué à la résistance populaire à l'égard de la télévision. Il faut dix ans au Conseil fédéral pour mettre en consultation un nouveau projet, et encore cinq ans pour qu'il le présente aux Chambres. Il faut dire que les experts ne sont pas d'accord. Si, cette fois, on affirme «l'indépendance des moyens de communication à l'égard de l'Etat et d'autres puissances», on tempère aussitôt ce principe en déclarant «le plus possible de libertés, mais des limites partout où il en faut». (*Feuille fédérale 1972* II, p. 1202.

Retour à la table des matières.

Rostan, op. cit.)

Le projet du Conseil fédéral propose à la radiodiffusion «les principes d'un ordre libéral et démocratique». Mais pour qu'on ne s'y égare pas, il prévoit que «la législation établit des directives ayant force obligatoire pour le service des programmes, notamment pour garantir et promouvoir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses de la population (...), garantir équitablement l'expression de la pluralité des opinions».

Ce n'est qu'en fin d''article qu'on parle d'«assurer la liberté des institutions quant à la création et à l'émission des programmes», en prenant bien garde de ne pas parler de la liberté, même contrôlée, des collaborateurs.

Le Parlement lui-même trouva ce texte trop rigide, et se contenta de dire: «Les programmes doivent notamment...» Et cela commençait par «assurer une information objective et équilibrée», pour finir par «garantir le respect de la personnalité et des convictions religieuses. Ces directives étant respectées, la production et la réalisation des programmes seront assurées dans un esprit de liberté.»

Esprit, es-tu là?

Le peuple souverain en douta, et rejeta l'article proposé le 26 septembre 1976. Aussitôt interpellé au Parlement, le Conseil fédéral prit l'engagement de présenter dès que possible un nouvel article constitutionnel. On le pressait de tous côtés, comme si, après quarante-cinq ans de concubinage sous le régime de la concession, il fallait d'urgence «régulariser la situation» dt la SSR. Il fallut quatre ans pour présenter un nouveau message, répétant «curieusement», comme dit Rostan, qu'il y a «urgence de parvenir enfin à créer une base constitutionnelle efficace». Mais cette fois, la leçon est apprise: s'il faut une base légale, C'est parce que «les médias électroniques ne peuvent remplir leur importante mission dans l'intérêt de la collectivité s'ils ne disposent pas des droits fondamentaux expressément établis. Il s'agit en particulier de la liberté d'expression et d'information..» (*Feuille fédérale 198*1, 11, pp. 886-887. Rostan, op. cit.)

Après avoir décrété la compétence législative de la Confédération, le nouveau projet déclare:

2. La législation sera conçue de manière que la radiodiffusion et la télévision en particulier puissent favoriser la formation de l'opinion des auditeurs et des téléspectateurs sur les problèmes que pose la vie en société, contribuer à leur épanouissement culturel et à leur divertissement. Elle tiendra compte des prestations et des particularités des divers moyens de communication.
3. L'autonomie des institutions d'émission et la liberté de création des réalisateurs sont garanties dans les limites fixées au 2e alinéa.
4. La Confédération crée une autorité indépendante de plainte.

Le débat parlementaire ne modifie pas l'inspiration de ce texte. Il fait un pas de plus en parlant d'«indépendance» à la place d'«autonomie». Et le 2 décembre 1984, le peuple donne une base constitutionnelle à la radio télévision.

Sans attendre la loi, le Conseil fédéral donna une base définitive à la commission consultative de plaintes du DFTCE qui devint, toujours sous la présidence d'Oscar Reck, l' autorité indépendante. Les décisions de cette autorité constituent une sorte de jurisprudence, qui a largement contribué à affiner l'interprétation de la concession et des directives internes qui en découlent. Chaque décision est transmise, par la voie hiérarchique, au service producteur mis en cause. Elle fait l'objet d'un examen attentif et de commentaires. Toutefois, vis-à-vis de l'opinion publique, et particulièrement des associations qui se sont chargées de surveiller les déviances du programme, la «commission

Retour à la table des matières.

Reck», comme on l'appelle encore, souffre d'un point faible. On lui demande de dire si une émission «a violé la concession». Pour qu'elle réponde par l'affirmative, il faut que la violation soit «considérable» (*erheblich*). Elle l'est rarement, de telle sorte que la décision proprement dite déclare: «N'a pas violé la concession.» Et les journaux font leurs titres avec la décision. Et les plaignants trouvent que l'autorité ne sert à rien. Et les groupes de pression ricanent en disant qu'elle n'est pas indépendante. (En automne 1987, ils demandaient le départ d'Oscar Reck, affirmant dans une campagne de presse que le président de l'autorité indépendante s'était disqualifié en prenant ouvertement le parti de la SSR contre les partisans d'une concurrence privatisée.) En vérité, l'autorité indépendante est comme un tribunal qui n'aurait que le choix entre l'acquittement et la condamnation sans sursis. Certes, la leçon est dans les considérants. Mais qui, dans le public, se soucie de lire les considérants?

Il suffit ensuite de dix-huit mois au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie pour mettre en consultation un projet de loi fédérale sur la radio et la télévision. Lourd de 85 articles - ce qui lui fut aussitôt reproché - il s'efforce de maintenir la «position particulière» (*die besondere Stellung*) de la SSR comme radiodiffuseur national, tout en ouvrant une concurrence - soumise à autorisation - aux échelons régional et local.

Les principes d'autonomie et d'indépendance sont clairement définis:

1. Les diffuseurs conçoivent librement leurs programmes. Ils en assument la responsabilité.
2. Sauf disposition contraire du droit fédéral, les diffuseurs ne sont liés par aucune instruction des autorités fédérales, cantonales ou communales.

Quant aux «principes applicables à l'information» - il faut bien quelques garde-fous - ils ressemblent à s'y méprendre aux Principes de programme de la SSR:

1. Les programmes présentent fidèlement les événements et reflètent équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions.
2. Les commentaires doivent être reconnaissables comme tels.La relation des faits et les commentaires sont régis par les règles reconnues (*die anerkannten Regeln*) de la déontologie journalistique.

Ainsi, après un long détour d'une trentaine d'années par les chemins précautionneux de la raison d'Etat, l'administration, à l'écoute du climat politique, rejoint - dans son interprétation du rôle du radiodiffuseur national la conception de la Convention européenne des droits de l'homme, et cela dans les termes mêmes des professionnels des médias.

Si ce climat se maintient, les journalistes pourront continuer, sans changer de métier ni d'éthique, de passer librement de la presse écrite aux médias électroniques (et retour, bien sûr).

Conclusion: ne pas confondre

> J'ai mené bien des combats
>
> mais je me suis retenu
>
> autant que possible
>
> de me dire que j'avais raison. Je me le serais prouvé trop facilement.
>
> Casamayor, dans *La Tolérance.*

«La tolérance, disait Claudel avec ses gros sabots, il y a des maisons pour cela.»

Retour à la table des matières.

On pourrait lui répondre que l'intolérance, il y a des bûchers pour cela. Mais attention. Celui qui croit s'opposer à l'intolérance, «à peine a-t-il cédé à un instant de fierté, écrit Casamayor, qu'il se voit lui-même la proie d'une intolérance qui s'est emparée de lui à son insu et qu'il est en train de pratiquer avec bonne conscience. (...) Si la tolérance se borne à intervertir les rôles, elle n'est rien. Tolérer ce n'est jamais bloquer une porte, c'est l'ouvrir. C'est lutter contre l'entraînement de l'aveuglement, de la facilité, de la bonne conscience.»

Claudel m'ennuie - presque - toujours. Bach ne m'ennuie - presque - jamais. Cela n'a aucune importance. Je ne le dis ici que pour affirmer, précisément, que mon jugement, mes réactions, mes affinités avec les monuments de la littérature, des arts ou de la musique, n'ont aucun intérêt. Qui suis-je, pour prétendre peser sur la culture, sur sa création et sur sa diffusion? Et qui êtes-vous, pour prétendre le faire à ma place? Aucune autorité, sinon tyrannique et donc inacceptable, ne peut prétendre dicter à l'artiste une esthétique ou une éthique. Nous le voyons clairement lorsqu'il s'agit du réalisme socialiste imposé par Staline. Mais prenons garde que la poutre qui était dans son œil ne nous empêche de voir la paille qui menace notre vision.

L'écrivain doit être libre. Dans *La Gioconda*, pièce de théâtre autobiographique, Gabriele D'Annunzio fait dire au sculpteur Lucio Settala: «Je suis né pour sculpter des statues. Quand une forme sort de mes mains avec l'empreinte de la beauté, j'ai accompli la tâche pour laquelle la nature m'a désigné. J'obéis à ma loi, je suis audelà du Bien et du Mal.» Ce que D'Annunzio dit du sculpteur, on peut - il a voulu - le dire de l'écrivain. Et c'est bien pourquoi le ridicule guette, à travers les siècles, celui qui mettra des feuilles de vigne aux hommes nus de Michel-Ange, ou qui censurera Baudelaire.

Ce que j'écris ici de l'écrivain, je ne l'écrirai pas - quoi qu'il m'en coûte - du journaliste. La raison me paraît claire: l'écrivain affronte seul le jugement de ses lecteurs. Le journaliste, lui, s'insère dans une communication institutionnelle avec le public. Vu l'importance des moyens mis à sa disposition par les médias (presse écrite, radio et télévision se relayant pour amplifier soli action), il ne peut se dérober à sa responsabilité sociale. Si l'on compare l'écrivain au sculpteur, il faut comparer le journaliste à l'architecte. Entre le sculpteur et la collectivité, il n'y a qu'un minimum de relations contractuelles: une subvention, une acquisition, un emplacement public d'exposition. Entre l'architecte et la société, il y a au contraire tout un réseau d'interactions fonctionnelles. Certes, l'architecte est aussi un créateur. Certes, l'influence le goût de ses concitoyens. Certes, il joue un rôle essentiel dans l'évolution de l'urbanisme. Mais plus on développe la description de ses tâches, plus on souligne l'importance de soli rôle, et plus on met en évidence les comptes qu'il doit rendre à la collectivité.

La responsabilité du journaliste est de même nature. Il n'est donc pas libre? Si, mais il n'est pas libre de ne pas rendre des comptes. Sa liberté n'est pas un privilège personnel, c'est une chose due à son public. Le lecteur doit savoir que celui qu'il l'informe, ou qui commente pour lui les événements, a librement choisi les faits et les arguments qu'il expose. Librement, c'est-,à dire sans asservissement à des pouvoirs publics ou privés. Mais non pas sans responsabilité, ni sans référence aux règles communes de l'éthique professionnelle. Cela s'applique d'abord au journalisme d'information. Mais cela n'exclut pas le journalisme engagé; engagé, mais professionnellement honnête, acceptant donc, s'agissant de l'éthique, «le jugement de ses pairs» et, s'agissant du droit, le jugement des tribunaux.

Une société démocratique admet, encourage et assure l'existence d'un pluralisme permettant au public - supposé adulte, «majeur et vacciné» - de former lui-même sa propre opinion à travers la diversité des avis exprimés. Si vous n'y croyez pas, si vous pensez que le public est un débile mental collectif qu'il convient de tenir sous tutelle et de nourrir de la seule bonne parole qui a emporté votre conviction, alors nous avons perdu notre temps ensemble. Mais d'autre part le

Retour à la table des matières.

journaliste qui prétend au droit d'être irresponsable n'est pas mon confrère.

L'écrivain, je maintiens que sa position dans la société est différente. Prenons des exemples. Je peux détester Céline, mais je ne vois pas qui, dans une société démocratique, s'arrogera le droit de faire condamner ses livres. Et la démocratie m'importe plus que le confort d'être débarrassé de cette monstruosité.

Giraudoux a fait la joie de mon adolescence, jusqu'au jour (alors qu'il était ou allait être chargé de la propagande du gouvernement Reynaud en guerre avec l'Allemagne hitlérienne!) où il souhaita dans *Pleins Pouvoirs* (NRF, octobre 1939) l'instauration d'un Ministère de la race. Parlant alors des immigrants venus de l'Est:

«Nous les trouvons grouillant sur chacun de nos arts ou de nos industries nouvelles et anciennes, dans une génération spontanée qui rappelle celle des puces sur le chien à peine né. (...)

» Sont entrés chez nous, par une infiltration dont j'ai essayé en vain de trouver le secret, des centaines de mille Askenasis, échappés des ghettos polonais ou roumains, dont ils rejettent les règles spirituelles mais non le particularisme, entraînés depuis des siècles à travailler dans les pires conditions, qui éliminent nos compatriotes, tout en détruisant leurs usages professionnels et leurs traditions, de tous les métiers du petit artisanat: confection, chaussure, fourrure, maroquinerie, et, entassés par dizaines dans des chambres, échappent à toute investigation du recensement, du fisc et du travail. (...) Ils apportent là où ils passent l'à-peu-près, l'action clandestine, là concussion, la corruption, et sont des menaces constantes à l'esprit de précision, de bonne foi, de perfection qui était celui de l'artisanat français. Horde qui s'arrange pour être déchue de ses droits nationaux et braver ainsi toutes les expulsions, et que sa constitution physique, précaire et anormale, amène par milliers dans les hôpitaux qu'elle encombre.»

Buvons jusqu'à la lie:

«Le pays ne sera sauvé que provisoirement par les seules frontières armées; il ne peut l'être définitivement que par la race française, et nous sommes pleinement d'accord avec Hitler pour proclamer qu'une politique n'atteint sa forme supérieure que si elle est raciale, car c'était aussi la pensée de Colbert et de Richelieu. Il se trouve que nous devons poser différemment le problème, qu'il est chez nous plus nuancé et plus difficile qu'en Allemagne; qu'il n'est pas d'obtenir dans son intégrité, par l'épuration, un type physique primitif, mais de constituer, au besoin avec des apports étrangers, un type moral et culturel. Il n'est pas seulement un problème de nombre, il est un problème de qualité.»

J'ai perdu la joie de lire Giraudoux, mais *Pleins Pouvoirs* restera sur mes rayons à côté d'*Elpéno*r, de *Siegfried et 1e Limousin*, de *Choix des Elues*, et de ce *Théâtre* dans lequel Giraudoux faisait dire à Jouvet (L'Impromptu de Paris, 1937): «La destinée de la France est d'être l'embêteuse du monde. (...) La mission de la France est remplie, si le soir, en se couchant, tout bourgeois consolidé, tout pasteur prospère, tout tyran accepté, se dit en ramenant son drap: tout n'irait pas trop mal, mais il y a cette sacrée France! Car tu imagines la contrepartie de ce monologue dans le lit de l'exilé, du poète et de l'opprimé.»

Je vois venir l'objection. On va me dire: votre distinction est artificielle. Il y a des journalistes qui écrivent des livres, et des écrivains qui écrivent dans les journaux. (Il y a aussi des chirurgiens qui peignent le dimanche, mais il n'y a heureusement pas de peintres qui opèrent la semaine.)

Je répondrai ceci: quand un journaliste écrit un livre, on doit lui reconnaître les privilèges de l'écrivain. Mais s'il demeure, principalement, journaliste, il ne peut pas se dérober - le voudrait-il - aux reflets que son livre projettera sur son image. L'éditorialiste qui aura acquis pendant vingt ans la

Retour à la table des matières.

confiance du public de son journal par la rigueur de son analyse et la sérénité de ses commentaires, et qui se lâcherait soudain dans un pamphlet virulent, pourra toujours se réclamer de la liberté de l'écrivain, il. n'échappera pas au rapprochement que le public fera entre les deux attitudes ni au désarroi qui en résultera.

Quant à l'écrivain qui s'exprime dans les médias, cela dépend... S'il est simplement invité, la responsabilité de la tribune offerte incombe au média. Comme disait le colonel Argoud, «on ne change pas un platane en sapin». La rédaction qui ouvre ses colonnes à un polémiste connu doit savoir ce qu'elle fait. Et moyennant des recettes de présentation éprouvées la plus simple étant la «tribune libre» - le public s'y retrouve parfaitement.

Bien différent est le cas de l'écrivain qui se veut journaliste. Ici, la confusion n'est plus permise. Camus éditorialiste de Combat, ce n'est pas l'auteur de *L'Etranger* ou de *La Peste*. C'est l'homme d'action engagé avec une génération d'intellectuels issus de la Résistance, dans une certaine idée de la société.

De même, et tout à l'opposé, Robert Brasillach, quand il choisit d'être l'éditorialiste de *Je suis partout*, ce n'est plus l'attendrissant Werther aux lunettes rondes, l'auteur du *Voleur d'Etincelles* (quel joli titre!). C'est l'instrument lucide, conscient, acharné, de la «solution finale» du problème juif en France. Et cette action de journaliste - car le journalisme, en de telles circonstances, est action - aucune auréole littéraire, fût-elle en or massif, ne saurait la racheter.

On sait que des écrivains dont l'attitude fut irréprochable sous l'Occupation (Jean Paulhan, François Mauriac) ont demandé la grâce de Robert Brasillach au général de Gaulle. L'affaire a rebondi récemment dans Apostrophes, l'émission littéraire d'Antenne 2. On doit à Bernard Pivot d'avoir à cette occasion produit un document essentiel, la lettre d'Albert Camus à Marcel Aymé, qui le pressait de se joindre à la pétition pour la grâce de Robert Brasillach: «J'ai toujours eu horreur de la condamnation à mort et j'ai jugé qu'en tant qu'individu du moins je ne pouvais y participer même par abstention. C'est tout, et c'est un scrupule dont je suppose qu'il ferait bien rire les amis de Brasillach...

» Ce n'est pas pour lui que je joins ma signature aux vôtres. Ce n'est pas pour l'écrivain, que je tiens pour rien, ni pour l'individu que je méprise de toutes mes forces. Si j'avais même été tenté de m'y intéresser, le souvenir de deux ou trois amis mutilés et abattus par les amis de Brasillach pendant que son journal les encourageait, m'en empêcherait. Vous dites qu'il entre du hasard dans les opinions politiques et je n'en sais rien. Mais je sais qu'il n'y a pas de hasard à choisir ce qui vous déshonore.»

On ne va pas laisser Camus tout seul à le dire. On va oser le dire avec lui: on peut déshonorer notre métier, parce qu'il y a un honneur de notre métier. Ce n'est pas l'avis de certains, qui pensent qu'il s'agit d'une profession comme une autre, interchangeable à volonté, vénale à l'occasion, et trop souvent irresponsable. Et l'honneur est peut-être un bien grand mot, pour une tâche souvent obscure et toujours partagée. Alors disons que c'est l'honneur d'une société de respecter et d'exiger la dignité du métier de journaliste.

Et redisons-le en conclusion: «Pour faire ce métier, il ne faut pas craindre d'accrocher son chariot à une étoile.»

Retour à la table des matières.

Bibliographie sommaire

Annan (Lord). *Report of the Committee on the Future of Broadcasting*. H. M. Stationery Office, Londres, 1977.

Barrelet Denis. *Droit suisse des mass médias*. Stämpfli, Berne, 1987.

Behr Edward. *Y a-t-il ici quelqu'un qui a été violé et qui parle anglais?* Trad. Béatrice Vierne. Ed. Robert Laffont, 1978.

Black Peter. *The Biggest Aspidistra in the World. A Personal Celebration of 50 Years of the BBC*. Ed. British Broadcasting Corporation, 1972.

Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio Canada. *Politique journalistique*. 1982.

Casamayor. *La Tolérance*. Gallimard, 1975.

Chalvon Mireille / Corset Pierre / Souchon Michel. *L'Enfant devant la Télévision*. Ed. Casterman, 1979.

Conception globale des media. *Rapport de la commission d'experts pour une conception globale des media*. Département fédéral de justice et police, Berne, 1982.

Diserens Dominique / Rostan Blaise. *Cinéma, Radio et Télévision*. Presses polytechniques romandes, 1984.

Dumur Jean. *Salut Journaliste*. Ed. Bertil Galland, 1976.

Egloff Willi / Rostan Blaise. *Handbuch des Radio- und Fernsehrecht*. Volk + Recht Verlag, 1983.

Hersch Jeanne / Bauer Gérard / Kâgi Werner et al. *La Liberté dans les media, ses conditions. Analyses et propositions*. Editions Cosmos, Muri-Berne, 1982.

Jeanneney Jean-Noël. Echec à Panurge. *L'audiovisuel public au service de la différence*. Ed. du Seuil, 1986.

Lamarsh J. V / Beaulieu Lucien A. / Young Scott A. *Rapport de la Commission royale sur la violence dans les communications*. Librairie du gouvernement de l'Ontario, 1976.

Mankiewicz Frank / Swerdlow Joel. *Remote Control. Television and the Manipulation of A merican Life.* Times Books, New York, 1978.

Missika Jean-Louis / Wolton Dominique. *La Folle du logis. La télévision dans les sociétés démocratiques.* Gallimard, 1983.

Molo Stelio. *Media et société*. Ed. Pierre-Marcel Favre, Lausanne, 1981.

Pinto de Oliveira C.-J. / Béguin Bernard. *L'éthique professionnelle des journalistes*. Editions Universitaires, Fribourg, 1981.

Poncet Charles. *La surveillance de l'Etat sur l'information radiotélévisée en régime de monopole public*. Helbling & Lichtenhahn, Bâle, 1985.

Puenter Otto. *Société suisse de radiodiffusion et télévision*, 1931-1970. SSR, Berne, 1971.

Ricklin Franz. *Die Programmfreiheit bei Radio und Fernsehen*. Editions Universitaires, Fribourg, 1972.

Rostan Blaise. *Le service public de radio et de télévision*. Thèse de licence et de doctorat. Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1982.

Retour à la table des matières.

Schürmann Leo. *Medienrecht*. Stämpfli, Berne, 1985.

Tercier Pierre. *Le nouveau droit de la personnalité*.Schulthess Polygraphisches Verlag, Zurich, 1984.

Retour à la table des matières.

Quatrième de couverture

Bernard Béguin

JOURNALISTE, QUI T'A FAIT ROI?

Née d'une idée étrange - rassembler des informations pour les vendre au grand public - la presse moderne a acquis un pouvoir que ses créateurs eussent difficilement imaginé. Ce pouvoir doit-il être contrôlé? Si oui, dans quelles conditions? A cette question, le juge, l'homme politique, le journaliste lui-même donnent des réponses assez dissemblables. Bernard Béguin reprend le problème en analysant une série de cas concrets illustrant les pressions plus ou moins discrètes que des particuliers, des groupes, des sociétés, des partis font peser sur les médias. Puisque ni les lois ni les journalistes ne sont parfaits, la meilleure sauvegarde d'une presse libre et responsable est l'éthique professionnelle, une «éthique de l'interrogation» à la manière de Montaigne qui savait bien que le juridisme n'est pas la justice ni le laxisme la liberté.

Le Genevois Bernard Béguin journaliste, chargé de cours à l'Université de Neuchâtel, a mené la première partie de sa carrière au *Journal de Genève* comme rédacteur de politique étrangère, puis comme rédacteur en chef. Egalement chroniqueur à la Radio et à la Télévision romandes, il occupe d'abord la fonction de chef des programmes TV, puis celle d'adjoint du directeur régional.

ISBN 2-8265-1052-5

9 782826 5 10529

Retour à la table des matières.